



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT
SUR LE RESEAU DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL**

Annexe 1

CONDITIONS GENERALES

Version du 1^{er} novembre 2009

Plan du document

Préambule : Le réseau français de transport du gaz et ses acteurs

Titre 1 - L'offre d'acheminement sur le réseau amont

Capacités et services auxiliaires	Chap-1
Mode de commercialisation	Chap-2
Echanges de capacités	Chap-3
Détermination des quantités	Chap-4
Limites aux obligations de GRTgaz	Chap-5
Ouvrages d'interconnexion - pression du Gaz	Chap-6

Titre 2 - L'offre d'acheminement sur le réseau aval

Capacités et service auxiliaire	Chap-1
Mode de commercialisation	Chap-2
Détermination des quantités	Chap-3
Limites aux obligations de GRTgaz	Chap-4
Branchements-Postes de Livraison-ouvrages d'interconnexion-pression du Gaz	Chap-5

Titre 3 - Les procédures opérationnelles

Prévisions et Nominations	Chap-1
Programmation	Chap-2
Réalisation	Chap-3

Titre 4 - L'équilibrage

Obligations de l'Expéditeur	Chap-1
Limite à ses obligations	Chap-2
Calcul des déséquilibres	Chap-3
Gestion financière des déséquilibres	Chap-4
Expéditeurs sans capacités de livraison	Chap-5

Titre 5 - Prix, Garantie, Facturation, Paiement

Prix	Chap-1
Garantie de paiement	Chap-2
Facturation et paiement	Chap-3

Titre 6 - Dispositions générales

Modalités techniques, échanges d'informations	Chap-1
Formalités administratives de l'Expéditeur	Chap-2
Rupture de la continuité de service	Chap-3
Responsabilité et assurances	Chap-4
Exécution du contrat	Chap-5

Définitions

Principales abréviations

CEA	Compte d'Ecart d'Allocation
EBC	Ecart de Bilan Cumulé
EBJ	Ecart de Bilan Journalier
ECT	Espace Client Transport
OSP	Open Subscription Period
PCS	Pouvoir Calorifique Supérieur
PDL	Point de livraison situé spécifiquement sur un réseau de distribution
PEG	Point d'Echange de Gaz
PIR	Point d'Interconnexion Réseau
PIRR	Point d'Interconnexion Réseau Régional
PITD	Point d'Interface Transport Distribution
PITP	Point d'Interface Transport Production
PITS	Point d'Interface Transport Stockage
PITTM	Point d'Interface Terminal Méthanier
UIOLI	Use-It-Or-Lose-It

SOMMAIRE

PREAMBULE 6

Article 1 Objet du Contrat	8
Article 2 Obligations des Parties	8
2.1 Obligations de GRTgaz	8
2.2 Obligations de l'Expéditeur	8
Article 3 Durée	8
Article 4 Evolutions et modifications du Contrat	8
4.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires	8
4.2 Autres évolutions	8

TITRE I L'OFFRE D'ACHEMINEMENT SUR LE RESEAU AMONT 9

Chapitre 1 Capacités et services auxiliaires 9

Article 5 Capacités	9
5.1 Capacités Fermes	9
5.2 Capacités Interruptibles	9
5.3 Capacités Rebours	9
5.4 Capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme	9
Article 6 Services auxiliaires	10
6.1 Accès aux Points d'Echange de Gaz	10
6.2 Service de conversion	10

Chapitre 2 Commercialisation des capacités et des services auxiliaires 10

Article 7 Commercialisation des capacités et services auxiliaires - Règles générales	11
7.1 Dispositions communes concernant les réservations de capacités	11
7.2 Souscriptions de capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue	12
7.3 Souscriptions de capacités au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Midi	15
7.4 Cas particulier des souscriptions de capacités au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Jura	15
7.5 Souscriptions de capacités sur les Liaisons entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud	15
7.6 Points d'Interface Transport Production (PITP)	17
7.7 Souscriptions de services auxiliaires	17
Article 8 Commercialisation des capacités par allocation automatique	17
8.1 Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITM) de Montoir et Fos	17
8.2 Points d'Interface Transport Stockage (PITS) Sédiane B, Serene Nord, Sédiane, Sédiane Littoral, Serene Sud, Saline	18
Article 9 Modalités de réservation des capacités et d'accès aux services auxiliaires	18
9.1 Souscriptions annuelles, saisonnières et mensuelles	18
9.2 Souscriptions quotidiennes	19
9.3 Souscriptions de capacité Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme)	19

Chapitre 3 Echanges de capacités 19

Article 10 Cession du droit d'usage des capacités	19
Article 11 Cession complète de capacités souscrites annuellement	19

Chapitre 4 Détermination des quantités 20

Article 12 Prévisions, Nominations et programmation	20
Article 13 Détermination des quantités	20

13.1 Cas général	20
13.2 Cas particulier des Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service Base	20
13.3 Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées	21

Article 14 Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

Chapitre 5 Limites aux obligations de GRTgaz 22

Article 15 Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison	22
15.1 Limitations relatives à l'équilibrage	22
15.2 Limitations relatives aux Capacités Journalières	22
15.3 Limitations résultant de la programmation	22
Article 16 Réductions ou interruptions d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison	23
Article 17 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions	23

Chapitre 6 Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion ainsi qu'aux caractéristiques et pression du Gaz ... 23

Article 18 Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion	23
Article 19 Caractéristiques et pression du Gaz	23
19.1 Aux Points d'Entrée	23
19.2 Aux Points d'Interface Transport Stockage et aux Points d'Interconnexion Réseau	23

TITRE II L'OFFRE D'ACHEMINEMENT SUR LE RESEAU AVAL 24

Chapitre 1 Capacités et service auxiliaire d'accès aux Points d'Echange de Gaz 24

Article 20 Capacités	24
20.1 Capacités Fermes	24
20.2 Capacités Interruptibles	24
Article 21 Accès aux Points d'Echange Gaz (PEG)	24

Chapitre 2 Commercialisation des capacités et de l'accès aux Points d'Echange de Gaz. 24

Article 22 Commercialisation des capacités - Règles générales	25
22.1 Dispositions communes concernant les réservations de capacités	25
22.2 Souscriptions de Capacités de Livraison aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR)	25
22.3 Souscriptions de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	26
22.4 Souscriptions de Capacités de Sortie du Réseau Principal	26
Article 23 Cas particulier des Points d'Interface Transport Distribution (PITD)	27
23.1 Allocation annuelle automatique de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution	27
23.2 Souscription annuelle de Capacité Interruptible de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution	27
23.3 Souscription mensuelle et quotidienne de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution	27
Article 24 Commercialisation de l'accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG)	27
Article 25 Modalité de réservation des capacités et de l'accès aux Points d'Echange de Gaz	27

Chapitre 3 Détermination des quantités	28		
Article 26 Prévisions, Nominations et programmation	28		
Article 27 Détermination des quantités	28		
27.1 Détermination des Quantités Livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional.....	28		
27.2 Détermination des Quantités Journalières Livrées aux Points d'Interface Transport Distribution	29		
27.3 Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur le réseau de transport régional	29		
27.4 Détermination des Quantités Journalières de Proximité	29		
27.5 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz et aux Comptes d'Ecart d'Allocation.....	29		
27.6 Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées	29		
27.7 Vérification des Dispositifs de Mesurage	29		
27.8 Exploitation des mesures	29		
Article 28 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire	30		
28.1 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière	30		
28.2 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire	30		
28.3 Cumul et exhaustivité des Compléments de Prix.....	31		
Chapitre 4 Limites aux obligations de GRTgaz.....	31		
Article 29 Limites aux obligations d'enlèvement et de livraison.....	31		
29.1 Limitations relatives à l'équilibrage	31		
29.2 Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires	31		
29.3 Limitations résultant de la programmation	31		
Article 30 Réductions ou interruptions de livraison	31		
30.1 Capacités Interruptibles.....	31		
30.2 Limitations relatives à une notification de réduction ou d'interruption par GRTgaz	32		
30.3 Arrêt des livraisons au Destinataire du fait de l'Expéditeur	32		
30.4 Arrêt des livraisons à un Destinataire livré par plusieurs expéditeurs, au titre de l'un des contrats d'acheminement	32		
Article 31 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions	32		
Chapitre 5 Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion, ainsi qu'aux caractéristiques et pression du Gaz... 33	33		
Article 32 Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion.....	33		
32.1 Branchements et Postes de Livraison	33		
32.2 Ouvrages d'interconnexion	33		
Article 33 Caractéristiques et pression du Gaz	33		
33.1 Aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution	33		
33.2 Aux Points d'Interconnexion Réseau Régional.....	33		
TITRE III PROCEDURES OPERATIONNELLES	34		
Chapitre 1 Prévisions et Nominations	34		
Article 34 Prévisions	34		
Article 35 Nominations	34		
Article 36 Information sur la disponibilité des Capacités Interruptibles	34		
Chapitre 2 Programmation	35		
Article 37 Quantités Journalières Programmées	35		
37.1 Attribution de capacités Use-It-Or-Lose-It-Court Terme	35		
37.2 Contrôle de compatibilité de la Nomination avec la Capacité Opérationnelle.....	35		
37.3 Contrôle de compatibilité des Nominations aux Points d'Interconnexion Réseau.....	35		
37.4 Contrôle de compatibilité de la Nomination par rapport au Sens Physique Principal d'un Point d'Interconnexion Réseau	35		
37.5 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Echange de Gaz avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur.....	35		
37.6 Echanges sur la Bourse du Gaz : contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Echange de Gaz avec la Nomination effectuée par la Partie Compensatrice.....	35		
37.7 Contrôle de compatibilité de la Nomination sur un Compte d'Ecart d'Allocation avec les obligations relatives au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation	36		
37.8 Contrôle de compatibilité de la Nomination relative à une variation d'Ecart de Bilan Cumulé	36		
37.9 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interconnexion Réseau avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur.....	36		
37.10 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interface Transport Stockage avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur	36		
37.11 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.....	36		
37.12 Notification des Quantités Journalières Programmées	36		
Article 38 Modification des Quantités Journalières Programmées.....	36		
38.1 Notification des Quantités Journalières Programmées modifiées	37		
Chapitre 3 Réalisation	37		
Article 39 Mise à disposition des valeurs des Quantités Enlevées, Acheminées et Livrées.....	37		
TITRE IV EQUILIBRAGE	38		
Chapitre 1 Obligations de l'Expéditeur et limites aux obligations de GRTgaz.....	39		
Article 40 Obligations de l'Expéditeur.....	39		
Article 41 Limites aux obligations de GRTgaz	39		
Chapitre 2 Définition des limites encadrant l'obligation d'équilibrage de l'Expéditeur.....	39		
Article 42 Définitions des Tolérances d'Equilibrage et des Ecart de Bilan Autorisés	39		
42.1 Tolérances d'Equilibrage.....	39		
42.2 Ecart de Bilan Autorisés	40		
Article 43 Estimation provisoire des données précédentes	41		
Chapitre 3 Calcul des déséquilibres.....	41		
Article 44 Ecart de Bilan Journalier.....	41		
44.1 Calcul des Ecart de Bilan Journalier	41		
44.2 Estimation provisoire des données précédentes	42		
Article 45 Ecart de Bilan Cumulé	42		
45.1 Calcul de l'Ecart de Bilan Cumulé	42		
45.2 Calcul des Excédents et Déficits de Bilan Cumulé	42		
45.3 Compte d'Ecart d'Allocation	42		
Chapitre 4 Gestion financière des déséquilibres ...	43		
Article 46 Constitution des Prix de Référence	43		
46.1 Prix de Référence basé sur les transactions de GRTgaz en vue de l'équilibrage du Réseau	43		
46.2 Prix de Référence basé sur le Hub de Zeebrugge	44		
Article 47 Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P1 et P2).....	44		
47.1 Cas général	44		
47.2 Cas de Force Majeure.....	45		
47.3 Cas de la fin du Contrat	45		

47.4 Cas de l'arrêt des livraisons dans une Zone d'Equilibrage	45	Article 59 Facturation par l'Expéditeur des achats de gaz de GRTgaz	51
47.5 Cas du redressement de Quantités Livrées.....	45	Article 60 Impôts et taxes	51
Article 48 Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulé (Prix de Référence P3)	46		
Article 49 Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour GRTgaz.....	46		
Chapitre 5 Cas particulier : modalités concernant l'Expéditeur n'ayant pas souscrit de Capacités Journalières de Livraison .. 47		TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES 52	
Article 50 Calcul des Ecart de Bilan Journalier.....	47	Chapitre 1 Modalités techniques et d'échanges d'informations 52	
Article 51 Gestion financière des déséquilibres	47	Article 61 Règles relatives aux unités des quantités d'énergie.....	52
51.1 Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P2), cas général	47	Article 62 Espace Client Transport (ECT)	52
51.2 Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P2), cas de Force Majeure	47		
		Chapitre 2 Formalités à la charge de l'Expéditeur .53	
		Article 63 Droits portant sur le Gaz.....	53
		Article 64 Autorisation de fourniture	53
		Article 65 Importation et formalités administratives	53
TITRE V PRIX – GARANTIE – FACTURATION – PAIEMENT 48		Chapitre 3 Rupture de la continuité de service 53	
Chapitre 1 Prix 48		Article 66 Maintenance du Réseau.....	53
Article 52 Constitution du Prix de base	48	Article 67 Sécurité et Instructions Opérationnelles	53
52.1 Le Prix de base sur le réseau amont est constitué des termes suivants :	48	Article 68 Force majeure	53
52.2 Le Prix de base aux Points d'Echange de Gaz est constitué des termes suivants :	48	68.1 Force majeure de GRTgaz.....	53
52.3 Le Prix de base sur le réseau aval est constitué des termes suivants :	48	68.2 Force majeure de l'Expéditeur.....	54
52.4 Le Prix de base concernant l'équilibrage est constitué du terme suivant :	48	68.3 Force majeure de longue durée	55
52.5 Capacité souscrite quotidiennement aux Enchères :	48	Chapitre 4 Responsabilité et assurances 55	
Article 53 Compléments de Prix	48	Article 69 Responsabilité	55
Article 54 Achats-ventes à P1 / P2	48	69.1 Responsabilité à l'égard des tiers.....	55
		69.2 Responsabilité entre les Parties.....	55
		Article 70 Assurances.....	56
Chapitre 2 Garantie de paiement 49		Chapitre 5 Exécution du Contrat..... 56	
Article 55 Montant de la Garantie	49	Article 71 Information	56
Article 56 Constitution sous forme de dépôt de garantie .49		Article 72 Confidentialité.....	56
Article 57 Constitution sous forme d'une garantie à première demande.....	49	Article 73 Résiliation.....	56
		Article 74 Cession du Contrat.....	57
		Article 75 Avenant au Contrat et données contractuelles	57
		Article 76 Références	57
		Article 77 Litiges et droit applicable	57
Chapitre 3 Facturation et paiement 50		DEFINITIONS 58	
Article 58 Facturation mensuelle par GRTgaz et paiement par l'Expéditeur.....	50		
58.1 Facturation par GRTgaz.....	50		
58.2 Paiement par l'Expéditeur	50		

LE RESEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT DU GAZ ET SES ACTEURS

LE CADRE REGLEMENTAIRE

L'ouverture du marché

L'Union Européenne a adopté deux directives gaz, la première en date du 22 juin 1998 et la deuxième en date du 26 juin 2003 dans le cadre de la libéralisation du marché européen du gaz. Cette deuxième directive a été transposée en droit français par la loi du 9 août 2004 (loi n° 2004-803) relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Cette directive modifie le paysage gazier européen et réaffirme en particulier :

- L'ouverture des marchés du gaz à une libre concurrence.
- Le renforcement des mesures de contrôle de transparence et de non-discrimination.

Le ministre chargé de l'économie et de l'énergie ainsi que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) veillent à établir un cadre et des règles permettant le bon fonctionnement du marché gazier et s'assurent de leur application. L'acheminement du gaz naturel en France est une activité régulée.

Le rôle de la CRE (secteur du gaz naturel)

La CRE concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès au réseau d'électricité et de gaz naturel n'entraient pas le développement de la concurrence.

Le CoRDIS (Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE) peut être saisi des différends entre les utilisateurs et les opérateurs de réseaux ou d'infrastructures français liés à l'accès ou à l'utilisation des ouvrages de transport et de distribution, des installations de stockage, des installations de gaz naturel liquéfié.

Le tarif d'utilisation des réseaux français de transport de gaz naturel est proposé par la CRE et correspond au revenu nécessaire aux transporteurs pour couvrir leurs dépenses d'exploitation et d'investissement. Ce prix, qui est identique pour tous les utilisateurs, est définitivement fixé par le ministre en charge de l'économie et de l'énergie.

LES ACTEURS

Les opérateurs de réseaux de transport sur le territoire français

Il existe deux opérateurs de réseaux de transport de gaz naturel en France : GRTgaz et TIGF.

GRTgaz gère la majeure partie du réseau de gaz H et le réseau de gaz B dans le nord du pays.



Les zones d'équilibrage en 2009

GRTgaz est propriétaire du réseau et responsable de la commercialisation des capacités et services. En tant que transporteur, GRTgaz a des obligations de service public et par ailleurs se doit d'agir en toute transparence et sans discrimination avec l'ensemble des acteurs souhaitant entrer sur le marché français, pour favoriser la concurrence.

Les opérateurs de réseaux de distribution sur le territoire français

Les opérateurs des réseaux de distribution sont en charge de l'activité de distribution du gaz naturel aux clients finaux. Cette activité est régulée.

Les opérateurs de réseaux européens adjacents

Le réseau de GRTgaz est interconnecté en cinq points terrestres à d'autres réseaux de transport européens (Dunkerque, Taisnières H et B, Obergaillbach et Oltingue).

Les opérateurs d'infrastructures en France

Les terminaux méthaniers

Les opérateurs de terminaux méthaniers assurent la réception des navires, le déchargement, le stockage du GNL et sa regazéification ainsi que l'émission du GNL regazéifié vers le réseau de GRTgaz.

Les stockages

Les opérateurs de stockage assurent l'accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel, afin de répondre aux variations saisonnières de la consommation, à d'éventuelles défaillances d'approvisionnement, et de moduler les flux de gaz sur le réseau.

Les expéditeurs

Les expéditeurs sont les utilisateurs du réseau de transport.

Pour être expéditeur sur le réseau de GRTgaz, ce dernier doit en général disposer d'une autorisation de fourniture.

La signature d'un contrat d'acheminement avec GRTgaz est également nécessaire, quelle que soit l'activité à laquelle se destine le futur expéditeur sur ce réseau.

Les clients finals

Les clients finals sont livrés en gaz naturel sur la base de contrats signés avec leurs fournisseurs. S'ils sont directement raccordés au réseau de GRTgaz, ils signent un contrat de raccordement avec GRTgaz.

Les clients industriels peuvent avoir accès directement au réseau de transport de GRTgaz pour acheminer le gaz jusqu'à leur point de livraison. Il signent alors un contrat d'acheminement avec GRTgaz et deviennent leur propre expéditeur.

LE RESEAU DE GRTgaz

Structure du réseau

Fonctionnellement

Le réseau de GRTgaz se décompose en deux parties :

- o le réseau principal, qui rejoint les points frontières avec les opérateurs de réseaux adjacents, les terminaux méthaniers et les stockages.
- o le réseau régional qui achemine le gaz naturel jusqu'aux distributions publiques et aux plus gros clients industriels.

Un modèle entrée/sortie

Le réseau de GRTgaz est divisé en 2 zones entrée/sortie: une zone Nord et une zone Sud. Chacune de ces zones constitue un système « entrée-sortie » : les capacités d'entrée et de sortie ainsi que les capacités de liaison entre zones peuvent être souscrites séparément et utilisées indépendamment.

Ces deux zones sont reliées par la liaison Nord-Sud. Pour transférer du gaz entre ces deux zones, il est nécessaire de réserver des capacités de liaison.

La coexistence de deux qualités de gaz dans le Nord de la France conduit à distinguer, pour la zone Nord, un périmètre d'équilibrage pour le gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H) et un périmètre d'équilibrage pour le gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B).

Sur chacune de ces zones et, dans la zone Nord, pour chaque périmètre, les expéditeurs sont tenus par l'obligation d'équilibrage sur une base journalière. Ces zones sont également appelées zones d'équilibrage.

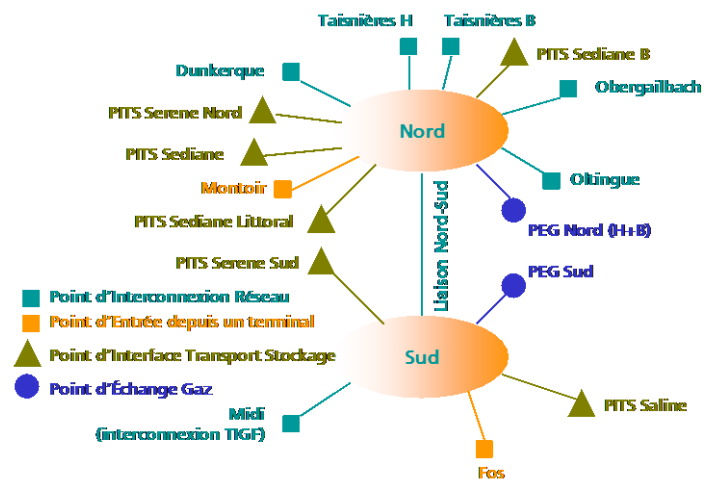
La notion de réseau amont et de réseau aval

Le réseau amont

Sur le réseau amont les liaisons contractuelles avec les infrastructures adjacentes sont représentées par :

- o Les Points d'Interconnexion Réseau (PIR) : interface avec le réseau d'un opérateur adjacent.
- o Les Points d'Interface Transport Stockage (PITS) : interface avec l'opérateur de stockage de gaz naturel.
- o Les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) : interface avec les opérateurs de terminaux méthaniers.
- o Les Points d'Interface Transport Production (PITP) : interface avec les producteurs de gaz

A chaque zone d'équilibrage est rattachée un Point d'Echange Gaz (PEG)



Le réseau aval

Accessibles à partir des zones de sortie reflétant les connexions du réseau principal avec les réseaux de transport régionaux, des points spécifiques sont définis pour la livraison des :

- o Points de Livraison Consommateur (PLC) associés à des sites directement raccordés au réseau de transport,
- o Points d'Interface Transport Distribution (PITD) associés à des dessertes des réseaux de distribution,
- o Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR) associés à l'interface avec le réseau d'un opérateur adjacent.

L'offre d'acheminement de GRTgaz

GRTgaz assure les prestations d'acheminement pour le compte des expéditeurs de gaz naturel, fournisseurs de gaz naturel sur le marché français ou négociant l'achat-vente de gaz naturel sur les marchés européens.

L'offre d'acheminement est l'objet du présent contrat.

Article 1 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles GRTgaz s'engage à enlever des quantités de Gaz mises à sa disposition par l'Expéditeur en un ou plusieurs Points d'Entrée ou Points d'Echange de Gaz et à livrer des quantités de Gaz ayant le même Contenu Energétique en un ou plusieurs Points de Livraison ou Points d'Echange de Gaz.

Article 2 Obligations des Parties

2.1 Obligations de GRTgaz

Sous réserve des stipulations de l'Article 12, de l'Article 17, de l'Article 19, de l'Article 26, de l'Article 31, de l'Article 33, de l'Article 66, de l'Article 67 et de l'Article 68 des Conditions Générales et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, GRTgaz s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Entrée ou des Points d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points de Livraison ou des Points d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

2.2 Obligations de l'Expéditeur

2.2.1 Obligations relatives à l'équilibrage

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, pour chaque Zone d'Equilibrage, l'Ecart de Bilan Journalier, chaque Jour, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

2.2.2 Obligations résultant de la programmation

L'Expéditeur s'engage à mettre à disposition de GRTgaz, à chaque Point d'Entrée, chaque Jour, la Quantité Journalière Programmée pour le Point d'Entrée et le Jour considérés.

2.2.3 Obligations de paiement

L'Expéditeur s'engage à s'acquitter des obligations de paiement mises à sa charge par le Contrat dans les conditions qui y sont fixées, et notamment des capacités allouées ou modifiées par GRTgaz.

Ces obligations de paiement ne peuvent en aucun cas être limitées par l'application des plafonds de responsabilité visés au paragraphe 69.2.3 des Conditions Générales.

Article 3 Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin à la date fixée aux Conditions Particulières.

Les réductions ou interruptions éventuelles de service sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

Article 4 Evolutions et modifications du Contrat

4.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, GRTgaz adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications ainsi opérées par GRTgaz seront notifiées à l'Expéditeur et publiées sur le site Internet de GRTgaz. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à la date d'entrée en vigueur prévue sans compensation d'aucune sorte.

Si les dispositions réglementaires prises en application de la loi modifiée n° 2003-08 du 3 janvier 2003 conduisent à une modification de la structure des tarifs d'utilisation du Réseau, les Parties conviennent de se rapprocher et de faire leurs meilleurs efforts pour transposer, dans la nouvelle structure tarifaire, les capacités souscrites au titre du Contrat directement concernées par cette modification.

4.2 Autres évolutions

Dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier le Contrat hors hypothèses décrites au paragraphe 4.1 ci-dessus, GRTgaz notifiera à l'Expéditeur les dites modifications et publiera les nouvelles conditions contractuelles sur son site Internet public. Celles-ci s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à la date d'entrée en vigueur prévue, sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées sur le site Internet public de GRTgaz au moins vingt-cinq (25) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Si dans les quinze (15) jours à compter de la réception des nouvelles conditions contractuelles visées à l'alinéa ci-dessus du présent paragraphe 4.2, l'Expéditeur informe par écrit GRTgaz et lui démontre que celles-ci conduisent, pour lui-même, à un déséquilibre du Contrat par rapport à l'équilibre existant lors de la signature du Contrat, les Parties se rapprocheront et essayeront de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non discrimination entre les utilisateurs du Réseau. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions contractuelles, l'Expéditeur pourra résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité.

TITRE I L'OFFRE D'ACHEMINEMENT SUR LE RESEAU AMONT

Le réseau amont comprend l'ensemble des points suivants :

- les Points d'Interconnexion Réseau,
- les Points d'Interface Transport Stockage,
- les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier,
- les Points d'Interface Transport Production,
- les Liaisons,
- les Points d'Echange de Gaz et
- les Points de Conversion.

GRTgaz met à la disposition de l'Expéditeur sur le réseau amont plusieurs types de capacités, disponibles sur des pas de temps différents, ainsi que des services auxiliaires (l'accès aux Points d'Echange de Gaz - PEG - et le service de conversion de gaz H en gaz B et de gaz B en gaz H).

L'Expéditeur a accès à ces capacités et aux services auxiliaires par le biais de souscriptions. Ces capacités et services peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de GRTgaz, dans les termes et conditions des présentes Conditions Générales.

Les expéditeurs ont la possibilité de s'échanger des Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interconnexion Réseau et sur les Liaisons conformément aux dispositions et modalités des présentes Conditions Générales.

Pour utiliser ses capacités au jour le jour, l'Expéditeur nomme les quantités d'énergie qu'il demande à GRTgaz d'enlever, d'acheminer et de livrer. GRTgaz après avoir effectué les contrôles nécessaires, détermine les quantités programmées qui seront enlevées, acheminées et livrées par GRTgaz, dans les limites et conditions définies aux présentes Conditions Générales.

Chapitre 1 Capacités et services auxiliaires

Article 5 Capacités

GRTgaz commercialise des Capacités Journalières, le Jour étant défini de six heures (6h00) un jour donné à six heures (6h00) le lendemain. Ces capacités sont commercialisées en MWh/j (PCS).

5.1 Capacités Fermes

Une Capacité Ferme est une capacité dont l'utilisation est garantie contractuellement par GRTgaz dans des conditions normales d'exploitation, notamment hors travaux ou hors cas de force majeure.

Capacités Restituables :

En certains Points d'Interconnexion Réseau, tout expéditeur ayant souscrit plus de vingt pour cent (20%) de la Capacité Ferme annuelle commercialisable s'engage à remettre à GRTgaz une part de sa Capacité Ferme annuelle afin que d'autres expéditeurs puissent en bénéficier. Ces capacités sont dénommées Capacités Restituables. Elles sont restituées au bénéfice des expéditeurs qui en font la demande selon les dispositions des présentes Conditions Générales sur un pas de temps de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans.

5.2 Capacités Interruptibles

Une Capacité Interruptible est une capacité dont l'utilisation n'est pas garantie par GRTgaz.

A titre indicatif, les principaux paramètres influant sur la disponibilité des Capacités Interruptibles sont les suivants:

- le niveau de consommation qui dépend fortement de la température
- la configuration du Réseau, qui prend en compte le fonctionnement des stockages souterrains de gaz.

5.3 Capacités Rebours

Les Capacités Rebours sont des capacités en sens contraire au Sens Physique Principal en un Point d'Interconnexion Réseau.

Le sens entrant à Taisnières H et à Obergailbach et le sens sortant à Oltingue, constituent le Sens Physique Principal en ces points. En ces points, GRTgaz commercialise des Capacités Rebours.

L'utilisation d'une Capacité Rebours est possible lorsque les flux de gaz demeurent dans le Sens Physique Principal du point.

5.4 Capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme

GRTgaz propose des capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme) permettant à l'Expéditeur de demander des capacités supplémentaires au-delà de sa Capacité Opérationnelle Initiale. Ces capacités pourront lui être attribuées, totalement ou partiellement, si un ou plusieurs autres expéditeurs n'utilisent pas toutes leurs capacités pour un Jour donné sur le point considéré.

Les capacités UIOLI Court Terme sont proposées :

- sur tous les Points d'Interconnexion Réseau dans le Sens Direct
- sur les Liaisons Nord Sud et Sud Nord,

- sur tous les Points d'Interface Transport Stockage, dans le sens entrant, uniquement en cas de réduction de capacité dans le sens entrant,
- sur tous les Points d'Interface Transport Stockage, dans le sens sortant, uniquement en cas de réduction de capacité dans le sens sortant.

Pour les Points d'Interconnexion Réseau, le Sens Direct est défini par :

- Taisnières H : sens entrant
- Taisnières B : sens entrant
- Dunkerque : sens entrant
- Obergailbach : sens entrant
- Oltingue : sens sortant
- Midi : sens sortant et sens entrant

Ces capacités peuvent être réduites partiellement ou totalement à tout moment en cas de nouvelle Nomination des expéditeurs détenteurs primaires de la capacité.

Article 6 Services auxiliaires

6.1 Accès aux Points d'Echange de Gaz

GRTgaz offre aux expéditeurs la possibilité de s'échanger des quantités d'énergie en certains points virtuels appelés Points d'Echange de Gaz (PEG). Il existe deux Points d'Echange de Gaz, rattaché chacun à une des deux Zones d'Equilibrage.

Les échanges sur le PEG Nord s'effectuent obligatoirement gaz H contre gaz H, ou gaz B contre gaz B.

6.2 Service de conversion

6.2.1 Conversion de gaz B en gaz H

GRTgaz commercialise un service de conversion de qualité de gaz B en gaz H. Il consiste pour GRTgaz à enlever des

quantités de gaz B mises à disposition par l'Expéditeur et à livrer simultanément à l'Expéditeur des quantités de gaz H ayant le même Contenu Energétique, dans la limite de la Capacité Journalière de Conversion souscrite par l'Expéditeur.

6.2.2 Conversion de gaz H en gaz B

GRTgaz commercialise un service de conversion de qualité de gaz H en gaz B. Il consiste pour GRTgaz à enlever des quantités de gaz H mises à disposition par l'Expéditeur et à livrer simultanément à l'Expéditeur des quantités de gaz B ayant le même Contenu Energétique, dans la limite de la Capacité Journalière de Conversion souscrite par l'Expéditeur.

GRTgaz propose deux services :

- le Service Base ferme,
- le Service Pointe

6.2.2.1 Service Base ferme

Ce service est accessible aux expéditeurs disposant de gaz H en Zone d'Equilibrage Nord et détenant moins de quinze pour cent (15%) des capacités d'entrée à Taisnières B, dans la limite de leurs besoins pour alimenter des clients finals en gaz B en Zone d'Equilibrage Nord. Il ne peut pas être utilisé pour alimenter de nouveaux sites importants de consommation.

6.2.2.2 Service Pointe

Ce service est accessible à tous les expéditeurs disposant de gaz H en Zone d'Equilibrage Nord. Il ne peut pas être utilisé pour alimenter de nouveaux sites importants de consommation.

Chapitre 2 Commercialisation des capacités et des services auxiliaires

La commercialisation des capacités et des services auxiliaires décrits ci-dessus au Chapitre 1 est réalisée selon les stipulations du présent Chapitre 2.

La commercialisation des capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi ainsi que la commercialisation des capacités sur les Liaisons entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud, tout comme la commercialisation des services auxiliaires s'effectuent par le biais de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz.

Dans le cas du Point d'Interconnexion Réseau Jura, et afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, l'Expéditeur doit justifier sa demande conformément aux stipulations du paragraphe 7.4 ci-dessous.

GRTgaz alloue automatiquement à l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) des

capacités d'entrée sur la base des capacités de regazéification qu'il détient sur le ou les terminal(aux) méthanier(s) dans la limite des capacités du Réseau.

GRTgaz alloue automatiquement à l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) des capacités de sortie et d'entrée correspondant aux capacités d'injection et de soutirage qu'il détient sur un groupement de stockages et dans la limite des capacités du Réseau.

Pour les souscriptions quotidiennes de capacités de sortie et d'entrée aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS), l'Expéditeur effectue sa demande de capacité par le biais de Nominations.

Ces allocations de capacités aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) et aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) sont détaillées à l'Article 8 ci-dessous.

Article 7 Commercialisation des capacités et services auxiliaires - Règles générales

Les souscriptions de capacités et de services auxiliaires s'effectuent sur plusieurs pas de temps différents qui sont résumés dans le tableau suivant :

Souscriptions annuelles	
Capacités sur les PIR (hors PIR Midi)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Jura
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Service d'accès aux PEG	Nord et Sud
Service de conversion	Conversion de qualité de gaz H en gaz B, Service Pointe
	Conversion de qualité de gaz H en gaz B, Service Base
	Conversion de qualité de gaz B en gaz H
Souscriptions saisonnières	
Capacités sur le PIR Midi	Concerne les capacités saisonnières d'hiver et d'été
Souscriptions mensuelles	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Service de conversion	Conversion de qualité de gaz H en gaz B, Service Base
	Conversion de qualité de gaz B en gaz H
Souscriptions quotidiennes	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Souscriptions UIOLI Court Terme	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi dans le Sens Direct
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord

Les souscriptions annuelles de capacités et d'accès aux Points d'Echange de Gaz s'effectuent sur une ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1er) Jour de n'importe quel Mois.

Les souscriptions saisonnières de capacités s'effectuent sur les saisons d'hiver et d'été :

- La capacité saisonnière d'hiver est définie pour une période de cinq (5) Mois consécutifs commençant le premier (1er) Jour du Mois de novembre d'une année N et finissant le dernier Jour du Mois de mars de l'année N+1.
- La capacité saisonnière d'été est définie pour une période de sept (7) Mois consécutifs commençant le premier (1er) Jour du Mois d'avril d'une année N et finissant le dernier Jour du Mois d'octobre d'une année N.

Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) Mois complet, du premier (1er) au dernier Jour du Mois.

Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour.

GRTgaz commercialise en priorité des Capacités Fermes, puis des Capacités Interruptibles.

7.1 Dispositions communes concernant les réservations de capacités

Les Conditions Particulières stipulent la Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières.

Toute modification d'une Capacité Journalière, ou d'une Période de Validité d'une Capacité Journalière fait l'objet d'un avenant au Contrat. En tout état de cause, l'acceptation par GRTgaz d'une modification de Capacités Journalières ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier automatiquement la durée du Contrat.

GRTgaz s'engage à traiter la demande de réservation de l'Expéditeur sous sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette demande ou sous trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période d'Open Subscription Period (OSP), dans le cas d'une demande émise dans ce cadre.

Toute demande de réservation est engageante pour l'Expéditeur. Aucune renonciation à la capacité allouée n'est possible.

Est considéré comme expéditeur lié à un autre expéditeur tout expéditeur sous contrôle dudit expéditeur, tout expéditeur contrôlant ledit expéditeur et tout expéditeur sous le contrôle de la même société que ledit expéditeur, au sens donné à ces termes par les articles L233-1 à L233-4 du code du commerce. Lorsque des expéditeurs liés émettent des demandes sur un même produit lors d'OSP, ils doivent désigner parmi eux et communiquer à GRTgaz un expéditeur « chef de file ». En cas de pénurie sur ce produit, seule la demande de l'expéditeur « chef de file » est prise en compte pour l'allocation des capacités. A défaut de désignation d'un expéditeur « chef de file » et en cas de pénurie sur ce produit, l'ensemble des demandes des expéditeurs liés est éliminé de l'allocation des capacités. Il appartient aux expéditeurs liés de se répartir la capacité allouée par le biais des échanges de capacités.

7.2 Souscriptions de capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergaillbach, Oltingue

7.2.1 Souscriptions annuelles de capacité

7.2.1.1 Commercialisation des Capacités Fermes, y compris Rebours, et Interruptibles

A Les souscriptions annuelles de capacité sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur un ou plusieurs bandeaux annuels démarrant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, selon deux types de préavis :

- **Préavis long** : avant et y compris le dixième (10^{ème}) jour civil du mois M-7 pour réserver une ou plusieurs années démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M. Par exemple, le 15 octobre de l'année N, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité annuelle démarrant au plus tôt le 1^{er} juin de l'année N+1.
- **Préavis court** : entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-2 pour réserver une capacité annuelle démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M. Par exemple, le 15 octobre de l'année N, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité annuelle démarrant :
 - au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année N, pour se terminer le 30 novembre de l'année N+1,
 - au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1, pour se terminer le 30 avril de l'année N+2.

B Seulement quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Ferme et quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Interruptible annuelle peuvent être alloués à préavis long (sauf en cas d'utilisation au titre de contrats de transit, en application de l'article 2 de la loi modifiée n° 2003-8 du 3 janvier 2003).

C Les demandes de capacités de bandeaux annuels à préavis long sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi » jusqu'au dernier jour du mois M-8, à l'exception des demandes de capacité entraînant la restitution de capacités par un autre expéditeur, qui sont commercialisées selon les stipulations du paragraphe 7.2.1.2G ci-dessous.

D La Capacité Ferme ou Interruptible annuelle qui peut être allouée à préavis court est égale à la capacité annuelle disponible, respectivement Ferme ou Interruptible, déduction faite des capacités déjà allouées dans le cadre du préavis long.

E Les demandes de capacités de bandeaux annuels à préavis court sont attribuées selon le principe suivant :

- GRTgaz ouvre une OSP portant sur des réservations annuelles de Capacité Ferme, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00) ;

- en cas de pénurie, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la somme de la Capacité Ferme disponible et de la Capacité Restituable disponible.
2. Allocation de la Capacité Ferme disponible au prorata des demandes des expéditeurs, limitées pour cette étape à la Capacité Ferme disponible.
3. Calcul de la Capacité Restituable pour le Mois M (sur la base de l'allocation totale tenant compte des capacités déjà allouées pour ce Mois) pour les expéditeurs susceptibles de restituer.

Ce calcul est effectué selon les règles de restitution décrites au paragraphe 7.2.1.2 ci-dessous.

4. Si les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites à l'étape 2, calcul des besoins restant comme la différence entre les demandes et les capacités allouées à l'étape 2, et allocation de la Capacité Restituable aux expéditeurs susceptibles d'en bénéficier, au prorata des besoins restant, et en fonction de la Capacité Restituable disponible.
5. Sous réserve de disponibilité de la Capacité Interruptible et d'acceptation par les expéditeurs concernés sous vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de la notification de la compensation, compensation des capacités restituées par de la Capacité Interruptible.

- dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation, la totalité de la Capacité Ferme et de la Capacité Restituable a été allouée, GRTgaz ouvre une OSP portant sur des réservations annuelles de Capacité Interruptible, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le premier (1^{er}) jour civil du mois M-6 à zéro heure (0h00) ;

- en cas de pénurie, la répartition des droits est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Interruptible disponible.
2. Allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.

- toutes les autres demandes :

- si GRTgaz n'ouvre pas d'OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00) sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».
- si GRTgaz ouvre une OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour du mois M-6 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00), sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

F Toute capacité allouée ne peut être remise en cause par une demande nouvelle, à l'exception des Capacités Restituables ou des capacités faisant l'objet d'une procédure de UIOLI Long Terme.

G La demande de capacité peut être servie partiellement ou totalement sous forme de Capacité Interruptible uniquement s'il ne reste plus de Capacité Ferme disponible.

H L'Expéditeur peut demander à convertir la Capacité Interruptible annuelle qui lui a été allouée lors d'une réservation à préavis long, en Capacité Ferme annuelle, si cette dernière est disponible, après le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 pour des capacités débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M. Les demandes sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

I GRTgaz effectue de manière automatique, un (1) mois avant la date d'effet de la souscription, la conversion de la Capacité Interruptible annuelle souscrite à préavis long en Capacité Ferme annuelle, dans le cas où il reste de la Capacité Ferme disponible. En cas de pénurie, la répartition de la Capacité Ferme annuelle est effectuée au prorata des Capacités Interruptibles annuelles détenues.

J Un autre dispositif, du type appel à candidatures ou « open season », peut être mis en place, à l'initiative de GRTgaz en dehors du présent Contrat, pour des demandes de réservations de capacités non existantes à un horizon supérieur à quatre (4) ans, qui clarifiera le processus décisionnel d'investissement. Les demandes de capacités émises dans le cadre du Contrat, qui excèdent les capacités disponibles, ne sont pas considérées comme des demandes au titre d'un appel à candidatures.

7.2.1.2 Commercialisation des Capacités Restituables

A Dans le cas où l'Expéditeur a obtenu, via une souscription ou une cession de capacité d'un autre expéditeur au titre de l'Article 11 des Conditions Générales, plus de vingt pour cent (20%) des Capacités Fermes annuelles commercialisables sur ces points, une fraction R de la part de la capacité qu'il détient au-delà de vingt pour cent (20%) des Capacités Fermes annuelles commercialisables est convertie en Capacité Restituable.

Lorsque l'Expéditeur cède, au titre de l'Article 11 des Conditions Générales, une partie de la Capacité Ferme annuelle qu'il détient, la part de sa capacité convertie en Capacité Restituable est recalculée en conséquence. Toutefois, la capacité déjà restituée n'est pas remise en cause.

La fraction R de Capacité Restituable est définie dans le tableau suivant :

Point concerné	Dunkerque	Obergailbach	Taisnières H	Taisnières B
R	20%	20%	0%	15%

B La Capacité Restituable de l'Expéditeur est restituée à la demande de GRTgaz, mois par mois, partiellement ou totalement, uniquement s'il ne reste plus ou pas assez de Capacité Ferme disponible. L'Expéditeur s'engage à restituer à tout moment à la demande de GRTgaz, tout ou

partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau restituable, stipulée aux Conditions Particulières.

C La Capacité Restituable de l'Expéditeur ne peut être restituée qu'au bénéfice d'un autre expéditeur qui souscrit une capacité pour une durée d'une ou plusieurs années complètes, et qui détient une capacité strictement inférieure à vingt pour cent (20%) de la Capacité Ferme annuelle totale après avoir bénéficié de cette restitution.

D Si, en un point donné, plusieurs expéditeurs détiennent de la Capacité Restituable, les capacités effectivement restituées sont prélevées au prorata des Capacités Restituables détenues.

E La capacité restituée peut être compensée, à la demande de l'Expéditeur, par de la Capacité Interruptible, sous réserve que celle-ci soit disponible.

F La restitution de tout ou partie des Capacités Restituables n'entraîne pas de nouvelle conversion de Capacité Ferme annuelle en Capacité Restituable.

G La commercialisation des Capacités Restituables sur une période de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, est effectuée selon le principe suivant :

- Les Capacités Restituables sont divisées en trois (3) parts égales commercialisées respectivement sur une durée de quatre (4) ans, une durée de trois (3) ans et une durée de deux (2) ans.
- GRTgaz ouvre une OSP portant sur des réservations pluriannuelles de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour du mois M-7 et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le onzième (11^{ème}) jour du mois M-7 à zéro heure (0h00).
- En cas de pénurie, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes pour chacune des durées, deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, les demandes étant limitées à la Capacité Restituable disponible pour la durée considérée.
- Les Capacités Restituables pluriannuelles sont commercialisées uniquement au cours de cette OSP et non selon le principe « premier arrivé – premier servi ».
- Les Capacités Restituables sont ensuite commercialisées sur une (1) seule année selon les stipulations du paragraphe 7.2.1.1E ci-dessus.

7.2.1.3 Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme)

GRTgaz peut mettre en œuvre une procédure de UIOLI Long Terme, qui a pour objet de remettre à la disposition des expéditeurs les capacités souscrites et non utilisées par un ou plusieurs expéditeurs aux Points d'Interconnexion Réseau. La procédure UIOLI Long Terme s'applique également au Point d'Interconnexion Réseau Midi, dans le respect des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités à l'Interface GRTgaz Sud / TIGF qui figurent à l'Annexe 3 du Contrat.

La procédure UIOLI Long Terme peut être mise en place si les conditions suivantes sont réunies :

1. Pendant une durée de six (6) Mois consécutifs, dite période d'examen, les Quantités Journalières Programmées pour un expéditeur en enlèvement, respectivement en livraison, en un Point d'Interconnexion Réseau, sont inférieures en moyenne à quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, souscrite par cet expéditeur au dit Point d'Interconnexion Réseau et qui n'a pas fait l'objet d'une cession à un autre expéditeur en application de l'Article 10 et de l'Article 11 des Conditions Générales ou d'une restitution en application du paragraphe 7.2.1.2 ci-dessus ;
2. GRTgaz n'a pas pu satisfaire au moins une demande dûment justifiée d'un autre expéditeur pour une souscription annuelle ou saisonnière de Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie au dit Point d'Interconnexion Réseau ;
3. Cet autre expéditeur demandeur a informé GRTgaz qu'il a contacté tous les expéditeurs tiers dont la liste est publiée sur le site Internet de GRTgaz et qu'il n'a pas pu acquérir auprès de ceux-ci la capacité demandée à un prix inférieur ou égal au prix appliqué par GRTgaz pour cette capacité.

GRTgaz, saisi d'une demande d'un expéditeur dans les conditions visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, examine conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, si un ou plusieurs expéditeurs sont susceptibles de rétrocéder de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, au dit Point d'Interconnexion Réseau.

Si un ou plusieurs expéditeurs sont concernés par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, GRTgaz notifie à chacun des expéditeurs concernés, une demande maximale de rétrocession correspondant à une partie de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau concernée, souscrite par cet expéditeur après le 1^{er} janvier 2008. Cette partie est égale à la différence, si elle est positive, entre la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau souscrite par cet expéditeur après le 1^{er} janvier 2008 et la part correspondant à cette capacité dans la moyenne des Quantités Journalières Programmées en enlèvement, respectivement en livraison, au Point d'Interconnexion Réseau concerné, pendant la dite période d'examen, multipliée par un coefficient de un virgule zéro cinq (1,05). La demande maximale de rétrocession indique également la date à partir de laquelle et la période pendant laquelle la rétrocession est demandée.

Tout expéditeur concerné par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme s'engage à accepter la rétrocession ou à justifier son refus, sous cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la notification par GRTgaz de la demande maximale de rétrocession, en apportant des éléments relatifs à :

- l'existence d'obligations de service public et/ou,
- l'existence de dispositions d'un contrat de fourniture ou d'approvisionnement en vigueur ou devant prochainement entrer en vigueur et/ou,
- l'existence de circonstances exceptionnelles temporaires, justifiant le maintien à l'expéditeur de la capacité dont la rétrocession est demandée par GRTgaz.

GRTgaz notifie alors à tout expéditeur concerné, une demande définitive de rétrocession, éventuellement ajustée en fonction des justifications démontrées par l'expéditeur et prenant en compte la demande de souscription de l'expéditeur demandeur. Dans le cas où plusieurs expéditeurs sont simultanément concernés, la demande définitive de rétrocession est calculée en proportion des demandes maximales de rétrocession de tous les expéditeurs concernés, éventuellement ajustées en fonction des justifications démontrées par eux.

Les droits et obligations de tout expéditeur qui a rétrocédé une partie de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie concernée sont réduits en conséquence de la dite capacité effectivement rétrocédée.

Si la capacité susceptible d'être rétrocédée par le ou les expéditeurs concernés est inférieure à la capacité demandée par l'expéditeur demandeur, GRTgaz demande à ce dernier de confirmer sa demande sous trois (3) Jours Ouvrés. A défaut d'une telle confirmation, celui-ci est réputé avoir renoncé à sa demande initiale.

Tout expéditeur qui s'est vu notifier une demande définitive de rétrocession dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la dite notification pour contester tout ou partie de cette demande auprès de la Commission de Régulation de l'Energie. Passé ce délai, l'expéditeur concerné renonce à tout recours contre cette demande. Le recours devant la Commission de Régulation de l'Energie suspend les effets de la demande définitive de rétrocession, pour la partie de la demande qui est contestée. En cas de décision de la Commission de Régulation de l'Energie défavorable à l'expéditeur, celui-ci paye à GRTgaz, sur la période où la rétrocession était demandée, un Complément de Prix égal à dix pour cent (10%) du Prix de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie dont il a contesté la rétrocession.

Si, du fait d'une contestation auprès de la Commission de Régulation de l'Energie par le ou les expéditeurs concernés, la capacité susceptible d'être rétrocédée par le ou les expéditeurs concernés est inférieure à la capacité demandée par l'expéditeur demandeur, GRTgaz demande à ce dernier de confirmer sa demande sous trois (3) Jours Ouvrés. A défaut d'une telle confirmation, l'expéditeur demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande initiale.

7.2.2 Souscriptions mensuelles de capacité

Entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-2 et le quinzième (15^{ème}) jour civil du mois M-1, l'Expéditeur peut effectuer une souscription mensuelle de Capacités Fermes sur le Mois M. Par exemple, pour le mois de décembre de l'année N, l'Expéditeur fait une demande de réservation entre le 21 octobre et le 15 novembre de l'année N.

Lors de la mise en vente initiale de Capacité Ferme mensuelle sur un mois donné, la Capacité Ferme mensuelle disponible est égale à la Capacité Ferme mensuelle dont on a déduit les capacités déjà allouées au titre des souscriptions annuelles fermes et interruptibles, ainsi que les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance durant le mois concerné.

GRTgaz ouvre une OSP portant sur des réservations mensuelles, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes reçues entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-2 et le dernier jour civil du mois M-2 sont réputées simultanées et reçues le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 à zéro heure (0h00). En cas de pénurie, la répartition des droits est effectuée au prorata des demandes, limitées à la capacité mensuelle disponible. Toutes les demandes reçues entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^{ème}) jour civil du mois M-1 à vingt-quatre heures (24h00), sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

7.2.3 Souscriptions quotidiennes de capacité

Les souscriptions quotidiennes de capacité pour chaque Jour du Mois M sont commercialisées avec un préavis supérieur à vingt et une (21) heures et après allocation des capacités mensuelles du Mois M considéré, à partir du vingt (20) du mois M-1. Ces capacités sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ». Par exemple, pour le Jour du 11 décembre, l'Expéditeur peut effectuer une souscription quotidienne de capacité entre le 20 novembre et le 10 décembre à neuf heures (9h00).

GRTgaz commercialise aux Enchères, chaque jour entre dix heures (10h00) et douze heures (12h00) pour le lendemain, les Capacités Fermes quotidiennes restant disponibles après neuf heures (9h00).

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs dans l'ordre décroissant des prix qu'ils proposent.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite quotidiennement aux Enchères est égal :

- au Prix de Réserve si la totalité de la capacité mise en vente aux Enchères n'est pas souscrite par les expéditeurs,
- au minimum des prix unitaires proposés par les expéditeurs auxquels de la capacité est allouée aux Enchères si la totalité de la capacité mise en vente aux Enchères est souscrite par les expéditeurs.

7.2.4 Souscriptions de capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme)

Les capacités réservées par un expéditeur et non nominées peuvent être allouées par GRTgaz à d'autres expéditeurs présents en ce point et ayant fait une demande de capacités UIOLI Court Terme. Cette demande est réputée égale à la différence entre la Nomination de l'expéditeur et la Capacité Opérationnelle Initiale en ce Point d'Interconnexion Réseau (sur-nomination).

Les modalités d'allocation de capacités UIOLI Court Terme sont détaillées au paragraphe 37.1 du Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

Les capacités UIOLI Court Terme facturées à l'Expéditeur correspondent à la différence, si elle est positive entre la Quantité Journalière Enlevée, le cas échéant Livrée, et la somme des Droits Fermes et des Droits Interruptibles de l'Expéditeur.

7.3 Souscriptions de capacités au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Midi

La commercialisation des capacités au Point d'Interconnexion Réseau Midi est réalisée selon les Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités à l'Interface GRTgaz Sud / TIGF qui figurent à l'Annexe 3 du Contrat. La procédure de UIOLI Long Terme définie au paragraphe 7.2.1.3 ci-dessus s'applique en ce point.

7.4 Cas particulier des souscriptions de capacités au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Jura

Afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, GRTgaz alloue les Capacités Journalières de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau Jura aux expéditeurs qui en font la demande avec un préavis minimum de quinze (15) jours et justifie d'un contrat d'acheminement avec l'Opérateur du réseau de transport adjacent ou d'un contrat de vente de gaz à un expéditeur disposant de droits d'acheminement sur le réseau dudit Opérateur.

Les Capacités Journalières de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau Jura attribuées par GRTgaz sont strictement égales en quantité et en durée aux capacités attribuées par l'Opérateur du réseau de transport adjacent.

7.5 Souscriptions de capacités sur les Liaisons entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud

Les modalités d'allocation des capacités aux Points d'Interconnexion Réseau définies au paragraphe 7.2 ci-dessus sont applicables aux capacités de liaison entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud, à l'exception des stipulations des points A à E du paragraphe 7.2.1.1 ci-dessus, qui sont remplacées comme indiqué ci-dessous. Ces stipulations concernent les capacités pluriannuelles, de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, à préavis long et les capacités annuelles à préavis court. Le paragraphe 7.2.1.2 « Commercialisation des Capacités Restituables » ci-dessus n'est pas applicable car il n'existe pas de Capacité Restituable sur ces Liaisons.

Les stipulations des points A à E du paragraphe 7.2.1.1 « Commercialisation des Capacités Fermes et Interruptibles » ci-dessus sont remplacées par les suivantes :

A Les souscriptions annuelles de capacité sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur un (1) ou plusieurs bandeaux annuels démarrant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, selon deux types de préavis :

- **Préavis long** : entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-8 et le dixième (10^{ème}) jour du mois M-7 pour réserver une capacité sur un bandeau pluriannuel de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M. Par exemple, le 21 octobre de l'année N, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité sur un bandeau de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, démarrant le 1^{er} juin de l'année N+1.

- Préavis court : entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-2 pour réserver une capacité annuelle démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M. Par exemple, le 15 octobre de l'année N, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité annuelle démarrant :
 - au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année N, pour se terminer le 30 novembre de l'année N+1,
 - au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1, pour se terminer le 30 avril de l'année N+2.
- B Seulement quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Ferme et quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Interruptible annuelle peuvent être alloués à préavis long.
- C Les demandes de capacités de bandeaux pluriannuels de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, à préavis long sont attribuées selon le principe suivant :
 - OSP concernant la vente de Capacité Ferme sur un bandeau de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans :
 - Les Capacités Fermes disponibles à préavis long sont divisées en trois (3) parts égales commercialisées respectivement sur une durée de quatre (4) ans, une durée de trois (3) ans, une durée de deux (2) ans.

GRTgaz ouvre une OSP portant sur des réservations de Capacité Ferme sur des bandeaux pluriannuels de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-8 et le dernier jour civil du mois M-8 inclus sont réputées simultanées et reçues le premier (1^{er}) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00) ;

 - en cas de pénurie, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Ferme disponible pour le bandeau considéré.
 2. Allocation de la Capacité Ferme disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.
 - OSP concernant la vente de Capacité Interruptible sur un bandeau de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans :
 - Les Capacités Interruptibles à préavis long sont divisées en trois (3) parts égales commercialisées respectivement sur une durée de quatre (4) ans, une durée de trois (3) ans, une durée de deux (2) ans.
 - Dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation la totalité de la Capacité Ferme a été allouée sur les bandeaux considérés, GRTgaz ouvre une OSP portant sur des réservations de Capacité Interruptible sur les bandeaux pluriannuels de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour civil du mois M-7 et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00) ;
 - en cas de pénurie, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Interruptible disponible pour le bandeau considéré.
 2. Allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.
- D La Capacité Ferme ou Interruptible annuelle qui peut être allouée à préavis court est égale à la capacité disponible, respectivement Ferme ou Interruptible, déduction faite des capacités déjà allouées dans le cadre du préavis long.
- E Les demandes de capacités de bandeaux annuels à préavis court sont attribuées selon le principe suivant :
 - GRTgaz ouvre une OSP portant sur des réservations annuelles de Capacité Ferme, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00) ;
 - en cas de pénurie, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Ferme disponible.
 2. Allocation de la Capacité Ferme disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.
 - dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation, la totalité de la capacité a été allouée, GRTgaz ouvre une OSP portant sur des réservations annuelles de Capacité Interruptible, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le premier (1^{er}) jour civil du mois M-6 à zéro heure (0h00) ;
 - en cas de pénurie, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Interruptible disponible.
 2. Allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.
 - toutes les autres demandes :
 - si GRTgaz n'ouvre pas d'OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00) sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi »
 - si GRTgaz ouvre une OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour du mois M-6 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00), sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

7.6 Points d'Interface Transport Production (PITP)

L'Expéditeur disposant de gaz produit en amont d'un Point d'Interface Transport Production se voit attribuer, à sa demande, avec un préavis minimal d'un (1) mois, les capacités annuelles d'entrée existantes en ce Point d'Interface Transport Production qui correspondent à ses besoins.

7.7 Souscriptions de services auxiliaires

7.7.1 Commercialisation des accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG)

Les souscriptions d'accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG) sont annuelles et débutent le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois. En cas de souscription en cours de mois, le terme fixe d'accès est dû dès le premier (1^{er}) Jour de ce Mois. Le préavis minimal entre la demande de souscription et l'accès effectif est de sept (7) Jours Ouvrés.

La souscription d'accès au Point d'Echange de Gaz Nord (PEG Nord) donne accès aux échanges de gaz H et aux échanges de gaz B

7.7.2 Commercialisation des services de conversion de qualité

7.7.2.1 Conversion de qualité de gaz H en gaz B

A Service Pointe, souscriptions annuelles uniquement

Les capacités de Conversion de qualité de gaz H en gaz B Service Pointe sont souscrites annuellement selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

B Service Base, souscriptions annuelles et mensuelles

Les souscriptions annuelles sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions annuelles à préavis court de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau (7.2.1.1 ci-dessus).

Les souscriptions mensuelles sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions mensuelles de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau (7.2.2 ci-dessus).

7.7.2.2 Conversion de qualité de gaz B en gaz H

Les souscriptions annuelles de capacité de conversion de qualité de gaz B en gaz H sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions annuelles à préavis court de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau (7.2.1.1 ci-dessus).

Les souscriptions mensuelles de capacité de conversion de qualité de gaz B en gaz H sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions mensuelles de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau (7.2.2 ci-dessus).

Article 8 Commercialisation des capacités par allocation automatique

8.1 Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) de Montoir et Fos

Dans le but d'harmoniser l'interface entre les terminaux méthaniers et le Réseau, un dispositif d'allocation automatique par GRTgaz des Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier est mis en œuvre, sur la base des capacités de regazéification souscrites auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, transmises par celui-ci.

L'objectif de ce dispositif est de garantir à l'Expéditeur la disponibilité des Capacités Journalières d'Entrée cohérentes avec les capacités de regazéification qu'il détient sur un ou des terminal(aux) méthanier(s), dans la limite des capacités du Réseau.

Dans ce cadre, GRTgaz alloue trois (3) types de Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier :

- une capacité annuelle de base, calculée en fonction de la capacité de regazéification souscrite en service « continu » auprès du ou des Opérateur(s) de terminal(aux) méthanier(s),
- une capacité mensuelle supplémentaire, calculée a posteriori en fonction de la différence entre l'émission journalière maximale d'un (1) Mois et la capacité annuelle de base,
- une capacité mensuelle de base, calculée en fonction de la capacité de regazéification souscrite en service « bandeau » et/ou en service « spot » auprès du ou des Opérateur(s) de terminal(aux) méthanier(s).

Chaque Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier stipulée aux Conditions Particulières peut être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur du terminal méthanier.

8.1.1 Capacités annuelles de base

L'Expéditeur qui a souscrit un service « continu » auprès de l'Opérateur de terminal méthanier se voit attribuer, pour chaque année où il a souscrit des capacités auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, une capacité annuelle ferme de base égale à la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, multipliée par la capacité journalière ferme totale d'entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et divisée par :

- pour le PITTM de Montoir, la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier
- pour le PITTM de Fos, la somme de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Fos Cavaou et de la capacité souscrite ferme totale annuelle de regazéification du terminal de Fos Tonkin.

Dans le cas où des capacités de regazéification supplémentaires sont souscrites en service « continu » auprès de l'Opérateur du terminal méthanier en cours d'année pour l'année en cours, la capacité allouée est recalculée en conséquence.

Les valeurs de la capacité journalière ferme totale d'entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier, à Montoir et à Fos, sont publiées sur le site public Internet de GRTgaz à l'adresse www.grtgaz.com.

8.1.2 Capacités mensuelles supplémentaires

Au début de chaque mois M, GRTgaz calcule pour l'Expéditeur qui a souscrit un service « continu » l'émission journalière maximale du Mois précédent (M-1). Si celle-ci excède la capacité annuelle ferme de base attribuée à l'Expéditeur, GRTgaz alloue pour le Mois M-1 une capacité mensuelle supplémentaire égale à la différence entre l'émission journalière maximale du mois M-1 et la capacité annuelle ferme de base. Cette capacité mensuelle supplémentaire fait l'objet d'un Complément de Prix défini à l'Article 14 des Conditions Générales.

8.1.3 Capacités mensuelles de base

L'Expéditeur qui a souscrit un service « bandeau » ou « spot » auprès de l'Opérateur de terminal méthanier se voit attribuer une capacité mensuelle ferme de base égale à un trentième (1/30^{ème}) de la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier. Cette capacité est allouée par périodes de trente (30) jours, à partir de la date de fin du déchargement initialement convenue entre l'Opérateur du terminal méthanier et l'Expéditeur. En cas de décalage du déchargement, la période d'allocation de la capacité n'est pas modifiée ; toutefois, les quantités émises au Point d'Interconnexion Terminal Méthanier sont programmées en cohérence avec ce décalage et conformément au paragraphe 37.11. En cas d'annulation du déchargement, la capacité allouée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier reste due.

8.2 Points d'Interface Transport Stockage (PITS) Sediane B, Serene Nord, Sediane, Sediane Littoral, Serene Sud, Saline

Dans le cas particulier des Points d'Interface Transport Stockage, les Capacités Fermes existent uniquement pour les périodes suivantes :

- les Capacités Fermes d'Entrée sont calculées pour la période du 1er novembre au 31 mars,
- les Capacités Fermes de Sortie sont calculées pour la période du 1er mai au 30 septembre.

8.2.1 Capacités annuelles

De façon à garantir à l'Expéditeur la disponibilité des Capacités Journalières de Sortie et d'Entrée correspondant aux capacités d'injection et de soutirage qu'il détient sur un groupement de stockage, les Capacités Fermes annuelles d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités de stockage qui lui a été attribuées par l'Opérateur de stockage. Les Capacités Fermes annuelles d'Entrée, respectivement de Sortie, aux Points d'Interface Transport Stockage, correspondent aux débits maximum de soutirage, respectivement d'injection, établis par l'Opérateur

de stockage en tenant compte des capacités nominales et conditionnelles attribuées et du profil d'évolution des capacités en fonction du niveau de stock du groupement de stockage.

Lorsque la capacité commercialisée pour l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Stockage Sediane Littoral et Serene Sud est en partie interruptible, toute capacité allouée au Point d'Interface Transport Stockage Sediane Littoral et Serene Sud est en partie ferme et en partie interruptible au prorata des Capacités Fermes et Interruptibles totales commercialisables.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée et chaque Capacité Journalière de Sortie en un Point d'Interface Transport Stockage stipulée aux Conditions Particulières pourra être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur de stockage.

8.2.2 Souscription quotidienne de capacité

Les demandes de souscriptions quotidiennes de Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) relatives à un Jour J sont effectuées le Jour J-1 entre quatorze heures (14h00) et vingt-deux heures (22h00). Cette demande est réputée égale à la différence entre la Nomination de l'Expéditeur et la somme des Capacités Journalières Fermes et Interruptibles souscrites par l'Expéditeur au Point d'Interface Transport Stockage considéré, dans le sens considéré, entrant ou sortant.

Les capacités quotidiennes attribuées à l'Expéditeur par GRTgaz sont égales, dans la limite des capacités du Réseau, respectivement aux capacités quotidiennes de soutirage et d'injection attribuées par l'Opérateur de stockage dans le cadre de son offre « day-ahead » en complément des capacités annuelles correspondantes.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée et chaque Capacité Journalière de Sortie en un Point d'Interface Transport Stockage stipulée aux Conditions Particulières pourra être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur de stockage.

Article 9 Modalités de réservation des capacités et d'accès aux services auxiliaires

9.1 Souscriptions annuelles, saisonnières et mensuelles

GRTgaz publie sur son site public Internet à l'adresse www.grtgaz.com les capacités disponibles sur le réseau amont. Ces données font l'objet de mise à jour régulières.

Les demandes de capacités et d'accès aux services auxiliaires émises par l'Expéditeur pour les réservations annuelles, saisonnières et mensuelles se font par courrier électronique à l'adresse : acces-reseau-accueil@grtgaz.com.

9.2 Souscriptions quotidiennes

9.2.1 Souscriptions quotidiennes aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) et sur les Liaisons entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud

Les souscriptions quotidiennes sont effectuées par l'Expéditeur par l'intermédiaire du site Espace Client Transport. La réponse à une demande de souscription quotidienne se fait par la mise à disposition d'un bordereau de capacités modifié sur le site Espace Client Transport.

9.2.2 Souscriptions quotidiennes aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS)

Les souscriptions quotidiennes sont effectuées par l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI.

9.3 Souscriptions de capacité Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme)

Les souscriptions de capacité UIOLI Court Terme émises par l'Expéditeur se font par l'intermédiaire du SI selon les modalités décrites au Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

Chapitre 3 Echanges de capacités

Les expéditeurs ont la possibilité de s'échanger des Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interconnexion Réseau et des Capacités Journalières de Liaison, soit en cédant le droit d'usage soit en cédant l'ensemble des droits et obligations.

Pour le Point d'Interconnexion Réseau Midi, l'Expéditeur s'engage à effectuer une cession symétrique (capacité cohérente, période et contrepartie identiques) sur le réseau de TIGF. Il appartient à l'expéditeur cédant et à l'expéditeur cessionnaire d'enregistrer auprès de TIGF une telle cession, selon les règles définies par cet Opérateur.

Article 10 Cession du droit d'usage des capacités

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur, le droit d'usage de tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée Ferme au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière de Sortie Ferme au Point d'Interconnexion Réseau ou Capacité Journalière de Liaison Ferme stipulée aux Conditions Particulières. Dans ce cas, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

L'expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité par le biais d'une cession dudit droit d'usage, en reste détenteur même dans le cas où l'Expéditeur premier détenteur de la capacité n'exécute pas ses obligations au titre du Contrat.

Le droit d'usage d'une capacité qui a été acquis par l'expéditeur cessionnaire, peut être cédé par celui-ci, en tout ou partie, à un expéditeur tiers disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur. Dans ce cas également, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

La cession du droit d'usage de capacités ne peut en aucun cas concerner des Capacités Restituables.

Toute cession du droit d'usage réalisée au titre du présent Article 10 est effectuée via la Plate-forme **capsquare**.

La Plate-forme **capsquare** permet la cession de droit d'usage de capacités quotidiennes pour le mois M+1 à partir du 20 du mois M.

La cession est réalisée lorsque la transaction apparaît au statut « Covered » sur la Plate-forme **capsquare**. En parallèle, la cession du droit d'usage apparaît dans ECT.

Les conditions d'accès à la Plate-forme **capsquare** sont définies dans le contrat d'accès à la Plate-forme appelé Capacity Platform Services Agreement (CPSA).

En cas d'indisponibilité prolongée de la Plate-forme **capsquare**, GRTgaz s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les cessions de droit d'usage.

Le service d'enregistrement des cessions de droit d'usage de capacité conclues à l'extérieur de la Plate-forme **capsquare**, OTC Transactions, est sans surcoût pour les Expéditeurs. Ainsi, GRTgaz rembourse à l'Expéditeur les éventuels frais payés par l'Expéditeur dans le cadre de son contrat d'adhésion à la Plate-forme **capsquare**, si, au cours d'un mois donné, l'Expéditeur utilise la Plate-forme **capsquare** uniquement pour enregistrer des cessions de droit d'usage de capacité conclues à l'extérieur de la Plate-forme **capsquare**, OTC Transactions, et si l'Expéditeur n'a pas utilisé la Plate-forme **capsquare** à d'autres fins au cours des 5 mois précédant le mois en question.

Article 11 Cession complète de capacités souscrites annuellement

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur ses droits et obligations au titre de tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau ou Capacité Journalière de Liaison stipulée aux Conditions Particulières, sous réserve que :

- la cession porte sur des souscriptions annuelles ou saisonnières fermes ou interruptibles pour toute leur durée et que,
- la Période de Validité de la capacité cédée commence le premier (1^{er}) Jour d'un Mois et prend fin le dernier Jour d'un Mois.

Toute cession de capacité, réalisée au titre du présent Article 11 est effectuée :

- soit via la Plate-forme **capsquare**. Dans ce cas, la cession est réalisée lorsque la transaction apparaît au statut « Covered » sur la Plate-forme **capsquare**.
- soit par notification cohérente à GRTgaz, de la part de l'Expéditeur cédant et de l'expéditeur cessionnaire, mentionnant la capacité concernée, sa Période de Validité, l'Expéditeur cédant et l'expéditeur cessionnaire, et

parvenant à GRTgaz avant le quinze (15) du mois précédant le Mois du premier (1^{er}) Jour de validité de la capacité cédée. Dans ce cas, dès réception par GRTgaz des deux notifications cohérentes, la cession est effectuée le seize (16) du mois en cours à zéro heure (0h00), ou le seize (16) du mois suivant si cette première date est dépassée.

Les conditions d'accès à la Plate-forme **capsquare** sont définies dans le contrat d'accès à la Plate-forme appelé Capacity Platform Services Agreement (CPSA).

Toute cession réalisée au titre du présent Article 11 fait l'objet d'un avenant au Contrat.

Chapitre 4 Détermination des quantités

Après avoir souscrit de la capacité, l'Expéditeur demande à GRTgaz d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations.

Sur la base des demandes reçues de l'ensemble des expéditeurs, GRTgaz vérifie la conformité des demandes par rapport aux capacités souscrites, il contrôle que les obligations d'équilibrage ont été respectées et s'assure de la faisabilité physique de l'ensemble des demandes ainsi que de la cohérence des Nominations. Une fois contrôlée et acceptée par GRTgaz, la quantité Nominée par l'Expéditeur devient une quantité programmée.

Le lendemain du Jour, GRTgaz détermine les quantités qui ont été enlevées, livrées et acheminées.

Article 12 Prévisions, Nominations et programmation

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation sont définies au Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

Article 13 Détermination des quantités

13.1 Cas général

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou le cas échéant Livrée à un Point d'Interconnexion Réseau, à un Point d'Interface Transport Production, à un Point d'Interface Transport Stockage, à un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, à un Point d'Echange de Gaz, à un Compte d'Ecart d'Allocation est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Acheminée sur une Liaison est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz sur cette Liaison.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service Pointe B, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B Service Pointe H, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion B vers H – H, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers

H-B sont égales à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ces points.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Pointe est égale à la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service Pointe B et à la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B Service Pointe H.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H est égale à la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion B vers H-H, et à la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H-B.

13.2 Cas particulier des Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service Base

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service Base B et la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B Service Base H sont égales à la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Base.

13.2.1 Méthode de calcul

Le calcul de la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Base se décompose en plusieurs étapes successives :

1. Si l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé est nul sur le Périmètre d'Equilibrage H ou sur le Périmètre d'Equilibrage B, ou sur l'ensemble de ces deux Périmètres d'Equilibrage, minimisation de la somme, le Jour J, pour l'ensemble des Périmètres d'Equilibrage où l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé est nul, du carré de l'Excédent de Bilan Journalier ou du Déficit de Bilan Journalier, tout en respectant la contrainte « Conversion » définis au paragraphe 13.2.2 ci-dessous.

A l'issue de cette étape du calcul, l'Excédent de Bilan Journalier ou le Déficit de Bilan Journalier le Jour J, pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B et la Quantité Journalière Convertie le Jour J sont connus. Le calcul est terminé.

2. Si l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé est non nul sur les deux Périmètres d'Equilibrage H et B, minimisation de la somme, le Jour J, pour les deux Périmètres d'Equilibrage H et B, du carré de l'Excédent de Bilan Journalier ou du Déficit de Bilan Journalier, divisé par l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, tout en respectant la contrainte « Conversion », définie au paragraphe 13.2.2 ci-dessous.

A l'issue de cette étape du calcul, l'Excédent de Bilan Journalier ou le Déficit de Bilan Journalier le Jour J, pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B, est connu. Si, sur au moins l'un des deux Périmètres d'Equilibrage H ou B, l'Excédent de Bilan Journalier ou le Déficit de Bilan Journalier le Jour J est non nul, le calcul est terminé et la Quantité Journalière Convertie le Jour J est connue.

3. Si, à l'issue de l'étape 2, l'Excédent de Bilan Journalier et le Déficit de Bilan Journalier le Jour J pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B sont nuls, minimisation de la somme, le Jour J, pour les deux Périmètres d'Equilibrage H et B, du carré de l'Ecart Non Cumulable Positif ou Négatif de Bilan Journalier, divisé par l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, tout en respectant la contrainte « Conversion », définie au paragraphe 13.2.2 ci-dessous.

A l'issue de cette étape du calcul, l'Ecart Non Cumulable Positif ou Négatif de Bilan Journalier le Jour J, pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B, est connu. Si, sur au moins l'un des deux Périmètres d'Equilibrage H ou B, l'Ecart Non Cumulable Positif ou Négatif de Bilan Journalier le Jour J est non nul, le calcul est terminé et la Quantité Journalière Convertie le Jour J est connue.

4. Si, à l'issue de l'étape 3, l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier et l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier le Jour J pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B sont nuls, minimisation de la somme, le Jour J, pour les deux Périmètres d'Equilibrage H et B, du carré de l'Ecart de Bilan Cumulé divisé par l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, tout en respectant la contrainte « Conversion », définie au paragraphe 13.2.2 ci-dessous.

A l'issue de cette étape du calcul, l'Ecart de Bilan Cumulé le Jour J, pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B, et la Quantité Journalière Convertie le Jour J sont connus. Le calcul est terminé.

13.2.2 Contraintes

Pour chaque Jour J, la contrainte « Conversion » est la suivante :

La Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Base ne peut pas être supérieure à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Base définie aux Conditions Particulières du Contrat.

13.3 Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées

La mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées est effectuée conformément aux stipulations de l'Article 39 du Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

Article 14 Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

Pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, pour chaque Mois pendant lequel la Capacité Journalière d'Entrée au dit Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, allouée annuellement, est non nulle un Jour quelconque, l'écart, s'il est positif entre

- la valeur maximale de la Quantité Journalière Enlevée chaque Jour du Mois concerné,
- et la valeur maximale de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier de chacun des Jours du Mois concerné

constitue une Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier concerné.

Pour chaque Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, un Complément de Prix est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPASMCJE = PUACJE \times ASMCJE \times 1/12$$

Où :

- CPASMCJE est le Complément de Prix pour Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- PUACJE est le Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- ASMCJE est la valeur de l'Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.

Chapitre 5 Limites aux obligations de GRTgaz

Article 15 Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison

15.1 Limitations relatives à l'équilibrage

Les limitations relatives à l'équilibrage sont décrites à l'Article 41 du Titre IV Equilibrage des Conditions Générales.

15.2 Limitations relatives aux Capacités Journalières

Les Capacités Journalières visées au présent paragraphe 15.2 sont celles définies aux Conditions Particulières, réduites le cas échéant en application de l'Article 66, de l'Article 67 ou de l'Article 68, ou de l'Article 16 ci-dessous des Conditions Générales.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever en un Point d'Entrée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière d'Entrée en ce Point d'Entrée. Cette limitation est sans objet pour les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interconnexion Réseau.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interface Transport Stockage, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interface Transport Stockage.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion H vers B Service Base H ou d'enlever au Point de Conversion H vers B Service Base B, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Base.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion H vers B Service Pointe H ou d'enlever au Point de Conversion H vers B Service Pointe B, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Pointe.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion B vers H-B ou d'enlever au Point de Conversion B vers H-H, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, Point d'Interface Transport Stockage, Point d'Interface Transport Production, Point de Conversion, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie en ce point.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer sur une Liaison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Liaison entre les deux Zones d'Equilibrage.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer sur une Liaison, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière de Liaison en ce point.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité, d'une Capacité Journalière, figurant aux Conditions Particulières, la dite Capacité Journalière est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent paragraphe 15.2, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24ème), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24ème).

15.3 Limitations résultant de la programmation

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, un Jour quelconque, en un Point d'Entrée quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour en ce Point d'Entrée en application des dispositions du Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer, en un Point d'Interconnexion Réseau, en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interface Transport Production, en un Point de Conversion quelconque, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ledit point.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interface Transport Stockage quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent de la Quantité Journalière Programmée en ce point en application des dispositions du Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer, un Jour quelconque, sur une Liaison quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur cette Liaison en application des dispositions du Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer, sur une Liaison quelconque, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ladite Liaison.

Article 16 Réductions ou interruptions d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la possibilité pour GRTgaz de réduire ou d'interrompre temporairement les Capacités Journalières définies aux Conditions Particulières. GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les Capacités Interruptibles, les Capacités Rebours, les capacités UIOLI Court Terme, dans les conditions précisées au Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

En cas de mise en oeuvre par GRTgaz des dispositions visées à l'alinéa précédent, ses obligations d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison sont réduites en conséquence.

Sauf mention expresse contraire stipulée aux Conditions Particulières, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées au Titre IV des Conditions Générales, ainsi que les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en oeuvre.

Article 17 Mise en oeuvre des limitations, réductions, interruptions

GRTgaz peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter d'enlever, d'acheminer ou de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent Chapitre 5, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

Chapitre 6 Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion ainsi qu'aux caractéristiques et pression du Gaz

Article 18 Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion

GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interface Transport Stockage, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du ou des stockage(s).

GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interconnexion Réseau, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau adjacent.

Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau, quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation d'un Accord d'Interconnexion relatif au dit Point de Livraison, ou de non-respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre du dit Accord d'Interconnexion.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues au paragraphe 68.1 des présentes Conditions Générales.

Article 19 Caractéristiques et pression du Gaz

19.1 Aux Points d'Entrée

Le Gaz mis à disposition par l'Expéditeur en chaque Point d'Entrée doit être conforme aux spécifications, y compris les conditions de pression, définies en Annexe 2 du Contrat pour le Point d'Entrée considéré.

Si, un Jour donné, l'Expéditeur met à disposition de GRTgaz en un Point d'Entrée quelconque des quantités de Gaz non conformes aux spécifications stipulées au Contrat, GRTgaz a le droit d'accepter ou de refuser d'enlever les dites quantités.

Dès que GRTgaz, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, a connaissance de la livraison par l'Expéditeur au Point d'Entrée de quantités de Gaz non conforme aux spécifications définies au premier alinéa du présent paragraphe 19.1, il en informe l'Expéditeur, ainsi que de son acceptation ou de son refus d'enlever les dites quantités.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au contrat ont été enlevées par GRTgaz agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, sans avoir été expressément acceptées comme telles par GRTgaz dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent, l'Expéditeur rembourse à GRTgaz toutes les charges et conséquences financières que ce dernier a supportées du fait de cette non conformité, et notamment les pénalités, dommages ou autres indemnités de toute nature qu'il a été amené à payer à des tiers, et les frais qu'il a supportés le cas échéant pour remettre le Gaz en conformité avec les spécifications stipulées au Contrat, dans la limite des plafonds définis à l'Article 69 des Conditions Générales.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au contrat ont été enlevées par GRTgaz après avoir été acceptées comme telles par GRTgaz, GRTgaz renonce à réclamer à l'Expéditeur quelque indemnisation que ce soit à ce titre.

19.2 Aux Points d'Interface Transport Stockage et aux Points d'Interconnexion Réseau

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau sont définies par l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

L'Expéditeur renonce à tout recours à l'encontre de GRTgaz du fait du non respect par ce dernier desdites obligations au titre d'un Accord d'Interconnexion.

GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement de GRTgaz aux dites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit Destinataire.

Titre II L'OFFRE D'ACHEMINEMENT SUR LE RESEAU AVAL

Le réseau aval comprend :

- les Points de Livraison Consommateur,
- les Points d'Interconnexion Réseau Régional,
- les Points d'Interface Transport Distribution,
- les Zones de Sortie,
- les Points d'Echange de Gaz.

GRTgaz met à la disposition de l'Expéditeur sur le réseau aval plusieurs types de capacités disponibles sur des pas de temps différents, ainsi que le service auxiliaire d'accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG).

L'Expéditeur a accès à ces capacités et à ce service auxiliaire au moyen de souscriptions. Ces capacités et ce service peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de GRTgaz, dans les termes et conditions des présentes Conditions Générales.

Pour utiliser ses capacités au jour le jour, l'Expéditeur nomme les quantités d'énergie qu'il demande à GRTgaz d'enlever et de livrer dans la limite de ses capacités. GRTgaz, après avoir effectué les contrôles nécessaires, détermine ensuite les quantités programmées qui seront enlevées et livrées par GRTgaz dans les limites et conditions définies au présent Titre II.

Chapitre 1 Capacités et service auxiliaire d'accès aux Points d'Echange

Article 20 Capacités

Sur le réseau aval, GRTgaz commercialise des Capacités Journalières et des Capacités Horaires.

Le Jour est défini de six heures (6h00) un jour donné à six heures (6h00) le lendemain. Les Capacités Journalières sont commercialisées en MWh/j (PCS).

L'Heure est définie comme une période de soixante (60) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste. Les Capacités Horaires sont commercialisées en MWh/h (PCS).

Sur le réseau aval, GRTgaz commercialise des capacités :

- de livraison :
 - aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR)
 - aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD),
- en acheminement sur le réseau régional,
- en sortie du réseau principal.

20.1 Capacités Fermes

Une Capacité Ferme est une capacité dont l'utilisation est garantie contractuellement par GRTgaz dans des conditions

normales d'exploitation, notamment hors travaux ou hors cas de force majeure.

20.2 Capacités Interruptibles

Une Capacité Interruptible est une capacité dont l'utilisation n'est pas garantie par GRTgaz.

A titre indicatif, les principaux paramètres influant sur la disponibilité des Capacités Interruptibles sont les suivants:

- le niveau de consommation qui dépend fortement de la température
- la configuration du Réseau.

Article 21 Accès aux Points d'Echange Gaz (PEG)

GRTgaz offre aux expéditeurs la possibilité de s'échanger des quantités d'énergie en certains points virtuels appelés Points d'Echange de Gaz (PEG). Il existe deux Points d'Echange de Gaz, rattaché chacun à une des deux Zones d'Equilibrage.

Les échanges sur le PEG Nord s'effectuent obligatoirement gaz H contre gaz H, ou gaz B contre gaz B.

Chapitre 2 Commercialisation des capacités et de l'accès aux Points d'Echange de Gaz

La commercialisation des capacités et de l'accès aux Points d'Echange de Gaz décrits ci-dessus au Chapitre 1 est réalisée conformément aux stipulations du présent Chapitre 2.

La commercialisation des capacités de livraison aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, des capacités d'acheminement sur le

réseau régional et des capacités en sortie du réseau principal, s'effectue au moyen de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz. Celle-ci est détaillée à l'Article 22 ci-dessous.

Les Capacités Fermes annuelles de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD) sont allouées automatiquement par GRTgaz. Ces capacités sont calculées par GRTgaz, sur la base de données transmises par l'Opérateur de réseau de distribution publique de gaz. La méthode de calcul de ces capacités de livraison est normalisée et rendue publique. Cette procédure d'allocation automatique de capacités est détaillée à l'Article 23 ci-après.

La commercialisation de l'accès aux Points d'Echange de Gaz s'effectue par le biais de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz. Celle-ci est détaillée à l'Article 24 ci-après.

Article 22 Commercialisation des capacités - Règles générales

Les souscriptions de capacités s'effectuent sur plusieurs pas de temps différents, annuel, mensuel ou quotidien. La souscription au service d'accès aux Points d'Echange de Gaz ne s'effectue qu'annuellement. Ces souscriptions sont résumées dans le tableau suivant :

Souscriptions annuelles	
Capacités de livraison	Fermes et Interruptibles
Capacités d'acheminement sur le réseau régional	Fermes et Interruptibles
Capacités de sortie du réseau principal	Fermes
Service d'accès aux PEG	Nord et Sud
Souscriptions mensuelles	
Capacités de livraison	Fermes
Capacités d'acheminement sur le réseau régional	Fermes
Capacités de sortie du réseau principal	Fermes
Souscriptions quotidiennes	
Capacités de livraison	Fermes et Interruptibles
Capacités d'acheminement sur le réseau régional	Fermes et Interruptibles
Capacités de sortie du réseau principal	Fermes

Les souscriptions annuelles de capacités et d'accès aux Points d'Echange de Gaz s'effectuent sur une (1) ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel mois.

Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) Mois complet, du premier (1^{er}) au dernier Jour du Mois

Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour.

22.1 Dispositions communes concernant les réservations de capacités

Les Conditions Particulières stipulent la Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières et Horaires.

Toute modification d'une Capacité Journalière ou Horaire, ou d'une Période de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire fait l'objet d'un avenant au Contrat. En tout état de cause, l'acceptation par GRTgaz d'une modification de Capacités Journalières ou Horaires ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier automatiquement la durée du Contrat.

GRTgaz s'engage à traiter la demande de réservation de l'Expéditeur sous sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette demande.

Toute demande de réservation est engageante pour l'Expéditeur. Aucune renonciation à la capacité allouée n'est possible.

22.2 Souscriptions de Capacités de Livraison aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR)

A Les Capacités Journalières et Horaires de Livraison aux Points de Livraison Consommateur sont attribuées à l'Expéditeur qui en fait la demande pour son propre compte, en tant que client raccordé au Réseau, ou à l'Expéditeur qui peut justifier d'un contrat de vente de gaz, sous réserve que ces capacités soient disponibles.

B Les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interconnexion Réseau Régional sont attribuées à l'Expéditeur qui en fait la demande et qui peut justifier d'un contrat de vente de gaz ou d'acheminement avec les Opérateurs adjacents, sous réserve que ces capacités soient disponibles.

C Les souscriptions de Capacités Journalières et Horaires de Livraison aux Points de Livraison Consommateur et les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interconnexion Réseau Régional sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz :

- pour les souscriptions annuelles, sur un (1) ou plusieurs bandeaux annuels démarrant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, avec un préavis supérieur à un (1) mois,
- pour les souscriptions mensuelles du Mois M, au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour civil du mois M-1,
- pour les souscriptions quotidiennes, avec un préavis supérieur à sept (7) jours calendaires.

En cas de remplacement partiel ou total de l'Expéditeur par un autre expéditeur pour l'alimentation d'un Destinataire en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interconnexion Réseau Régional, les Parties conviennent de diminuer dans les mêmes proportions la Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, la Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal relatives à ce point figurant aux Conditions Particulières du Contrat.

- D** Les souscriptions annuelles de Capacité Journalière et Horaire de Livraison peuvent être prolongées, sans changement de niveau, au tarif annuel, pendant un (1) ou plusieurs Mois au-delà de leur durée standard de douze (12) Mois, afin de permettre aux clients finals de modifier la date anniversaire de début de leur contrat de fourniture. De même, les souscriptions annuelles peuvent porter sur des périodes inférieures à douze (12) Mois en cohérence avec la durée du contrat de fourniture.
- E** Les modifications des souscriptions annuelles débutent le premier (1^{er}) Jour d'un Mois et sont demandées avec un préavis supérieur à un (1) mois.
- F** GRTgaz peut accepter une augmentation, respectivement une diminution, de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal, souscrites annuellement, pour la durée résiduelle de validité de ladite capacité si cette augmentation, respectivement cette diminution, a pour origine une augmentation, respectivement une diminution, pérenne des Capacités Journalières ou Horaires précitées nécessaires pour l'alimentation du Destinataire en un Point de Livraison Consommateur. Dans le cas d'une diminution de Capacité Journalière ou Horaire, ladite diminution est consécutive à l'abandon définitif d'une installation de consommation de gaz chez le Destinataire.

Par conséquent une souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison peut être modifiée à la hausse, respectivement à la baisse, uniquement si elle n'a pas été revue à la baisse, respectivement à la hausse, pendant une (1) année complète avant la date de modification envisagée. Ces contraintes existent hors souscriptions mensuelles et quotidiennes de capacité. Elles s'appliquent y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point considéré.

En cas de livraison par plusieurs expéditeurs en un même Point de Livraison Consommateur, ces contraintes s'appliquent à la somme des souscriptions annuelles de Capacité Journalière et Horaire de Livraison.

- G** Par exception aux stipulations du point F ci-dessus, pendant la première année suivant la création d'un nouveau Point de Livraison Consommateur, la souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison peut être modifiée chaque mois à la hausse ou à la baisse chacun des trois (3) mois suivant la création, puis modifiée à la hausse, respectivement à la baisse, chacun des neuf (9) mois suivants, et enfin fixée au bout de douze (12) mois sans tenir compte des évolutions précédentes. De plus, pendant la première année suivant la création d'un nouveau Point de Livraison Consommateur, le préavis de modification de la souscription annuelle de capacité est ramené au quinzième (15^{ème}) jour civil du mois M-1 pour le premier (1^{er}) du Mois M.

- H** Par exception aux stipulations du point C ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, une modification à la hausse de la souscription annuelle concernée, débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M, peut être demandée par l'Expéditeur jusqu'au dixième (10^{ème}) jour civil du mois M, sous réserve du respect des stipulations du point F ci-dessus.

- I** Par exception aux stipulations des points C et F ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, l'Expéditeur peut demander une modification à la hausse de la souscription annuelle concernée, débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M-1 jusqu'au dixième (10^{ème}) jour civil du mois M. Dans le cas où GRTgaz accepte cette demande, la souscription annuelle de Capacité Horaire de Livraison qui s'en suit ne peut pas être revue à la baisse pendant une (1) année complète à partir de sa date de modification. Cette contrainte s'applique y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point considéré.

- J** Pour tout Point de Livraison Consommateur et pour tout Point d'Interconnexion Réseau Régional, l'Expéditeur a la possibilité de souscrire une Capacité Interruptible annuelle. GRTgaz peut aussi imposer l'interruptibilité en ce point, lorsque la capacité demandée par l'Expéditeur ne peut pas être garantie.

- K** Les souscriptions quotidiennes de capacités sont destinées à satisfaire un besoin ponctuel et exceptionnel d'un client final.

22.3 Souscriptions de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional

Quel que soit le pas de temps, annuel, mensuel ou quotidien, l'Expéditeur doit souscrire une Capacité Ferme, respectivement une Capacité Interruptible, d'Acheminement sur le Réseau Régional égale, pour chaque Point de Livraison Consommateur et pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional, à la Capacité Ferme, respectivement à la Capacité Interruptible, de Livraison en ce point, telle que définie ci-dessus au paragraphe 22.2.

Les stipulations du paragraphe 22.2 ci-dessus qui concernent les Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, de Livraison s'appliquent à l'identique aux Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, d'Acheminement sur le Réseau Régional.

22.4 Souscriptions de Capacités de Sortie du Réseau Principal

Pour une Zone de Sortie donnée, l'Expéditeur doit souscrire une Capacité Ferme annuelle de Sortie du Réseau Principal supérieure ou égale à la somme des Capacités Fermes annuelles de Livraison dans cette zone de sortie, définies au paragraphe 22.2 ci-dessus.

Les stipulations du paragraphe 22.2 ci-dessus s'appliquent aux Capacités de Sortie du Réseau Principal, à l'exception de celles relatives à la Capacité Interruptible annuelle qui n'est pas commercialisée en ce point.

Article 23 Cas particulier des Points d'Interface Transport Distribution (PITD)

23.1 Allocation annuelle automatique de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution

Chaque jour, sur chaque Point d'Interface Transport Distribution, la Capacité Journalière de Livraison allouée annuellement, ferme et interruptible, est allouée automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur en fonction des informations communiquées par l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et de la ou des Déclaration(s) Conjointe(s) qui figure(nt) en Annexe 6 du Contrat.

Cette Capacité Journalière de Livraison allouée annuellement au Point d'Interface Transport Distribution est égale à la somme :

- des capacités annuelles souscrites sur le réseau de distribution pour les PDL « à souscription » alimentés en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré,
- des capacités normalisées calculées par GRTgaz pour les PDL « non à souscription » alimentés en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré.

Le système de souscriptions normalisées des capacités de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution est décrit dans une procédure établie dans le cadre du Groupe de Travail Gaz 2007 (Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD – GT2 « Comité de suivi du profilage et de la gestion de l'acheminement »).

La Capacité Journalière Ferme ou Interruptible d'Acheminement sur le Réseau Régional, relative à un Point d'Interface Transport Distribution est égale à la Capacité Journalière de Livraison Ferme, respectivement Interruptible, du dit Point d'Interface Transport Distribution.

Tout ou partie de la Capacité Journalière de Livraison allouée annuellement est éventuellement interruptible, à l'initiative de GRTgaz ou à la demande de l'Expéditeur.

23.2 Souscription annuelle de Capacité Interruptible de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution

Les souscriptions de Capacité Journalière de Livraison Interruptibles aux Points d'Interface Transport Distribution s'effectuent selon les mêmes règles que celles décrites au paragraphe 22.2 des Conditions Générales.

Des Capacités Journalières de Livraison Interruptibles aux Points d'Interface Transport Distribution ne peuvent être allouées que si elles correspondent à l'alimentation, en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré, de Points de Livraison avec une mesure journalière des quantités livrées, c'est-à-dire à l'alimentation de PDL « à souscription ».

Pour toutes les Capacités Journalières de Livraison Interruptibles souscrites, l'Expéditeur s'il est concerné devra

fournir au préalable à GRTgaz les informations suivantes sur les clients totalement ou partiellement interruptibles alimentés en aval d'un Point d'Interface Transport Distribution :

- Code du Point d'Interface Transport Distribution concerné
- Nom, adresse et codification identifiant le client interruptible
- Capacités Ferme et Interruptible.

La Capacité Journalière de Livraison Interruptible allouée annuellement, est stipulée à l'Annexe 4 au Contrat.

23.3 Souscription mensuelle et quotidienne de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution

Afin de compléter, si nécessaire, les capacités annuelles attribuées dans le cadre du processus d'allocation automatique décrit au paragraphe 23.1 ci-dessus, des souscriptions mensuelles et quotidiennes sont possibles sur demande de l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau et selon les mêmes règles que celles décrites au paragraphe 22.2 des Conditions Générales.

Article 24 Commercialisation de l'accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG)

Les souscriptions d'accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG) sont annuelles et débutent le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois. En cas de souscription en cours de mois, le terme fixe d'accès est dû dès le premier (1^{er}) Jour de ce Mois. Le préavis minimal entre la demande de souscription et l'accès effectif est de sept (7) Jours Ouvrés.

La souscription d'accès au Point d'Echange de Gaz Nord (PEG Nord) donne accès aux échanges de gaz H et aux échanges de gaz B.

Article 25 Modalité de réservation des capacités et de l'accès aux Points d'Echange de Gaz

Les demandes d'accès aux Points d'Echange de Gaz et les demandes de capacités, à l'exception des Capacités Fermes annuelles au Point d'Interface Transport Distribution qui sont allouées automatiquement, se font par courrier électronique à l'adresse : aces-reseau-accueil@grtgaz.com.

Chapitre 3 Détermination des quantités

Après avoir souscrit de la capacité, l'Expéditeur demande à GRTgaz d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations.

Sur la base des demandes reçues de l'ensemble des expéditeurs, GRTgaz contrôle que les obligations d'équilibrage ont été respectées et la cohérence des Nominations. Une fois contrôlée et acceptée par GRTgaz, la quantité Nominée par l'Expéditeur devient une quantité programmée.

Le lendemain du Jour, GRTgaz détermine les quantités qui ont été enlevées et livrées.

Article 26 Prévisions, Nominations et programmation

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation sont définies au Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

Article 27 Détermination des quantités

27.1 Détermination des Quantités Livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional

27.1.1 Les Quantités Journalières (respectivement Horaires) totales Livrées en exécution du Contrat en un Point de Livraison Consommateur quelconque, respectivement en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque, sont définies chaque Jour (respectivement chaque Heure) comme la quantité totale de Gaz livrée par GRTgaz au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional pour le Jour (respectivement l'Heure) considéré.

Elles sont déterminées par GRTgaz à l'aide du Dispositif de Mesurage relatif au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré.

27.1.2 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières totales Livrées au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont estimées par GRTgaz pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage. Lorsque le constat d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage intervient après l'établissement des quantités utilisées pour la facturation, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport aux normes réglementaires en vigueur, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières totales Livrées au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont redressées par GRTgaz sur la période commençant à la date de la dernière vérification où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de

Mesurage objet de la vérification a été constaté conforme et finissant à la date où le dit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Cette estimation ou ce redressement, selon le cas, est établi sur la base de tous les éléments d'appréciation dont peut disposer GRTgaz.

GRTgaz doit informer l'Expéditeur de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.

A la demande de l'Expéditeur, et sous réserve du respect des obligations de confidentialité de GRTgaz, vis-à-vis de tiers et notamment du Destinataire, GRTgaz fournit à l'Expéditeur les éléments justificatifs de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.

27.1.3 Sous réserve du paragraphe 27.1.4 ci-après, chaque Jour (respectivement chaque Heure), la Quantité Journalière (respectivement Horaire) Livrée en exécution du Contrat au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, est égale à la Quantité Journalière (respectivement Horaire) totale Livrée au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional.

27.1.4 Dans le cas où un Point de Livraison Consommateur, respectivement un Point d'Interconnexion Réseau Régional est livré par plusieurs expéditeurs, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières Livrées en exécution du Contrat au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont déterminées par GRTgaz par application de la Règle de Détermination des Quantités Livrées relative au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional, figurant aux Conditions Particulières.

L'entrée en vigueur de toute Règle de Détermination des Quantités Livrées relative à un Point de Livraison Consommateur ou à un Point d'Interconnexion Réseau Régional intervient le premier Jour d'un Mois et est soumise aux conditions préalables suivantes :

- la notification à GRTgaz, avant le quinze (15) du mois précédant le Mois d'entrée en vigueur de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées, par le Destinataire, par l'Expéditeur et par le ou les autres expéditeurs pour le compte desquels des quantités de Gaz sont livrées par GRTgaz au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, de leur accord sur ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées,
- l'approbation écrite par GRTgaz de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées.

Toute modification d'une Règle de Détermination des Quantités Livrées est confirmée par un avenant au Contrat.

27.2 Détermination des Quantités Journalières Livrées aux Points d'Interface Transport Distribution

La Quantité Journalière Livrée, la Quantité Journalière Livrée aux PDL « à souscription », et la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription », en exécution du Contrat en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque sont déterminées par GRTgaz à partir des informations qui lui sont communiquées par l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et, le cas échéant, sur la base de la ou des Déclaration(s) Conjointe(s) qui figure(nt) en Annexe 6 au Contrat.

27.3 Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur le réseau de transport régional

Chaque Jour, pour chaque Point de Livraison Consommateur, respectivement pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional, la Quantité Journalière Acheminée sur le réseau de transport régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point de Livraison Consommateur, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional, telle que définie au paragraphe 27.1 ci-dessus.

Chaque Jour, pour chaque Point d'Interface Transport Distribution, la Quantité Journalière Acheminée sur le réseau de transport régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point d'Interface Transport Distribution telle que définie au paragraphe 27.2 ci-dessus.

27.4 Détermination des Quantités Journalières de Proximité

La Quantité Journalière de Proximité est définie pour les couples Zone de Sortie - Point d'Entrée suivants :

- Région Dunkerque - Dunkerque
- Région Obergailbach - Obergailbach
- Région Taisnières B - Taisnières B
- Région Taisnières H - Taisnières H

La Zone de Sortie ainsi couplée à un Point d'Entrée constitue la Zone de Sortie Associée.

Chaque Jour, la Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal pour une Zone de Sortie Associée déterminée est égale à la somme des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à cette Zone de Sortie définis aux Conditions Particulières, hors les Points de Livraison dont tout ou partie de la Capacité Journalière de Livraison est interruptible à préavis court, stipulés aux Conditions Particulières.

Chaque Jour, pour chaque couple Zone de Sortie - Point d'Entrée visé au premier alinéa, la Quantité Journalière de Proximité est égale au minimum des deux valeurs suivantes :

- Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal pour la Zone de Sortie Associée,
- Quantité Journalière Enlevée au Point d'Entrée considéré.

Le terme de proximité s'applique à la Quantité Journalière de Proximité.

27.5 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz et aux Comptes d'Ecart d'Allocation

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée en un Point d'Echange de Gaz ou à un Compte d'Ecart d'Allocation est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

27.6 Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées

La mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 39 du Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

27.7 Vérification des Dispositifs de Mesurage

GRTgaz peut procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, à la vérification de tout élément ou de tout ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage relatif à un Point de Livraison quelconque.

Si le Dispositif de Mesurage est utilisé pour la détermination des Quantités Journalières ou Horaires Livrées au Point de Livraison considéré, l'Expéditeur peut à tout moment demander la vérification de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par GRTgaz, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de la vérification sont supportés par l'Expéditeur si la précision de l'élément ou de l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage vérifié à sa demande est supérieure ou égale à celle tolérée par la réglementation en vigueur, et par GRTgaz dans le cas contraire.

27.8 Exploitation des mesures

Les mesures réalisées par GRTgaz dans le cadre de l'exécution du Contrat peuvent être librement utilisées par lui sous réserve du respect des dispositions de l'Article 72 des Conditions Générales.

Il est expressément convenu que GRTgaz est autorisé à fournir les mesures réalisées à un Point de Livraison quelconque au Destinataire concerné.

A la demande de l'Expéditeur, GRTgaz fournit à ce dernier les mesures réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat si ces mesures sont directement utilisées pour la détermination des Quantités Journalières Enlevées ou des Quantités Horaires et Journalières Livrées.

Article 28 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire

28.1 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un Point de Livraison Consommateur ou à un Point d'Interconnexion Réseau Régional stipulée aux Conditions Particulières, l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée un Jour quelconque et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, constitue un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison.

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un Point d'Interface Transport Distribution stipulée aux Conditions Particulières, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée ledit Jour et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, zéro (0) sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription » au Point d'Interface Transport Distribution correspondant, zéro (0) sinon.

En cas de mise en oeuvre par GRTgaz, un Jour donné, d'une réduction ou d'une interruption de la Capacité Journalière de Livraison, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison pour ledit Jour est calculé en réduisant la Capacité Journalière de Livraison de la part ainsi interrompue ou réduite.

Pour chaque Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional stipulée aux Conditions Particulières, le Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional est égal au Dépassement de Capacité Journalière de Livraison du Point de Livraison correspondant.

Pour chaque Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal stipulée aux Conditions Particulières, le Dépassement de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal ledit Jour et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal correspondante, zéro (0) sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la somme des Quantités Journalières Livrées aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la somme des Capacités Normalisées Calculées aux PDL « non à souscription », aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone de Sortie, zéro (0) sinon.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison inférieur ou égal à trois pour cent (3%) de la Capacité Journalière correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Journalière n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison supérieur à trois pour cent (3%) et inférieur ou égal à dix pour cent (10%) de la dite Capacité Journalière, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Journalière est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$\text{CPDCJ} = \text{PUQCJ} \times (\text{DCJ} - 0,03 \times \text{CJ}) \times 20$$

Où :

- CPDCJ est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- PUQCJ est le Prix Unitaire Quotidien de la Capacité Journalière considérée, pour le Jour considéré
- DCJ est le Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- CJ est la valeur de la Capacité Journalière considérée,

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison supérieur à dix pour cent (10%) de la dite Capacité Journalière, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Journalière est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$\text{CPDCJ} = \text{PUQCJ} \times ((0,07 \times \text{CJ}) \times 20 + (\text{DCJ} - 0,10 \times \text{CJ}) \times 40)$$

Où CPDCJ, PUQCJ, DCJ et CJ ont les mêmes significations que ci-dessus.

28.2 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire

Chaque Jour, pour chaque Capacité Horaire de Livraison stipulée aux Conditions Particulières, l'écart, s'il est positif, entre

- la valeur maximale de la moyenne horaire des Quantités Horaires Livrées sur quatre (4) Heures consécutives du Jour concerné et
 - la Capacité Horaire de Livraison correspondante
- constitue un Dépassement de Capacité Horaire.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire inférieur ou égal à dix pour cent (10%) de la Capacité Horaire correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Horaire n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire supérieur à dix pour cent (10%) et inférieur ou égal à vingt pour cent (20%) pour cent de la dite Capacité Horaire de Livraison, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$\text{CPDCHL} = \text{PUQCHL} \times (\text{DCH} - 0,10 \times \text{CHL}) \times 45$$

Où :

- CPDCHL est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Horaire considérée,
- PUQCHL est le Prix Unitaire Quotidien de la Capacité Horaire de Livraison considérée pour le Jour considéré

- DCH est le Dépassement de Capacité Horaire correspondant à la Capacité Horaire considérée,
- CHL est la valeur de la Capacité Horaire de Livraison considérée,

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire supérieur à vingt pour cent (20%) de la dite Capacité Horaire de Livraison, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$CPDCHL = PUQCHL \times ((0,10 \times CHL) \times 45 + (DCH - 0,20 \times CHL) \times 90)$
Où CPDCHL, PUQCHL, DCH, et CHL ont les mêmes significations que ci-dessus.

28.3 Cumul et exhaustivité des Compléments de Prix

Les Compléments de Prix résultant le cas échéant de l'application des paragraphes 28.1 et 28.2 ci-avant sont cumulatifs.

Ces Compléments de Prix constituent la seule indemnisation à laquelle puisse prétendre GRTgaz au titre d'un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire.

Chapitre 4 Limites aux obligations de GRTgaz

Article 29 Limites aux obligations d'enlèvement et de livraison

29.1 Limitations relatives à l'équilibrage

Les limitations relatives à l'équilibrage sont décrites à l'Article 41 du Titre IV Equilibrage des Conditions Générales.

29.2 Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires

Les Capacités Journalières visées au présent paragraphe 29.2 sont celles définies aux Conditions Particulières, réduites le cas échéant en application de l'Article 66, de l'Article 67, de l'Article 68 ou de l'Article 30 ci-dessous des Conditions Générales.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de cette Zone de Sortie.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière de Livraison en ce Point de Livraison.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point de Livraison, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Horaire de Livraison en ce Point de Livraison.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité, d'une Capacité Journalière ou Horaire, figurant aux Conditions Particulières, la dite Capacité Journalière ou Horaire est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent paragraphe 29.2, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24^{ème}) respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24^{ème}).

29.3 Limitations résultant de la programmation

GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, sur l'ensemble des Points de Livraison Consommateur, des

Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution d'une Zone d'Équilibrage, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur l'ensemble de ces Points de Livraison en application des dispositions du Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

Lorsqu'il existe une Quantité Journalière Programmée en un Point de Livraison Consommateur ou un Point d'Interconnexion Réseau Régional ou un Point d'Interface Transport Distribution, GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en ce point, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent à cette Quantité Journalière Programmée en application des dispositions du Titre III Procédures Opérationnelles des Conditions Générales.

Article 30 Réductions ou interruptions de livraison

30.1 Capacités Interruptibles

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la possibilité pour GRTgaz de réduire ou d'interrompre temporairement les Capacités Journalières définies aux Conditions Particulières. GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les Capacités Interruptibles, dans les conditions précisées aux Annexes 7.1 ou 7.2.

En cas de mise en oeuvre par GRTgaz des dispositions visées à l'alinéa précédent, ses obligations de livraison sont réduites dans les mêmes proportions.

Sauf mention expresse contraire stipulée aux Conditions Particulières, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées au Titre IV Equilibrage des Conditions Générales, ainsi que les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en oeuvre.

30.2 Limitations relatives à une notification de réduction ou d'interruption par GRTgaz

En cas de notification par GRTgaz à l'Expéditeur d'une interruption dans les conditions définies à l'Annexe 7.1 ou 7.2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à ce que le Destinataire du Gaz livré limite ses enlèvements de Gaz aux valeurs figurant dans la dite notification et garantit GRTgaz contre tout recours de celui-ci à raison desdites interruptions. A défaut, les stipulations de l'Article 28 des Conditions Générales seraient appliquées sur la base des capacités réduites notifiées par GRTgaz à l'Expéditeur, sans que cette application ne limite en aucune façon les droits de GRTgaz résultant du non respect par l'Expéditeur de son obligation au titre du présent paragraphe.

30.3 Arrêt des livraisons au Destinataire du fait de l'Expéditeur

A l'exception de l'hypothèse d'un changement d'expéditeur, si l'Expéditeur décide de suspendre temporairement ou définitivement la totalité des livraisons de Gaz en exécution du Contrat en un Point de Livraison Consommateur, il s'engage à demander à GRTgaz par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés, la Mise Hors Service du dit Point de Livraison Consommateur. Au préalable, il s'assure que ladite Mise Hors Service n'entraîne pas de risque sur la sécurité des biens et des personnes et sur l'environnement et confirme par écrit à GRTgaz cette absence de risque.

L'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, est obligatoirement présent lors de la Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur. En cas d'absence de l'Expéditeur ou de son représentant dûment habilité, ou en cas de risque avéré sur la sécurité des biens ou des personnes ou sur l'environnement, GRTgaz peut décider de surseoir à la Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur. Dans ce cas, GRTgaz informe l'Expéditeur le plus rapidement possible de l'absence de Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur par tout moyen à sa convenance et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception.

A tout moment, avant la date et l'heure prévue de Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur, l'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, peut demander par tout moyen à GRTgaz d'annuler la Mise Hors Service du dit Point de Livraison Consommateur. Cette demande est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tant que la Mise Hors Service n'est pas effective, chaque Partie conserve ses droits et obligations au titre du Contrat. A compter de la Mise Hors Service effective du Point de Livraison Consommateur, les obligations de GRTgaz et de l'Expéditeur relativement au dit Point de Livraison Consommateur au titre du Contrat sont suspendues. L'Expéditeur garantit GRTgaz contre tout recours de tiers, ou tout versement d'indemnités à des tiers, ayant pour origine un arrêt des livraisons au Point de Livraison Consommateur considéré consécutif à l'application du présent paragraphe 30.3.

Le coût de la Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur, effectuée dans le cadre du présent paragraphe 30.3, est supporté par l'Expéditeur.

30.4 Arrêt des livraisons à un Destinataire livré par plusieurs expéditeurs, au titre de l'un des contrats d'acheminement

Dans le cas où les quantités de Gaz livrées en un Point de Livraison Consommateur sont livrées par plusieurs expéditeurs, si les obligations de livraison de GRTgaz au Point de Livraison Consommateur considéré au titre de l'un quelconque des contrats d'acheminement concernés sont suspendues pour quelque raison que ce soit, les obligations de livraison de GRTgaz au dit Point de Livraison Consommateur au titre du Contrat sont suspendues au même moment, sauf stipulation expresse contraire de la Règle de Détermination des Quantités Livrées relative au dit Point de Livraison Consommateur. Sauf accord contraire entre les Parties, les quantités de Gaz qui seraient livrées par GRTgaz au dit Point de Livraison Consommateur après la date de suspension des obligations de livraison de GRTgaz en application du présent paragraphe 30.4 ne seraient pas considérées comme du Gaz livré au titre du Contrat.

Article 31 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions

GRTgaz peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent Chapitre 4, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

Chapitre 5 Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion, ainsi qu'aux caractéristiques et pression du Gaz

Article 32 Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion

32.1 Branchements et Postes de Livraison

GRTgaz établit, exploite et entretient les Postes de Livraison et les Branchements, dans le cadre de Contrats de Raccordement conclus avec le ou les Destinataires concernés aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution.

Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Contrat de Raccordement sont établies exclusivement au profit du Destinataire, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison, ou de non respect par le Destinataire concerné de ses obligations au titre du dit Contrat de Raccordement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues au paragraphe 68.1 des Conditions Générales.

32.2 Ouvrages d'interconnexion

GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau situés en aval desdits Points.

Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point, ou de non respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre du dit Accord d'Interconnexion.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues au paragraphe 68.1 des Conditions Générales.

Article 33 Caractéristiques et pression du Gaz

33.1 Aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque sont définies par le Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

L'Expéditeur renonce à tout recours à l'encontre de GRTgaz du fait du non respect par ce dernier desdites obligations au titre d'un Contrat de Raccordement. GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement de GRTgaz aux dites obligations au titre du Contrat de Raccordement relatif au dit Destinataire.

33.2 Aux Points d'Interconnexion Réseau Régional

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque sont définies par l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

L'Expéditeur renonce à tout recours à l'encontre de GRTgaz du fait du non respect par ce dernier desdites obligations au titre d'un Accord d'Interconnexion. GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement de GRTgaz aux dites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit Destinataire.

Titre III PROCEDURES OPERATIONNELLES

Les échanges d'informations entre l'Expéditeur et GRTgaz sont effectués par l'intermédiaire du SI mis à disposition de l'Expéditeur par GRTgaz.

Chapitre 1 Prévisions et Nominations

Article 34 Prévisions

A chaque sollicitation de GRTgaz, au plus une (1) fois par mois, l'Expéditeur communique à GRTgaz ses meilleures prévisions de livraison, d'acheminement et d'enlèvement pour chaque Point d'Interconnexion Réseau, pour chaque Point d'Interface Transport Production, pour chaque Point d'Interface Transport Stockage, pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, pour chaque Liaison entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud et pour le total des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution de chaque Zone d'Equilibrage, en précisant pour chaque Zone d'Equilibrage, d'une part le total des livraisons fermes, d'autre part le total des livraisons aux clients domestiques et aux consommateurs ayant une mission d'intérêt général.

Les dites prévisions sont communiquées par l'Expéditeur pour chaque Mois d'une période maximale d'un (1) an précisée par GRTgaz, en faisant l'hypothèse d'un hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante (50) ans. Les dites prévisions sont également communiquées par l'Expéditeur pour la journée de pointe de froid de l'hiver telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante (50) ans et pour la journée de pointe de froid du mois d'avril telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante (50) ans.

Les dites prévisions sont communiquées par courrier électronique à l'adresse transmission-ops@grtgaz.com.

Au plus tard le vingt-cinq (25) de chaque Mois, l'Expéditeur communique à GRTgaz, par l'intermédiaire du SI, ses meilleures prévisions de livraison, d'acheminement et d'enlèvement pour les points visés à l'Article 35 ci-dessous pour chaque Jour du Mois suivant.

Au plus tard chaque jeudi avant quatorze heures (14h00), l'Expéditeur communique à GRTgaz, par l'intermédiaire du SI, ses meilleures prévisions de livraison, d'acheminement et d'enlèvement pour les points visés à l'Article 35 ci-dessous pour chaque Jour de la Semaine suivante.

Article 35 Nominations

Chaque Jour J-1 pour le Jour J, l'Expéditeur Nomine les quantités de Gaz, exprimées en kWh (PCS 25°C) :

- qu'il prévoit de mettre à disposition à chaque Point d'Entrée,
- qu'il prévoit d'acheminer sur les Liaisons Nord Sud ou Sud Nord,
- qu'il prévoit de livrer ou d'enlever au Point d'Echange de Gaz de chaque Zone d'Equilibrage,
- qu'il prévoit d'affecter à la variation de l'Ecart de Bilan Cumulé de chaque Zone d'Equilibrage,
- qu'il prévoit de livrer ou d'enlever au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Zone d'Equilibrage,
- dont il prévoit l'enlèvement par les Destinataires :
 - pour chaque Point d'Interconnexion Réseau,
 - pour chaque Point d'Interface Transport Stockage,
 - pour le Point de Conversion H vers B Service Base H,

- pour le Point de Conversion H vers B Service Pointe H,
- pour le Point de Conversion B vers H-B.
- pour le total des Points de Livraison Consommateur et des Points d'Interface Transport Distribution de chaque Zone d'Equilibrage,
- pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir que l'Expéditeur doit Nommer les quantités de Gaz qu'il demande à GRTgaz de livrer en certains Points de Livraison Consommateur.

A défaut de Nomination pour un Jour quelconque, les Nominations pour ledit Jour sont réputées égales :

- aux dernières quantités communiquées par l'Expéditeur à GRTgaz par l'intermédiaire du SI pour ledit Jour en application de l'Article 34 ci-dessus,
- ou, à défaut de quantités communiquées par l'Expéditeur à GRTgaz pour ledit Jour, à zéro (0).

Chaque Jour J-1, l'Expéditeur communique avant quatorze heures (14h00) à GRTgaz ses Nominations pour le Jour J.

L'Expéditeur a la possibilité de réviser ses Nominations pour le Jour J avant seize heures (16h00) le Jour J-1.

Les Nominations en un Point d'Interconnexion Réseau, en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interface Transport Production, en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, ou en un Point d'Echange de Gaz seront complétées par un ou plusieurs codes identifiant le ou les expéditeurs qui cèdent ou reçoivent du gaz en ces points.

L'Expéditeur devra notifier à GRTgaz les codes utilisés en ces points avec un préavis minimal de dix (10) Jours Ouvrés avant le début d'un contrat d'acheminement ou d'un avenant à un contrat d'acheminement existant conduisant l'Expéditeur à utiliser un nouveau point de ce type ou avant l'utilisation de tout nouveau code.

En cas de non respect de ce préavis, GRTgaz fera des efforts raisonnables pour intégrer tout nouveau code avec un délai réduit.

Article 36 Information sur la disponibilité des Capacités Interruptibles

GRTgaz informe l'Expéditeur avant quinze heures trente (15h30) le Jour J-1 sur le site Espace Client Transport, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, dans quelle proportion il est prévu que la Capacité Interruptible soit disponible le Jour J sur les Liaisons, les Points d'Interconnexion Réseau, les Points d'Interface Transport Stockage et le Service de Conversion B vers H. Le Taux de Réduction Interruptible du Jour J ainsi déterminé n'est plus modifié par GRTgaz hors cas de force majeure tel que défini au paragraphe 68.1 des Conditions Générales.

Des prévisions de disponibilité des Capacités Interruptibles pour le Jour J sont données à titre indicatif les jours J-2 et J-3 par l'intermédiaire du site Espace Client Transport ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI.

Chapitre 2 Programmation

Article 37 Quantités Journalières Programmées

Après réception par GRTgaz des Nominations de l'Expéditeur, GRTgaz effectue les opérations suivantes :

37.1 Attribution de capacités Use-It-Or-Lose-It-Court Terme

Aux points où des capacités UIOLI Court Terme sont susceptibles d'être proposées dans le cadre du paragraphe 5.4 des Conditions Générales, un excès de Nomination par rapport à la Capacité Opérationnelle Initiale est considérée comme une demande de capacités UIOLI Court Terme entre le Jour J-1 à quatorze heures (14h00) et le Jour J à trois heures (3h00).

Les capacités UIOLI Court Terme sont allouées à l'issue de chaque cycle et publiées par l'intermédiaire exclusif du SI dans le bordereau de capacités de l'expéditeur bénéficiaire.

Les capacités UIOLI Court Terme sont allouées en traitant en priorité les demandes des expéditeurs dans le cadre de leurs Droits Fermes, puis les demandes des expéditeurs dans le cadre de leurs Droits Interruptibles, puis les demandes des expéditeurs hors Droits Fermes et Interruptibles.

Les capacités UIOLI Court Terme demandées le Jour J (demande « intra-J » ou « within-day ») sont allouées à l'expéditeur bénéficiaire à l'issue de chaque cycle du Jour J sur une base journalière. Dans le cas des Points d'Interconnexion Réseau et des Points d'Interface Transport Stockage les capacités sont attribuées au prorata temporis des heures restant à courir pour le Jour J et sont considérées définitivement attribuées à raison de un vingt-quatrième ($1/24^{ème}$) par heure du Jour J déjà écoulée. Dans le cas des Liaisons, les capacités UIOLI Court Terme ne sont définitivement attribuées qu'à la fin du Jour J.

GRTgaz peut interrompre à tout moment d'un Jour la commercialisation des capacités UIOLI Court Terme sur un ou plusieurs Points d'Interconnexion Réseau ou Liaisons sans préavis. GRTgaz modifie alors en conséquence les bordereaux de capacités en supprimant les capacités UIOLI Court Terme allouées le Jour concerné.

37.2 Contrôle de compatibilité de la Nomination avec la Capacité Opérationnelle

GRTgaz effectue un contrôle de la Nomination aux Points d'Interface Transport Stockage, aux Points d'Interface Transport Production, aux Liaisons, aux Points de Conversion B vers H, aux Points de Conversion H vers B Service Pointe, aux Points de Conversion H vers B Service Base, et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional par rapport à la Capacité Opérationnelle et l'écrête au minimum des deux valeurs.

37.3 Contrôle de compatibilité des Nominations aux Points d'Interconnexion Réseau

Lorsque l'Expéditeur Nomine en un Point d'Interconnexion Réseau, GRTgaz:

- vérifie la compatibilité de la somme des Nominations dans le Sens Direct, respectivement de la somme des Nominations dans le sens inverse, au maximum des Capacités Opérationnelles dans chacun des sens, et écrête si besoin les Nominations dans le Sens Direct, respectivement les Nominations dans le sens inverse, au prorata du rapport de ces deux termes ;
- vérifie la compatibilité de la somme algébrique des Nominations avec la Capacité Opérationnelle souscrite dans le sens de cette somme et écrête si besoin les Nominations au prorata du rapport de ces deux termes.

37.4 Contrôle de compatibilité de la Nomination par rapport au Sens Physique Principal d'un Point d'Interconnexion Réseau

Quand la somme des Nominations dans le Sens Physique Principal en ce Point pour l'ensemble des expéditeurs présents au dit point est strictement inférieure à la somme des Nominations dans le sens inverse (du Sens Physique Principal) en ce Point pour l'ensemble des expéditeurs présents au dit point, GRTgaz répercute les conséquences de ces circonstances sur l'ensemble des expéditeurs concernés de façon équitable.

37.5 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Echange de Gaz avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur

GRTgaz vérifie la compatibilité de la Nomination de l'Expéditeur avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur sur le Point d'Echange de Gaz. En cas de non compatibilité, GRTgaz s'efforce d'en informer par téléphone l'Expéditeur. L'Expéditeur pourra, dans ce cas, proposer à GRTgaz une modification de sa Nomination. Si la non compatibilité persiste, la Quantité Journalière Programmée est égale au minimum des deux valeurs des Nominations.

37.6 Echanges sur la Bourse du Gaz : contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Echange de Gaz avec la Nomination effectuée par la Partie Compensatrice

Lors d'échanges via la Bourse du Gaz, l'Expéditeur Nomine la quantité de Gaz concernée au Point d'Echange de Gaz. La Partie Compensatrice Nomine la quantité de Gaz correspondant à cet échange.

GRTgaz vérifie la compatibilité de la Nomination de l'Expéditeur avec la Nomination effectuée par la Partie Compensatrice sur le Point d'Echange de Gaz. En cas de non compatibilité, la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz est égale à la Nomination effectuée par la Partie Compensatrice.

37.7 Contrôle de compatibilité de la Nomination sur un Compte d'Ecart d'Allocation avec les obligations relatives au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation

GRTgaz vérifie la compatibilité de la Nomination de l'Expéditeur sur un Compte d'Ecart d'Allocation avec les obligations relatives au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation prévues au paragraphe 45.3 des Conditions Générales. Si besoin la Quantité Journalière Programmée est ajustée par GRTgaz au minimum de telle sorte que ces obligations soient respectées.

37.8 Contrôle de compatibilité de la Nomination relative à une variation d'Ecart de Bilan Cumulé

Lorsque la Température Efficace Prévues du Jour J est inférieure à la Température Seuil, GRTgaz corrige si besoin la Nomination de l'Expéditeur relative à une variation d'Ecart de Bilan Cumulé, de telle sorte qu'après correction :

- si l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1 est excédentaire, la Quantité Journalière Programmée soit comprise entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé
- si l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1 est déficitaire, la Quantité Journalière Programmée soit comprise entre zéro (0) et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé.

37.9 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interconnexion Réseau avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur

Après les contrôles et les éventuels écrêtements ou corrections des Nominations mentionnés aux paragraphes 37.2 à 37.4 ci-dessus, lorsque la Nomination porte sur un Point d'Interconnexion Réseau, un contrôle de compatibilité avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur est effectué entre GRTgaz et l'Opérateur adjacent. S'il y a incompatibilité, la Quantité Journalière Programmée est égale au minimum des deux valeurs.

37.10 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interface Transport Stockage avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur

Aux Points d'Interface Transport Stockage, l'Opérateur de stockage effectue un contrôle de compatibilité avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur. En cas d'incompatibilité, la Nomination de l'Expéditeur est écrêtée au minimum des deux valeurs. Si la valeur issue de l'écrêtement n'est pas acceptable pour l'Opérateur de Stockage, la Quantité Journalière Programmée retenue est la dernière confirmée entre GRTgaz et l'Opérateur de stockage.

37.11 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

Aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, l'Opérateur du terminal méthanier tient compte de la Capacité Technique Disponible sur le réseau de GRTgaz pour calculer et communiquer à GRTgaz les quantités à retenir comme Quantités Journalières Programmées, si elles s'avèrent différentes des Nominations.

37.12 Notification des Quantités Journalières Programmées

Après les contrôles de compatibilité effectués aux paragraphes 37.2 à 37.11 ci-dessus et éventuels écrêtements ou corrections des Nominations, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, un avis de programmation pour le Jour J indiquant les Quantités Journalières Programmées. GRTgaz fera des efforts raisonnables pour mettre à disposition l'avis de programmation le Jour J-1 avant dix-huit heures (18h00).

A défaut de notification par GRTgaz de Quantités Journalières Programmées pour un Jour quelconque, les Quantités Journalières Programmées pour ledit Jour sont réputées égales aux Nominations.

Article 38 Modification des Quantités Journalières Programmées

Les demandes de modification des Quantités Journalières Programmées pour le Jour J peuvent être effectuées à tout moment par l'intermédiaire du SI entre le Jour J-1 à seize heures (16h00) et le Jour J à trois heures (3h00). GRTgaz fait des efforts raisonnables pour accepter ces demandes.

GRTgaz effectue les contrôles et éventuels écrêtements ou corrections sur les demandes de modification de Quantités Journalières Programmées de façon analogue à ceux effectués sur les Nominations décrits aux paragraphes 37.1 à 37.11 ci-dessus.

Toute demande de modification de Quantités Journalières Programmées relative à une variation d'Ecart de Bilan Cumulé, arrivant entre le Jour J à neuf heures (9h00) et le Jour J à trois heures (3h00) est corrigée si besoin de telle sorte qu'elle soit comprise entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé.

Toute demande de modification de Quantités Journalières Programmées en un Point d'Echange de Gaz conduisant à une non compatibilité avec les Nominations de la contrepartie de l'Expéditeur en ce Point d'Echange de Gaz est refusée.

Après les contrôles et les éventuels écrêtements ou corrections décrits ci-dessus, GRTgaz détermine les Quantités Journalières Programmées modifiées.

38.1 Notification des Quantités Journalières Programmées modifiées

En cas de modification des Quantités Journalières Programmées, un avis de programmation modifié est mis à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées avant vingt heures (20h00) le Jour J-1 pour le Jour J est effectué entre vingt heures (20h00) le Jour J-1 et vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1. GRTgaz fera des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard à vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1 pour une prise en compte à six heures (6h00) le Jour J.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées entre vingt heures

(20h00) et vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1 pour le Jour J est effectué entre vingt-deux heures (22h00) le jour J-1 et minuit (24h00) le Jour J-1. GRTgaz fait des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard à minuit (24h00) le Jour J-1 pour une prise en compte à six heures (6h00) le Jour J.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées à l'heure HH:MM entre vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1 et trois heures (3h00) le Jour J est effectué entre HH+1:00 et HH+3:00. GRTgaz fait des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard à HH+3:00 pour une prise en compte à HH+3:00 ou à six heures (6h00) le Jour J si cette échéance arrive la première.

A défaut de mise à disposition de l'Expéditeur d'un avis de programmation modifié, la demande de modification de Quantités Journalières Programmées pour le Jour J est considérée comme refusée.

Chapitre 3 Réalisation

Article 39 Mise à disposition des valeurs des Quantités Enlevées, Acheminées et Livrées

Les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont déterminées conformément à l'Article 13 (réseau amont) et l'Article 27 (réseau aval) des présentes Conditions Générales.

Une estimation de chaque Quantité Journalière Enlevée, Acheminée et Livrée au cours du Jour J, de l'Ecart de Bilan Journalier de chaque Zone d'Equilibrage au Jour J et de l'Ecart de Bilan Cumulé de chaque Zone d'Equilibrage à la fin du Jour J est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas

d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de réalisation provisoire contenant les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées, éventuellement rectifiées, de chaque Jour depuis le premier (1^{er}) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Les avis de réalisation ne sont jamais rectifiés.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les valeurs des Quantités Journalières Enlevées, des Quantités Journalières Livrées et des Quantités Journalières Acheminées qui seront utilisées pour la facturation en publiant un bordereau de réalisation définitif du Mois M.

Titre IV EQUILIBRAGE

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière sur chacune des Zones d'Equilibrage et dans la zone Nord, pour chaque qualité de Gaz.

L'obligation d'équilibrage de l'Expéditeur est encadrée par des modalités, qui font l'objet du présent Titre IV, et dont les principes sont présentés ci-dessous :

Chaque Jour, pour chaque Zone d'Equilibrage et chaque qualité Gaz est déterminé l'Ecart de Bilan Journalier de l'Expéditeur qui représente la différence des quantités entrant dans la Zone d'Equilibrage et des quantités sortant de la Zone d'Equilibrage. Cet Ecart de Bilan Journalier peut être positif ou négatif.

L'Expéditeur qui a souscrit des Capacités Journalières de Livraison est soumis à une incertitude dans la prévision des Quantités Journalières Livrées aux points correspondants ; à ce titre, il bénéficie de Tolérances d'Equilibrage, qui dépendent de ses Capacités Journalières de Livraison.

Une partie de ces Tolérances d'Equilibrage, incluse dans le service d'acheminement, est allouée automatiquement (la tolérance standard) ; une seconde partie, proposée par GRTgaz, peut être souscrite par l'Expéditeur dans le cadre du Contrat et fait l'objet d'une tarification spécifique (la tolérance optionnelle).

Si l'Expéditeur n'a pas souscrit de Capacités Journalières de Livraison, il ne bénéficie pas de Tolérances d'Equilibrage. La déclinaison dans ce cas des modalités encadrant l'obligation d'équilibrage est présentée au Chapitre 5 du présent Titre IV.

Les Tolérances d'Equilibrage définissent deux limites, d'une part l'Ecart de Bilan Journalier Autorisé Négatif ou Positif, d'autre part l'Ecart de Bilan Journalier Maximum Cumulable Négatif ou Positif, égal à un pourcentage de l'Ecart de Bilan Journalier Autorisé (Cf. schéma). Ce pourcentage est appelé Talon Cumulable de l'Ecart de Bilan Journalier.

L'Ecart de Bilan Journalier est cumulé chaque Jour dans un Ecart de Bilan Cumulé, dès lors qu'il reste inférieur à l'Ecart de Bilan Journalier Maximum Cumulable (Cf. schéma).

Si l'Ecart de Bilan Journalier dépasse un premier seuil appelé Ecart de Bilan Journalier Maximum Cumulable (Négatif ou Positif selon le sens), les quantités au delà de ce seuil font l'objet d'un achat ou d'une vente entre l'Expéditeur et GRTgaz. Le Prix de Référence dit « P1 » (Cf. schéma), auquel est effectué cet achat ou cette vente est un prix de marché basé sur les transactions conclues par GRTgaz sur la Plate-forme Equilibrage. Les quantités en deçà de ce seuil restent, elles, cumulées dans l'Ecart de Bilan Cumulé.

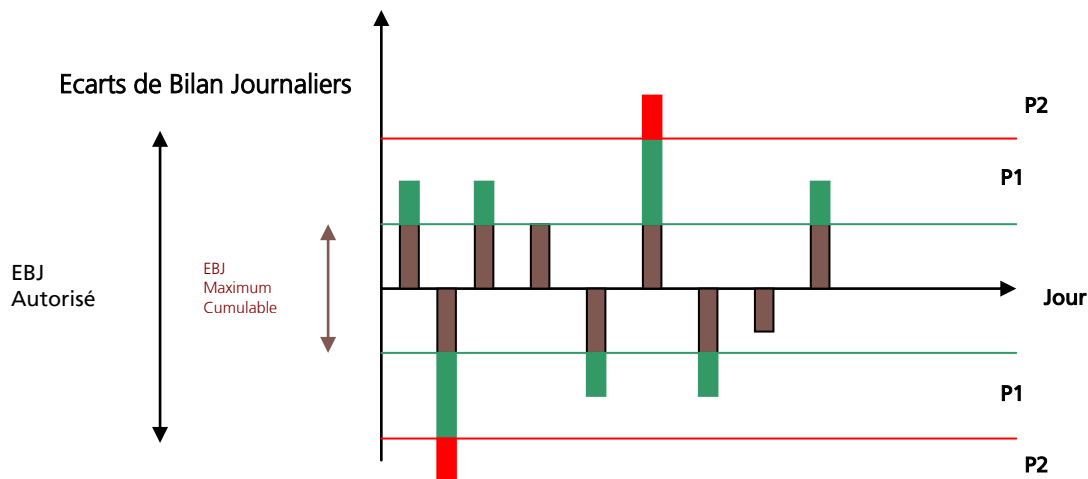
Si l'Ecart de Bilan Journalier dépasse un second seuil, appelé Ecart de Bilan Journalier Autorisé (Négatif ou Positif selon le sens) les quantités au delà de ce second seuil font l'objet d'un achat ou d'une vente entre l'Expéditeur et GRTgaz, à un Prix de Référence dit « P2 » (Cf. schéma), majoré ou minoré (selon le sens) par rapport au Prix de Référence P1. Les quantités situées entre le premier et le second seuil sont achetées ou vendues au Prix de Référence P1, et les quantités en deçà du premier seuil sont cumulées dans l'Ecart de Bilan Cumulé.

L'Ecart de Bilan Cumulé est lui aussi soumis à des limites, appelées Ecarts de Bilan Cumulé Autorisés, Négatif et Positif. Ces limites représentent un cumul de cinq (5) jours de l'Ecart de Bilan Journalier dans le même sens, et au maximum cumulable possible. Au delà de ces limites, les quantités en dépassement font l'objet d'un Complément de Prix (P3), mais non d'un achat-vente.

A ces principes, s'ajoute la nécessité de gérer chaque jour des données estimées :

En effet, les Quantités Journalières Enlevées et Livrées un Jour donné, sont estimées dès le lendemain du Jour en question mais les données utilisées en facturation ne sont publiées qu'au cours du mois suivant le Jour considéré. De même, les Tolérances d'Equilibrage doivent être estimées tant que les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution, déterminées a posteriori, ne sont pas connues.

Des estimations des Ecarts de Bilan Journalier et des Ecarts de Bilan Cumulé sont donc calculées dès le lendemain du jour considéré, puis mises à jour au fur et à mesure des évolutions des estimations, jusqu'à la publication des données utilisées en facturation au cours du mois suivant. Pour le premier jour d'un mois, l'estimation de l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier jour du mois précédent est figée et sert de point de départ pour le calcul de l'Ecart de Bilan Cumulé de tous les jours du mois en question. L'écart entre cette estimation ayant servi de point de départ et la valeur publiée au cours du mois dans les données utilisées en facturation, est créditée dans un Compte d'Ecart d'Allocation qui fait l'objet d'une résorption ultérieure par l'Expéditeur, selon des règles définies.



Chapitre 1 Obligations de l'Expéditeur et limites aux obligations de GRTgaz

Article 40 Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, pour chaque Zone d'Equilibrage, l'Ecart de Bilan Journalier, chaque Jour, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

Article 41 Limites aux obligations de GRTgaz

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever à l'ensemble des Points d'Entrée rattachés à une Zone d'Equilibrage donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur au Contenu Energétique de la quantité de Gaz enlevée ce même Jour par le ou les Destinataires à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à cette Zone

d'Equilibrage majorée des quantités de Gaz acheminées le cas échéant de cette Zone d'Equilibrage vers l'autre Zone d'Equilibrage, et des quantités de Gaz livrées le cas échéant par l'Expéditeur au Point d'Echange de Gaz et au Compte d'Ecart d'Allocation rattachés à cette même Zone d'Equilibrage.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer à l'ensemble des Points de Livraison d'une Zone d'Equilibrage donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur au Contenu Energétique de la quantité de Gaz mise à disposition ce même Jour par l'Expéditeur dans cette Zone d'Equilibrage.

Chapitre 2 Définition des limites encadrant l'obligation d'équilibrage de l'Expéditeur

Article 42 Définitions des Tolérances d'Equilibrage et des Ecarts de Bilan Autorisés

42.1 Tolérances d'Equilibrage

Les Tolérances d'Equilibrage sont les suivantes :

- La Tolérance Standard d'Equilibrage, allouée automatiquement,
- La Tolérance Optionnelle d'Equilibrage, pouvant être souscrite par l'Expéditeur et s'ajoutant à la Tolérance Standard d'Equilibrage

42.1.1 Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage

Pour chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est définie comme le total :

- des Capacités Journalières de Livraison souscrites annuellement et mensuellement aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional rattachés à la dite Zone d'Equilibrage Z et en vigueur le dit Mois M,

- du maximum, pour chacun des Jours du dit Mois M et le dernier Jour du Mois M-1, des Capacités Journalières de Livraison Fermes allouées annuellement aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone d'Equilibrage Z,
- et des Capacités Journalières de Livraison interruptibles souscrites annuellement et des Capacités Journalières de Livraison Fermes souscrites mensuellement pour le dit Mois M aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone d'Equilibrage Z.

42.1.2 Tolérance Standard d'Equilibrage

Pour chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Tolérance Standard d'Equilibrage, notée TSE(Z) est égale à :

Pour le Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord :

- Trente pour cent (30%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage, si cette dernière est inférieure ou égale à cinq cents (500) MWh/j,
- la somme de cent cinquante (150) MWh/j et de vingt pour cent (20%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinq cents (500) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinq cents (500) MWh/j et inférieure ou égale à mille (1000) MWh/j,

- la somme de deux cent cinquante (250) MWh/j et de cinq pour cent (5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de mille (1000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à mille (1000) MWh/j.

Pour le Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord :

- Trente pour cent (30%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage, si cette dernière est inférieure ou égale à cinq cents (500) MWh/j,
- la somme de cent cinquante (150) MWh/j et de vingt pour cent (20%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinq cents (500) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinq cents (500) MWh/j et inférieure ou égale à deux mille (2000) MWh/j,
- la somme de quatre cent cinquante (450) MWh/j et de cinq pour cent (5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de deux mille (2000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à deux mille (2000) MWh/j et inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) MWh/j,
- la somme de deux mille huit cent cinquante (2850) MWh/j et de quatre et demi pour cent (4,5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinquante mille (50 000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinquante mille (50 000) MWh/j.

Pour la Zone d'Equilibrage Sud :

- Trente pour cent (30%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage, si cette dernière est inférieure ou égale à cinq cents (500) MWh/j,
- la somme de cent cinquante (150) MWh/j et de vingt pour cent (20%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinq cents (500) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinq cents (500) MWh/j et inférieure ou égale à deux mille (2000) MWh/j,
- la somme de quatre cent cinquante (450) MWh/j et de cinq et demi pour cent (5,5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de deux mille (2000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à deux mille (2000) MWh/j et inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) MWh/j,
- la somme de trois mille quatre-vingt dix (3090) MWh/j et de cinq pour cent (5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinquante mille (50 000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinquante mille (50 000) MWh/j.

Les seuils et pourcentages indiqués ci-dessus sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

Tolérance Standard d'Equilibrage	Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage dans la Zone d'Equilibrage				
	En MWh/j	Jusqu'à 500	De 500 à 1000	De 1000 à 2000	De 2000 à 50 000
Zone Nord (périmètre B)	+/- 30%	+/- 20%	+/- 5%	+/- 5%	+/- 5%
Zone Nord (périmètre H)	+/- 30%	+/- 20%	+/- 20%	+/- 5%	+/- 4,5%
Zone Sud	+/- 30%	+/- 20%	+/- 20%	+/- 5,5%	+/- 5%

42.1.3 Tolérance Optionnelle d'Equilibrage

Pour chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage, notée TOE(Z), est égale à l'Option de Tolérance Optionnelle d'Equilibrage multiplié par la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage.

La Tolérance Optionnelle d'Equilibrage est commercialisée sur un pas de temps annuel, avec un préavis strictement supérieur à un mois. La souscription de l'Option de Tolérance Optionnelle d'Equilibrage peut varier de zéro (0) à trois pour cent (3%) pour chaque Zone d'Equilibrage, avec une décimale significative.

42.2 Ecarts de Bilan Autorisés

42.2.1 Ecart de Bilan Journalier Autorisé

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé, noté EBJPA(Z) est égal à :

$$EBJPA(J,Z) = (TSE(Z) + TOE(Z) \times (1+A(J,Z))) / 1,0026$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé, noté EBJNA(Z) est égal à :

$$EBJNA(J,Z) = (- TSE(Z) - TOE(Z) \times (1-A(J,Z))) / 1,0026$$

Où A(J,Z) est égal :

- au rapport de la différence entre la Température Efficace Prévues du Jour J de la Zone d'Equilibrage Z et la Température Seuil de la Zone d'Equilibrage Z sur la différence entre la Température Limite de la Zone d'Equilibrage Z et la Température Seuil de la Zone d'Equilibrage Z, si la Température Efficace Prévues est comprise entre la Température Limite et la Température Seuil,
- à 0 si la Température Efficace Prévues est supérieure ou égale à la Température Seuil,
- à 1 si la Température Efficace Prévues est inférieure ou égale à la Température Limite.

Où :

- TSE(Z) est la Tolérance Standard d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z
- TOE(Z) est la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z,

Où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

42.2.2 Ecart de Bilan Journalier Maximum Cumulable

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable, noté EBJNMC(J,Z), est égal à :

- EBJNMC(J,Z) = - (TSE(Z)+TOE(Z)) x TCEBJ(Z) / 1,0026 si cette valeur est supérieure à l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé EBJNA(J,Z),
- EBJNMC(J,Z) = EBJNA(J,Z) sinon.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable, noté EBJPMC(J,Z), est égal à :

$$EBJPMC(J,Z) = EBJNMC(J,Z) + (TSE(Z) + TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) \times 2 / 1,0026$$

Où :

- TSE(Z) est la Tolérance Standard d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z
- TOE(Z) est la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z,
- TCEBJ(Z) est le Talon Cumulable d'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Z.

Où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C)

42.2.3 Ecart de Bilan Cumulé Autorisé

Chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, noté EBCPA(Z), est égal à :

$$EBCPA(Z) = 5 \times (TSE(Z) + TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) / 1,0026$$

Chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, noté EBCNA(Z), est égal à :

$$EBCNA(Z) = - 5 \times (TSE(Z) + TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) / 1,0026$$

Où :

- TSE(Z) est la Tolérance Standard d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z
- TOE(Z) est la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z,
- TCEBJ(Z) est le Talon Cumulable d'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Z.

Où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

Article 43 Estimation provisoire des données précédentes

Tant que les Capacités Journalières de Livraison Fermes allouées annuellement pour le mois M aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la Zone d'Equilibrage Z ne sont pas déterminées, la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage de la dite Zone d'Equilibrage Z est estimée à partir des Capacités Journalières de Livraison Fermes pour le dernier Jour du Mois M-1, ou à défaut à partir des Capacités Journalières de Livraison Fermes pour le dernier Jour du Mois M-2. La Tolérance Standard d'Equilibrage, la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable sont estimés en conséquence.

Chapitre 3 Calcul des déséquilibres

Article 44 Ecart de Bilan Journalier

44.1 Calcul des Ecart de Bilan Journalier

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité aval,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,
- la Quantité Journalière Enlevée au Compte d'Ecart d'Allocation rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité amont,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z
- la Quantité Journalière Livrée au Compte d'Ecart d'Allocation rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé du Jour J constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté DEBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier diminué de l'Excédent de Bilan Journalier ou augmenté du Déficit de Bilan Journalier, selon le cas, constitue l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable du Jour J constitue l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté ENCPBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J constitue l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, ENC�BJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Réduit diminué de l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier ou augmenté de l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier, selon le cas, constitue l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z.

44.2 Estimation provisoire des données précédentes

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées le Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J sont estimés à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J, de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé du Jour J et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé du Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J, l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable sont estimés à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J, de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable du Jour J et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable du Jour J.

Article 45 Ecarts de Bilan Cumulé

45.1 Calcul de l'Ecart de Bilan Cumulé

Chaque Jour J à l'exception du premier (1^{er}) Jour de chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J est égal à l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1, augmenté de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier (1^{er}) Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1 et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J.

Le premier (1^{er}) Jour de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé du dit Jour est égal à l'estimation ledit Jour de l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du Mois M-1, augmenté de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du dit Jour.

45.2 Calcul des Excédents et Déficits de Bilan Cumulé

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Cumulé du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBC(J,Z), est égal au minimum de :

- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, zéro (0) sinon,
- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, zéro (0) sinon.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Déficit de Bilan Cumulé du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z noté DEBC(J,Z), est égal au minimum de :

- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, et d'autre part, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, zéro (0) sinon,
- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, et d'autre part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, zéro (0) sinon.

45.3 Compte d'Ecart d'Allocation

Le Compte d'Ecart d'Allocation permet de gérer les écarts entre les quantités estimées et les quantités définitives. Il doit être résorbé en un (1) mois.

Pour chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence entre, d'une part l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du dit Mois M et d'autre part, l'estimation le premier (1^{er}) Jour du Mois M+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du dit Mois M, constitue la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour ledit Mois M. La Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour le Mois M est constituée le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M+1, compris entre le vingtième (20^{ème}) Jour du Mois M+1 et le dernier Jour du Mois M+1.

Chaque Jour J à l'exception du Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du dit Jour J est égal au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Jour J-1 diminué de la Quantité Journalière Enlevée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et augmenté de la Quantité Journalière Livrée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation.

Le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation est égal au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation de la veille diminué de la Quantité Journalière Enlevée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et augmenté de la Quantité Journalière Livrée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour le Mois M-1.

Chaque Jour J de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation est égal :

- si le Jour J est compris entre le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation et le dernier Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-1 ;
- si le Jour J est compris entre le premier (1^{er}) et le dix-huitième (18^{ème}) Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-2 multipliée par le nombre de jours séparant le Jour J du dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois et divisée par dix-neuf (19) ;
- si le Jour J est le dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois M, à zéro (0).

Chaque Jour J de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Pente du Compte d'Ecart d'Allocation est égale :

- si le Jour J est compris entre le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation et le dernier Jour du Mois M inclus, à la valeur absolue de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-1 divisée par dix-neuf (19) ;
- si le Jour J est compris entre le premier (1^{er}) et le dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois M inclus, à la valeur

absolue de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-2 divisée par dix-neuf (19).

L'Expéditeur s'engage à ce que, chaque Jour J, et pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation soit compris entre :

- zéro (0) et le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation, si celui-ci est positif,
- le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation et zéro (0), sinon.

De plus, l'Expéditeur s'engage à ce que, chaque Jour J à l'exception des Jours de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation, et pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation soit inférieur ou égal, en valeur absolue, au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Jour J-1.

Enfin, GRTgaz n'est pas tenu d'accepter que le Niveau du Compte d'Ecart du Jour J soit inférieur, en valeur absolue, à la valeur absolue du Niveau du Compte d'Ecart du Jour J-1 diminuée de la Pente du Compte d'Ecart d'Allocation.

Chapitre 4 Gestion financière des déséquilibres

L'Ecart de Bilan Journalier, s'il se situe, entre l'Ecart de Bilan Journalier (Négatif ou Positif selon le sens) Maximum Cumulable et l'Ecart de Bilan Journalier (Négatif ou Positif selon le sens) Autorisé, ou au-delà de l'Ecart de Bilan Journalier (Négatif ou Positif selon le sens) Autorisé, fait l'objet d'achat ou de vente des quantités en dépassement par GRTgaz, dans les termes et conditions fixés ci-après.

Les quantités en dépassement de l'Ecart de Bilan Cumulé, (Négatif et Positif), Autorisé ne sont ni achetées ni vendues par GRTgaz, mais font l'objet d'un Complément de Prix, dans les termes et conditions fixés ci-après.

Les prix d'achat et de vente des quantités en dépassement sont établis sur la base des Prix de Référence suivants :

Article 46 Constitution des Prix de Référence

46.1 Prix de Référence basé sur les transactions de GRTgaz en vue de l'équilibrage du Réseau

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Prix de Référence P1(J,Z) est basé sur les transactions conclues par GRTgaz sur la Plate-forme Equilibrage dans le cadre des contrats d'achat-vente de gaz naturel en vue de l'équilibrage du réseau de transport passés avec certains expéditeurs. Il est égal :

- pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H :
 - si le Jour J est un Jour Ouvré dont la veille est également un Jour Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord, pour les échéances within-day et day-ahead,
 - si le Jour J est un Jour Non Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz le dernier Jour Ouvré précédant le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord, pour l'échéance day-ahead,

- si le Jour J est un Jour Ouvré, lendemain d'un Jour Non Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz ce Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord, pour l'échéance within-day,
- à défaut de transactions par GRTgaz permettant la définition, un Jour J donné, d'un Prix de Référence P1(J,Nord-H) selon les modalités définies aux trois alinéas ci-dessus, le Prix de Référence P1(J,Nord-H) serait égal au Prix de Référence de la veille du Jour J P1(J-1,Nord-H). Toutefois, la disposition précédente pourra être appliquée au plus pendant sept (7) jours consécutifs. Au delà, le Prix de Référence P1(J,Nord-H) sera égal au Prix de Référence PREF(J,Z) défini au paragraphe 46.2 ci-après ;
- pour la Zone d'Equilibrage Nord - Périmètre d'Equilibrage B :
 - à la somme du prix défini ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et de seize centimes d'euros par mégawattheure (0,16 EUR/MWh) ;
- pour la Zone d'Equilibrage Sud :
 - si le Jour J est un Jour Ouvré dont la veille est également un Jour Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Sud, pour les échéances within-day et day-ahead,
 - si le Jour J est un Jour Non Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz le dernier Jour Ouvré précédant le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Sud, pour l'échéance day-ahead,
 - si le Jour J est un Jour Ouvré, lendemain d'un Jour Non Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz ce Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Sud, pour l'échéance within-day,
 - à défaut de transactions par GRTgaz permettant la définition, un Jour J donné, d'un Prix de Référence P1(J,Sud) selon les modalités définies aux trois alinéas ci-dessus, le Prix de Référence P1(J,Sud) serait égal au Prix de Référence de la veille du Jour J P1(J-1,Sud).

Toutefois, la disposition précédente pourra être appliquée au plus pendant sept (7) jours consécutifs. Au delà, le Prix de Référence P1(J,Sud) sera égal à la somme du Prix de Référence de la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H, pour le Jour J, P1(J,Nord-H), et de soixante centimes d'euros par mégawattheure (0,60 EUR/MWh).

46.2 Prix de Référence basé sur le Hub de Zeebrugge

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Prix de Référence PREF(J,Z) est égal à :

$$PREF(J,Z) = PREF0(J) + C(Z)$$

Où :

- PREF0(J) est égal à :
 - la moyenne arithmétique des deux prix « offer » et « bid » « day-ahead » publiés pour le Hub de Zeebrugge par la revue « Energy Argus » datée du Jour concerné, exprimés en euros par mégawattheure (EUR/MWh), si cette revue est publiée le Jour concerné,
 - la moyenne arithmétique des deux prix « offer » et « bid » « week-end » publiés pour le Hub de Zeebrugge par la dernière revue « Energy Argus » publiée avant le Jour concerné, exprimés en euros par mégawattheure (EUR/MWh), si cette revue n'est pas publiée le Jour concerné et que ce Jour appartient à une période continue de Jours Non Ouvrés comprenant un samedi, ou un dimanche,
 - la moyenne arithmétique des deux prix « offer » et « bid » « day-ahead » publiés pour le Hub de Zeebrugge par la dernière revue « Energy Argus » publiée avant le Jour concerné exprimés en euros par mégawattheure (EUR/MWh), si cette revue n'est pas publiée le Jour concerné et que ce Jour n'appartient pas à une période continue de Jours Non Ouvrés comprenant un samedi ou un dimanche ;
- C(Z) est égal à :
 - Quatre-vingt-six centimes d'euros par mégawattheure (0,86 EUR/MWh) pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage B,
 - Soixante dix centimes d'euros par mégawattheure (0,70 EUR/MWh) pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H,
 - Un euro et trente centimes par mégawattheure (1,30 EUR/MWh) pour la Zone d'Equilibrage Sud.

Si l'un quelconque des prix « offer » ou « bid » définis au présent paragraphe 46.2 n'était plus publié, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'un nouvel indice de prix représentatif du marché du gaz au jour le jour sur le Hub de Zeebrugge.

Article 47 Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P1 et P2)

47.1 Cas général

47.1.1 Ecart Non Cumulables de Bilan Journalier (Prix de Référence P1)

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier, défini au paragraphe 44.1

ci-dessus, s'il existe, est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA1(J,Z) = P1(J,Z) \times ENCPBJ(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier, défini au paragraphe 44.1 ci-dessus, s'il existe, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV1(J,Z) = P1(J,Z) \times ENCNEBJ(J,Z)$$

Où :

- TQJA1(J,Z) est le montant en EUR dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQJV1(J,Z) est le montant en EUR dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- P1(J,Z) est le Prix de Référence défini au paragraphe 46.1 ci-dessus ;
- ENCPBJ(J,Z) est l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini au paragraphe 44.1 ci-dessus ;
- ENCNEBJ(J,Z) est l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini au paragraphe 44.1 ci-dessus.

47.1.2 Excédents et Déficit de Bilan Journalier (Prix de Référence P2)

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Journalier, défini au paragraphe 44.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie au paragraphe 47.2 ci-après, est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA2(J,Z) = P2A(J,Z) \times EXBJ(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Déficit de Bilan Journalier, défini au paragraphe 44.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie au paragraphe 47.2 ci-après, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV2(J,Z) = P2V(J,Z) \times DEBJ(J,Z)$$

Où :

- TQJA2(J,Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQJV2(J,Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- EXBJ(J,Z) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini au paragraphe 44.1 ci-dessus ;
- DEBJ(J,Z) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini au paragraphe 44.1 ci-dessus ;
- P2A(J,Z) est égal au maximum du Prix de Référence P1(J,Z) défini au paragraphe 46.1 ci-dessus multiplié par un coefficient zéro virgule sept (0,7) et du Prix de Référence PREF(J,Z) défini au paragraphe 46.2 ci-dessus multiplié par un coefficient zéro virgule cinq (0,5) ;
- P2V(J,Z) est égal au minimum du Prix de Référence P1(J,Z) défini au paragraphe 46.1 ci-dessus multiplié par un coefficient un virgule trois (1,3) et du Prix de Référence PREF(J,Z) défini au paragraphe 46.2 ci-dessus multiplié par un coefficient un virgule cinq (1,5).

47.2 Cas de Force Majeure

Si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé au paragraphe 68.1, ou au paragraphe 68.2, des Conditions Générales, ou du fait de GRTgaz, y compris du fait de l'application de l'Article 67 des Conditions générales, le prix P2A(J,Z) (respectivement P2V(J,Z)) utilisé pour le calcul de TQJA2(J,Z) (respectivement TQJV2(J,Z)) est remplacé par le prix P1(J,Z) défini au paragraphe 46.1 ci-dessus pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application de l'alinéa ci-avant est limitée au Jour au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour immédiatement suivant.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au titre du présent paragraphe.

47.3 Cas de la fin du Contrat

Le Jour J correspondant à la date de fin du Contrat définie aux Conditions Particulières, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la somme de l'Ecart de Bilan Cumulé et du Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation, définis à l'Article 45 des Conditions Générales constituent la Quantité Achetée de Fin de Contrat si cette somme est positive, la Quantité Vendue de Fin de Contrat dans le cas contraire.

L'Expéditeur s'efforce de faire en sorte que la Quantité Achetée de Fin de Contrat ou la Quantité Vendue de Fin de Contrat, selon le cas, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

La Quantité Achetée de Fin de Contrat est achetée par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ AFC(Z) = P1(J,Z) \times Q AFC(Z)$$

La Quantité Vendue de Fin de Contrat est vendue par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ VFC(Z) = P1(J,Z) \times Q VFC(Z)$$

Où :

- TQ AFC(Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur en fin de Contrat pour la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQ VFC(Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur en fin de Contrat pour la Zone d'Equilibrage Z ;
- P1(J,Z) est le Prix de Référence P1(J,Z) défini au paragraphe 46.1 ci-dessus pour le Jour J correspondant à la date de fin du Contrat ;
- Q AFC(Z) est la Quantité Achetée de Fin de Contrat ;
- Q VFC(Z) est la Quantité Vendue de Fin de Contrat.

47.4 Cas de l'arrêt des livraisons dans une Zone d'Equilibrage

Lorsque la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage pour une Zone d'Equilibrage Z et pour un Mois M est nulle alors que la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage pour ladite Zone d'Equilibrage et pour le Mois M-1 est non nulle, la somme de l'Ecart de Bilan Cumulé et du Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation, définis à l'Article 45 des Conditions Générales, pour ladite Zone d'Equilibrage Z et le dernier Jour du Mois M-1, constituent la Quantité Achetée de Fin de Livraison si cette somme est positive, la Quantité Vendue de Fin de Livraison dans le cas contraire.

L'Expéditeur s'efforce de faire en sorte que la Quantité Achetée de Fin de Livraison ou la Quantité Vendue de Fin de Livraison, selon le cas, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

La Quantité Achetée de Fin de Livraison est achetée par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ AFL(Z) = P1(J,Z) \times Q AFL(Z)$$

La Quantité Vendue de Fin de Livraison est vendue par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ VFL(Z) = P1(J,Z) \times Q VFL(Z)$$

Où :

- TQ AFL(Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur en cas d'arrêt des livraisons pour la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQ VFL(Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur en cas d'arrêt des livraisons pour la Zone d'Equilibrage Z ;
- P1(J,Z) est le Prix de Référence P1(J,Z) défini au paragraphe 46.1 ci-dessus pour le dernier Jour du Mois M-1 ;
- Q AFL(Z) est la Quantité Achetée de Fin de Livraison ;
- Q VFL(Z) est la Quantité Vendue de Fin de Livraison.

47.5 Cas du redressement de Quantités Livrées

Dans le cas d'un redressement des Quantités Livrées, réalisé dans les conditions visées au paragraphe 27.1.2 des Conditions Générales, les dispositions suivantes s'appliquent.

Chaque Mois M sur lequel porte le redressement, la différence entre la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M, redressées, et la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M utilisées pour la facturation, divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue la Quantité Redressée Vendue du Mois M si cette différence est positive, la Quantité Redressée Achetée du Mois M dans le cas contraire.

La Quantité Redressée Achetée du Mois M est achetée par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ RA(M) = P1_{moy}(M,Z) \times Q RA(M)$$

La Quantité Redressée Vendue du Mois M est vendue par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ RV(M) = P1_{moy}(M,Z) \times Q RV(M)$$

Où :

- TQRA(M) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- TQRV(M) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- P1moy(M,Z) est la moyenne sur le Mois M du Prix de Référence P1 défini au paragraphe 46.1 ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Z à laquelle est rattaché le Point de Livraison Consommateur ou le Point d'Interconnexion Réseau Régional sur lequel porte le redressement
- QRA(M) est la Quantité Redressée Achetée du Mois M
- QRV(M) est la Quantité Redressée Vendue du Mois M.

Article 48 Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulé (Prix de Référence P3)

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Cumulé et le Déficit de Bilan Cumulé font l'objet d'un Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé dû par l'Expéditeur à GRTgaz.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé est égal à :

$$CPDBC(J,Z) = P3(J,Z) \times (EXBC(J,Z) + DEBC(J,Z))$$

Où :

- CPDBC(J,Z) est le montant en euros pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z du Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé ;
- P3(J,Z) est égal au minimum du Prix de Référence P1(J,Z) défini au paragraphe 46.1 ci-dessus multiplié par un coefficient zéro virgule trois (0,3) et du Prix de Référence PREF(J,Z) défini au paragraphe 46.2 ci-dessus multiplié par un coefficient 0,5 ;
- EXBC(J,Z) est l'Excédent de Bilan Cumulé défini à l'Article 45 ci-dessus ;
- DEBC(J,Z) est le Déficit de Bilan Cumulé défini à l'Article 45 ci-dessus.

Cependant, si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Cumulé (respectivement du Déficit de Bilan Cumulé), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé au paragraphe 68.2, ou d'un événement ou d'une circonstance visé au paragraphe 68.1 des Conditions Générales, ou du fait de GRTgaz, y compris du fait de l'application de l'Article 67 des Conditions Générales, le Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé n'est pas dû par l'Expéditeur à GRTgaz pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application de l'alinéa ci-avant est limitée au Jour au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour immédiatement suivant.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au titre du présent paragraphe.

Article 49 Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour GRTgaz

Le Résultat de l'Equilibrage d'une année N est égal à la différence entre, d'une part :

- le montant des ventes de gaz naturel de GRTgaz sur la Plate-forme Equilibrage dans le cadre des contrats d'achat-vente de gaz naturel en vue de l'équilibrage du réseau de transport passés avec certains expéditeurs, livrés entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- le montant des ventes de gaz naturel de GRTgaz aux expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- les compléments de prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé payés par les expéditeurs à GRTgaz dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- la vente, par GRTgaz, en janvier de l'année N+1, de la différence entre les quantités qu'il a achetées et les quantités qu'il a vendues pendant l'année N sur la Plate-forme Equilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive.

et

- le montant des achats de gaz naturel de GRTgaz sur la Plate-forme Equilibrage dans le cadre des contrats d'achat-vente de gaz naturel en vue de l'équilibrage du réseau de transport passés avec certains expéditeurs, livrés entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- le montant des achats de gaz naturel de GRTgaz auprès des expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- l'achat, par GRTgaz, en janvier de l'année N+1, de la différence entre les quantités qu'il a vendues et les quantités qu'il a achetées pendant l'année N sur la Plate-forme Equilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive,

Le Résultat de l'Equilibrage de l'année N est réparti entre les expéditeurs qui ont eu un contrat d'acheminement en vigueur au cours de l'année N, en proportion des Capacités Journalières de Livraison qu'ils ont souscrites ou qui leur ont été allouées pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.

Si le Résultat de l'Equilibrage est supérieur à zéro (0), GRTgaz paye à l'Expéditeur sa part du Résultat de l'Equilibrage définie ci-dessus. Dans le cas contraire, si le Résultat de l'Equilibrage est inférieur à zéro (0), l'Expéditeur paye à GRTgaz sa part du Résultat de l'Equilibrage définie ci-dessus.

Chapitre 5 Cas particulier : modalités concernant l'Expéditeur n'ayant pas souscrit de Capacités Journalières de Livraison

Article 50 Calcul des Ecarts de Bilan Journalier

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité aval,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité amont,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue, si elle est positive, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBJ(J,Z), si elle est négative, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté DEBJ(J,Z).

Où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

Article 51 Gestion financière des déséquilibres

L'Excédent ou le Déficit de Bilan Journalier du Jour J fait l'objet d'achat, respectivement de vente par GRTgaz, sur la base des Prix de Référence définis au Chapitre 4 du présent Titre IV.

51.1 Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P2), cas général

L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) est acheté (respectivement vendu) par GRTgaz au Prix de Référence P2A(J,Z) (respectivement P2V(J,Z)) défini au paragraphe 47.1.2 des Conditions Générales.

51.2 Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P2), cas de Force Majeure

Si L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) résulte d'un événement ou d'une circonstance visé aux paragraphes 68.1 ou 68.2 des Conditions Générales, ou du fait de GRTgaz, y compris du fait de l'application de l'Article 67 des Conditions Générales, le prix d'achat P2A(J,Z) (respectivement de vente P2V(J,Z)) par GRTgaz est remplacé par le prix P1(J,Z) défini au paragraphe 46.1.

Titre V PRIX – GARANTIE – FACTURATION – PAIEMENT

Les prix unitaires relatifs aux termes visés à l'Article 52 ci-dessous sont définis par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République française en application du décret n°2005-607 du 27 mai 2005, complétés par le paragraphe 52.5 et l'Article 53 ci-après.

Chapitre 1 Prix

Article 52 Constitution du Prix de base

Chaque terme de capacité visé aux paragraphes 52.1 et 52.3 ci-après correspond, selon le cas, à une Capacité ayant fait l'objet d'une souscription ou d'une allocation annuelle, saisonnière, mensuelle, quotidienne ou programmée dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme.

Les termes ci-dessous correspondant à une Capacité Journalière ou Horaire quelconque sont dus pour la Période de Validité de la Capacité Journalière ou Horaire considérée.

52.1 Le Prix de base sur le réseau amont est constitué des termes suivants :

- Termes de Capacité Journalière Ferme d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau
- Termes de Capacité Journalière Ferme Restituable d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau
- Termes de Capacité Journalière Interruptible d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau
- Termes de Capacité Journalière Ferme d'Entrée au Point d'Interface Transport Production
- Termes de Capacité Journalière Ferme d'Entrée au Point d'Interconnexion Transport Stockage
- Termes de Capacité Journalière Interruptible d'Entrée au Point d'Interface Transport Stockage
- Termes de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Liaison
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Liaison
- Termes d'Acheminement Interruptible sur le Réseau Principal à préavis court
- Termes de Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Base
- Termes de Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Pointe
- Termes de Quantité Convertie de gaz H en gaz B Service Base
- Termes de Quantité Convertie de gaz H en gaz B Service Pointe
- Termes de Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H

52.2 Le Prix de base aux Points d'Echange de Gaz est constitué des termes suivants :

- Termes Fixes d'Accès au Point d'Echange de Gaz
- Termes de Quantités au Point d'Echange de Gaz

52.3 Le Prix de base sur le réseau aval est constitué des termes suivants :

- Termes de Capacité Journalière Ferme de Sortie du Réseau Principal
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Sortie du Réseau Principal
- Termes de Proximité
- Termes de Capacité Journalière d'Acheminement Ferme sur le Réseau Régional
- Termes de Capacité Journalière d'Acheminement Interruptible sur le Réseau Régional
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Livraison
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Livraison
- Termes de Capacité Horaire Ferme de Livraison
- Termes de Capacité Horaire Interruptible de Livraison
- Termes Fixes de Livraison

52.4 Le Prix de base concernant l'équilibrage est constitué du terme suivant :

Termes de Tolérance Optionnelle d'Equilibrage

52.5 Capacité souscrite quotidiennement aux Enchères :

Le prix unitaire d'une Capacité souscrite quotidiennement aux Enchères est établi conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.3 alinéa 4 des Conditions Générales.

Article 53 Compléments de Prix

Des Compléments de Prix peuvent être dus par l'Expéditeur tels qu'ils résultent :

- sur le réseau amont :
 - de l'application du paragraphe 7.2.1.3 des Conditions Générales concernant l'UIOLI Long Terme ;
 - de l'application de l'Article 14 des Conditions Générales concernant l'Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier ;
- sur le réseau aval : de l'application de l'Article 28 des Conditions Générales concernant un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire ;
- de l'équilibrage : en application de l'Article 48 des Conditions Générales concernant les Déséquilibres de Bilan Cumulé (Prix de Référence P3).

Article 54 Achats-ventes à P1 / P2

Le prix d'achat et de vente à P1 et P2 est défini en application des stipulations de l'Article 47 des Conditions Générales.

Chapitre 2 Garantie de paiement

Article 55 Montant de la Garantie

L'Expéditeur fournit à GRTgaz une Garantie de paiement dont le montant est déterminé comme suit :

- Si la durée du Contrat visée à l'Article 3 des Conditions Générales est strictement inférieure à deux (2) Mois, le montant de la Garantie est égal au total des Termes de Capacité et des Termes Fixes visés à l'Article 52 des Conditions Générales.
- Si la durée du Contrat visée à l'Article 3 des Conditions Générales est supérieure ou égale à deux (2) Mois, le montant de la Garantie est défini pour chaque Mois compris entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du Contrat. Le montant de la Garantie pour le Mois M est égal :
 - au montant théorique calculé comme le maximum des deux valeurs suivantes :
 - cent mille euros (100 000 EUR) si l'Expéditeur a accès à au moins un Point d'Echange de Gaz au cours du mois M, zéro (0) sinon,
 - deux (2) fois la valeur du total :
 - des Termes Fixes et des Termes de Capacité, pour le Mois M, pour l'ensemble des Capacités Journalières et Horaires hors les Capacités Journalières de Livraison relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, et la Part Allouée des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal,
 - et le cas échéant, des Termes de Capacité, pour le Mois M-2, pour les Capacités Journalières de Livraison relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, pour les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, et pour la Part Allouée des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal, sous réserve que le Mois M-2 soit postérieur à la date d'entrée en vigueur du Contrat.
 - ou au montant de la Garantie du mois M-1 si l'écart entre le montant théorique ainsi calculé et le montant de la Garantie pour le mois M-1 est inférieur, en valeur absolue, à vingt pour cent (20%) du montant de la Garantie pour le mois M-1.

L'Expéditeur peut fournir la Garantie :

- sous la forme d'un dépôt de garantie auprès de GRTgaz,
- ou sous la forme d'une garantie à première demande délivrée par la société mère de l'Expéditeur ou par une société qui lui est affiliée ou par un établissement bancaire, sous réserve que le garant bénéficie, pendant toute la durée du Contrat, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou « A- » délivrée par l'agence de notation Fitch. Toute garantie à première demande, dont le montant est supérieur à cent mille (100 000) euros, devra être délivrée par un établissement bancaire ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne. La garantie à première demande fournie par l'Expéditeur doit être conforme au modèle joint en Annexe 5 au Contrat.

L'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie s'il bénéficie lui-même, pendant la durée du Contrat, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou « A- » délivrée par l'agence de notation Fitch.

Article 56 Constitution sous forme de dépôt de garantie

Si la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le montant correspondant est facturé par GRTgaz à l'Expéditeur au plus tôt un (1) mois avant la date d'effet de la ou des Capacités Journalières ou Capacités Horaires concernées. En cas d'augmentation du dit montant, la dite augmentation est facturée par GRTgaz à l'Expéditeur au plus tôt dix (10) jours calendaires avant la date d'effet de l'augmentation des Termes concernés.

Le règlement de la Garantie ou de toute modification de la Garantie doit être effectué par l'Expéditeur au plus tard le huitième (8^{ème}) jour bancaire suivant la date d'émission de la facture. En cas de diminution du montant de la Garantie, le montant correspondant à la dite diminution, fait l'objet d'un avoir émis par GRTgaz au bénéfice de l'Expéditeur, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par l'Expéditeur à GRTgaz au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Expéditeur et GRTgaz relatif à ses activités d'exploitant du Réseau.

Le dépôt de garantie porte intérêt chaque mois au taux interbancaire à un (1) mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du premier (1^{er}) jour de ce mois, pendant la durée comprise entre la date de son versement à GRTgaz et la date de sa restitution par GRTgaz.

Le dépôt de garantie est restitué par GRTgaz à l'expiration du Contrat, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par l'Expéditeur à GRTgaz au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Expéditeur et GRTgaz relatif à ses activités d'exploitant du Réseau.

Les intérêts font l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par GRTgaz au bénéfice de l'Expéditeur chaque mois.

Article 57 Constitution sous forme d'une garantie à première demande

Si l'Expéditeur fournit la Garantie sous la forme d'une garantie à première demande, les dispositions suivantes s'appliquent :

La garantie à première demande est fournie à GRTgaz au plus tard un (1) mois avant la date d'effet de la ou des Capacités Journalières ou Capacités Horaires concernées. A défaut, le montant de la Garantie est facturé par GRTgaz à l'Expéditeur pour constitution de la Garantie sous forme de dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions de l'Article 56 ci-dessus s'appliquent.

Dans le cas d'un ajustement à la hausse, si une garantie à première demande ajustée n'est pas fournie dix (10) jours calendaires avant la date d'effet de l'augmentation d'un des Termes à l'origine de l'ajustement, GRTgaz peut exiger que la différence entre le montant de la Garantie ajusté et le montant de la garantie à première demande en vigueur soit fournie sous la forme d'un dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions de l'Article 56 ci-dessus s'appliquent.

Dans le cas où une garantie à première demande vient à expiration alors que la Garantie afférente reste exigible, si une nouvelle garantie à première demande n'est pas fournie dix (10) jours calendaires avant la date de la dite expiration, GRTgaz peut exiger que le montant de la garantie exigible soit fournie sous la forme d'un dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions de l'Article 56 ci-dessus s'appliquent.

Chapitre 3 Facturation et paiement

Article 58 Facturation mensuelle par GRTgaz et paiement par l'Expéditeur

58.1 Facturation par GRTgaz

La facture relative à un Mois quelconque est émise et adressée par GRTgaz à l'Expéditeur après la fin du dit Mois.

La facture relative à un Mois M quelconque comporte :

- pour chacun des Termes de Capacité et des Termes Fixes visés à l'Article 52 des Conditions Générales, le montant correspondant au Mois M ;
- pour chacun des Termes de Quantité et des Termes de Proximité visés à l'Article 52 des Conditions Générales, le produit du prix unitaire correspondant par le total des Quantités Journalières correspondantes au cours du Mois M-1 ;
- le cas échéant, les Compléments de Prix dus par l'Expéditeur pour le Mois M-1 en application des dispositions de l'Article 53 des Conditions Générales ;
- le cas échéant, les montants dus par l'Expéditeur en application de l'Article 47 des Conditions Générales pour le Mois M-1 ;
- le cas échéant, les intérêts dus en application du présent Chapitre 3 au titre du Mois M ;
- les taxes et prélèvements de même nature applicables à tout moment, tels que visés à l'Article 60 des Conditions Générales.

Les Termes de Capacités correspondant à des capacités souscrites annuellement sont facturés chaque mois par douzième (12^{ème}), hormis ceux correspondant aux Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution, aux Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, aux Parts Allouées des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal et ceux correspondant aux Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

Les Termes de Capacités correspondant à des Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution, à des Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, aux Parts Allouées des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal, et à des Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, souscrites annuellement, sont facturés chaque mois. Le montant facturé relativement au Mois M est égal à la somme des dites Capacités Journalières pour chacun des Jours du Mois M, multipliée par le prix unitaire annuel des dites Capacités Journalières divisé par trois cent soixante cinq (365).

La facture relative à un Mois quelconque peut être établie sur la base de données provisoires. Dans ce cas, la facture établie sur la base des données définitives est adressée par GRTgaz à l'Expéditeur au plus tard soixante (60) jours après la fin du Mois considéré. Cette limitation de délai ne s'applique pas aux redressements de quantités. En cas d'indisponibilité des données définitives soixante (60) jours après la fin du Mois considéré, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les dispositions à adopter relativement à la facturation des dites données.

58.2 Paiement par l'Expéditeur

Le règlement d'une facture relative à un Mois quelconque doit être effectué au plus tard le vingt (20) du mois suivant le Mois considéré ou le dixième (10^{ème}) jour calendaire suivant sa date d'émission, si cette deuxième date limite est postérieure. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non bancable en France ou dans le pays où est situé l'établissement bancaire de l'Expéditeur précisé aux Conditions Particulières, la date limite de règlement est reportée au premier (1^{er}) jour bancable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt à trois fois le taux d'intérêt légal, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif, auquel s'ajoute trente (30) euros au titre des frais administratifs de traitement.

L'Expéditeur dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si l'Expéditeur conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRTgaz.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un (1) mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent Chapitre 3 et la date du règlement final

Article 59 Facturation par l'Expéditeur des achats de gaz de GRTgaz

Le cas échéant, simultanément à la facture établie conformément à l'Article 58 ci-dessus, GRTgaz émet et adresse à l'Expéditeur un bordereau comportant les montants dus par GRTgaz en application de l'Article 47 des Conditions Générales pour le Mois M-1.

La facture relative aux montants dus par GRTgaz en application de l'Article 47 des Conditions Générales pour le Mois M-1 est alors émise et adressée par l'Expéditeur à GRTgaz.

Le règlement par GRTgaz est effectué au plus tard le dixième (10^{ème}) jour calendaire suivant la date de réception de la facture, sous réserve de la stricte conformité de celle-ci avec

le bordereau défini au premier alinéa du présent Article 59. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non bancable en France, la date limite de règlement est reportée au premier (1^{er}) jour bancable en France suivant.

Article 60 Impôts et taxes

Le Prix stipulé au Contrat est exclusif de toute taxe ou prélèvement de même nature. Les montants dus par l'Expéditeur tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature légalement dus par l'Expéditeur en application de la réglementation en vigueur à tout moment.

Par ailleurs, les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Chapitre 1 Modalités techniques et d'échanges d'informations

Article 61 Règles relatives aux unités des quantités d'énergie

Une quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) est convertie en quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) en multipliant cette quantité d'énergie par un virgule zéro zéro vingt six (1,0026), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976, et en divisant le produit de cette multiplication par mille (1000).

Une quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) est convertie en quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) en multipliant cette quantité d'énergie par mille (1000) et en divisant le produit de cette multiplication par un virgule zéro zéro vingt six (1,0026), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976.

Toute quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) est arrondie à trois (3) décimales significatives selon les règles décrites ci-dessous. Toute quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) est arrondie à zéro (0) décimale significative selon les règles suivantes :

- une décimale non significative égale zéro (0), un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à cinq (5), six (6), sept (7), huit (8) ou neuf (9) incrémente la décimale significative.

En cas de litige, seule la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) fait foi.

Article 62 Espace Client Transport (ECT)

GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur un site Internet sécurisé, appelé Espace Client Transport, accessible gratuitement (hors frais de connexion) qui permet notamment à l'Expéditeur de

- Nommer,
- consulter les Quantités Journalières Programmées, les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées, les Quantités Journalières Acheminées,
- effectuer des souscriptions quotidiennes de capacité, y compris aux Enchères,
- souscrire des capacités dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme,
- consulter les Capacités Journalières dont il a acquis ou cédé le droit d'usage conformément aux dispositions de l'Article 10 des Conditions Générales,
- consulter les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution,
- consulter les Ecart de Bilan Journalier (et Cumulé) Positif (et Négatif) Autorisés,
- consulter les factures d'acheminement.

La confidentialité est assurée par le cryptage des données échangées entre le navigateur de l'Expéditeur et le serveur Internet de GRTgaz en s'appuyant pour cela sur un certificat qui peut être vérifié auprès des instances internationales.

Pour l'accès au site ECT, l'authentification de l'Expéditeur est assurée par l'utilisation d'un mot de passe personnel associé à un identifiant personnel. L'Expéditeur désigne à GRTgaz nominativement la ou les personnes physiques de l'Expéditeur ou de ses éventuels sous-traitants à laquelle ou auxquelles un mot de passe et un identifiant personnels doivent être communiqués. Toute demande exprimée par l'Expéditeur ou ses éventuels sous-traitants au moyen de ECT est réputée, à l'égard de GRTgaz, faite par des personnes dûment habilitées, c'est-à-dire disposant des pouvoirs d'engager l'Expéditeur sur le plan financier ainsi que des droits en matière de sécurité informatique.

GRTgaz ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de la communication à toute personne, tiers ou non, ou de l'utilisation par toute personne, non habilitée des mots de passe et identifiants confidentiels. L'Expéditeur tient à jour la liste des personnes dûment habilitées et prend toutes dispositions pour gérer les changements de ces personnes lors des mouvements de personnel.

L'Expéditeur prend vis à vis de ses éventuels sous-traitants toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des données dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment par le biais d'un accès à l'Espace Client Transport.

GRTgaz fait ses meilleurs efforts pour assurer un accès continu à ECT. Il ne saurait être tenu pour responsable du retard ou de l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles en cas d'indisponibilité du site du fait de piratage informatique, ou de privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive de l'accès au réseau Internet, pour quelque cause que ce soit et notamment pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des données.

L'Expéditeur prend toutes mesures appropriées pour protéger ses matériels informatiques, données et logiciels, notamment contre la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou contre leur utilisation par des tiers non habilités.

GRTgaz informe l'Expéditeur que les données et fonctionnalités accessibles sur ECT sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du développement du site. GRTgaz pourra proposer dans ce cadre de nouvelles fonctionnalités, gratuites ou payantes.

Chapitre 2 Formalités à la charge de l'Expéditeur

Article 63 Droits portant sur le Gaz

L'Expéditeur certifie être titulaire des droits lui permettant de mettre à disposition le Gaz à chaque Point d'Entrée.

Il garantit GRTgaz des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers se prévalant de droits portant sur le Gaz.

Article 64 Autorisation de fourniture

Dans la mesure où une autorisation de fourniture est nécessaire, l'Expéditeur vérifie que la livraison du Gaz au

Destinataire est conforme avec ladite autorisation. L'Expéditeur garantit GRTgaz contre tout recours de tiers issu du non respect de ladite autorisation.

Article 65 Importation et formalités administratives

L'Expéditeur fait son affaire des formalités administratives et douanières nécessaires le cas échéant à l'importation du Gaz acheminé dans le cadre du Contrat.

Chapitre 3 Rupture de la continuité de service

Article 66 Maintenance du Réseau

GRTgaz s'efforce d'effectuer les opérations de maintenance du Réseau ainsi que les essais et les extensions du Réseau dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur les Utilisateurs du Réseau.

Dans le cas où de telles opérations sont susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat, GRTgaz s'engage à en informer l'Expéditeur le plus tôt possible et au plus tard soixante (60) jours avant la date de début des opérations.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le début des opérations concernées, GRTgaz notifie à l'Expéditeur dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations sont affectées, en précisant notamment les jours et les heures d'interruption de l'acheminement du Gaz.

Pendant la réalisation des opérations de maintenance ou d'extension susvisées, les obligations de GRTgaz sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations sur ces obligations.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables à GRTgaz au moment des opérations de maintenance ou d'extension susvisées, GRTgaz répercute les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable.

Si des Capacités Journalières d'Entrée ou de Liaison sont réduites ou suspendues en application du présent article, GRTgaz fait des efforts raisonnables, à la demande de l'Expéditeur, pour enlever et acheminer des quantités de Gaz ayant un Contenu Energétique équivalent à celles que GRTgaz ne peut pas ou n'a pas pu enlever et acheminer de ce fait, les dites quantités étant mises à la disposition de GRTgaz par l'Expéditeur en un Point d'Entrée quelconque du Réseau. Aucun supplément de prix n'est dû par l'Expéditeur dans ce cas.

Article 67 Sécurité et Instructions Opérationnelles

Nonobstant toute stipulation contraire, GRTgaz, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en oeuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption du service fourni à l'Expéditeur en exécution du Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. GRTgaz pourra notamment à cet effet notifier à l'Expéditeur par tout moyen des Instructions Opérationnelles, que l'Expéditeur s'engage à respecter ou le cas échéant à faire respecter au Destinataire.

L'Expéditeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de GRTgaz ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de Gaz réalisée par GRTgaz pour les raisons sus-visées.

Article 68 Force majeure

68.1 Force majeure de GRTgaz

GRTgaz est délié de ses obligations au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de GRTgaz, et ne pouvant être surmonté par la mise en oeuvre des efforts raisonnables auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par GRTgaz de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte GRTgaz et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

- o grève,
- o bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- o fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par GRTgaz, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- o événement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent paragraphe et empêchant GRTgaz d'exécuter ses obligations au titre d'un Contrat de Raccordement.

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels GRTgaz est tenu au titre du présent paragraphe n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du Réseau, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de Gaz.

Lorsque GRTgaz invoque un événement ou circonstance visé au présent paragraphe, il doit adresser à l'Expéditeur, dans les meilleurs délais, un Avis de Force Majeure GRTgaz, et en donner une confirmation écrite par télécopie, télex ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

L'avis de Force Majeure GRTgaz doit préciser :

- le Point d'Entrée ou le Point de Livraison concerné,
- l'exposé de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- les conséquences prévisionnelles sur la Capacité d'Entrée, la Capacité de Liaison, la Capacité de Conversion ou la Capacité de Livraison concernée.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, GRTgaz prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, GRTgaz informe l'Expéditeur des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'il entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si les obligations de GRTgaz correspondant aux Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, de Liaison ou d'Acheminement sont réduites ou suspendues en application du présent paragraphe, GRTgaz fait des efforts raisonnables, à la demande de l'Expéditeur, pour enlever et acheminer des quantités de Gaz ayant un Contenu Energétique équivalent à celles que GRTgaz ne peut pas ou n'a pas pu enlever et acheminer de ce fait, les dites quantités étant mises à la disposition de GRTgaz par l'Expéditeur en un Point d'Entrée quelconque du Réseau. Aucun supplément de prix n'est dû par l'Expéditeur dans ce cas.

Si les obligations de GRTgaz correspondant aux Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, de Liaison, de Conversion ou d'Acheminement sont réduites ou suspendues en application du présent paragraphe, l'Expéditeur est délié de ses obligations de paiement au titre des Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, de Liaison, de Conversion, d'Acheminement ou de Livraison

correspondant aux quantités qui n'auront pas été enlevées ou livrées par GRTgaz du fait de la survenance de l'événement ou de la circonstance considéré.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables à GRTgaz au moment de la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent paragraphe, et dans le respect des Règles de Détermination des Quantités Livrées, GRTgaz répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable.

Il est expressément convenu qu'un événement ou circonstance tel que défini dans le présent paragraphe 68.1 ne délie par l'Expéditeur de ses obligations d'équilibrage définies à l'Article 40 des Conditions Générales.

68.2 Force majeure de l'Expéditeur

L'Expéditeur est délié de ses obligations au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de l'Expéditeur, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par l'Expéditeur de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte l'Expéditeur et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - o grève,
 - o bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - o fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Expéditeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.

L'Expéditeur, lorsqu'il invoque un événement ou circonstance visé au présent paragraphe, doit en avertir GRTgaz dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par télex ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner la confirmation par lettre.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, l'Expéditeur prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, l'Expéditeur informe GRTgaz des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'il entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Sauf stipulation expresse contraire, l'invocation par l'Expéditeur d'un événement ou circonstance visé au présent paragraphe ne le délie pas de ses obligations de paiement au titre du Contrat.

Lorsque l'Expéditeur invoque un événement ou circonstance visé au présent paragraphe pour demander l'application du paragraphe 47.2 des Conditions Générales, il doit adresser à GRTgaz, dans les meilleurs délais, un Avis de Force Majeure Expéditeur, par téléphone, par télécopie, par télex ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner la confirmation par lettre recommandée.

L'Avis de Force Majeure Expéditeur doit préciser :

- le Point d'Entrée ou le Point de Livraison concerné,
- l'exposé de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour pour lequel l'Expéditeur demande l'application du paragraphe 47.2 des Conditions Générales,
- la quantité de Gaz naturel, exprimée en MWh (PCS), que l'Expéditeur aura été empêché de mettre à disposition de GRTgaz au Point d'Entrée concerné, ou que le Destinataire aura été empêché d'enlever au Point de Livraison concerné, pour le Jour considéré, du fait de l'événement ou circonstance invoqué.

Lorsque plusieurs Points d'Entrée ou Points de Livraison sont concernés, l'Expéditeur doit envoyer un Avis de Force Majeure Expéditeur par Point d'Entrée ou de Livraison concerné.

Il est expressément convenu :

- que l'Expéditeur ne peut demander l'application du présent paragraphe que dans la mesure où l'événement ou circonstance invoqué l'empêche d'exécuter ses obligations relatives à l'équilibrage stipulées à l'Article 40 des Conditions Générales;
- qu'un événement ou circonstance survenu un Jour donné ne peut être invoqué au titre du présent paragraphe que le dit Jour et le Jour suivant immédiatement.

68.3 Force majeure de longue durée

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à soixante (60) jours, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. Les Parties disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la survenance de l'événement ou circonstance visé au présent article pour convenir, par avenant, desdites adaptations.

Chapitre 4 Responsabilité et assurances

Article 69 Responsabilité

69.1 Responsabilité à l'égard des tiers

69.1.1 GRTgaz et l'Expéditeur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

69.1.2 L'Expéditeur est notamment responsable, conformément aux dispositions de l'Article 19 des Conditions Générales, de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers par suite de l'enlèvement par GRTgaz à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conformes aux spécifications définies à l'Article 19 des Conditions Générales et qui n'auraient pas été expressément acceptées comme telles par GRTgaz. En conséquence, l'Expéditeur garantit GRTgaz contre tous les recours de tiers à raison de tels dommages, sous réserve que sa responsabilité ait été préalablement établie.

69.1.3 Par exception au principe énoncé au paragraphe 69.1.2 ci-dessus et conformément à l'Article 19 des Conditions Générales, GRTgaz reste responsable de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers par suite de l'enlèvement par GRTgaz à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conformes

aux spécifications définies à l'Article 19 des Conditions Générales, mais expressément acceptées comme telles par GRTgaz. En conséquence, GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours de tiers à raison de tels dommages.

69.1.4 Conformément aux dispositions des paragraphes 33.1, 33.2 et 19.2 des Conditions Générales, GRTgaz reste responsable de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux Destinataires du fait de l'inexécution par GRTgaz de ses obligations découlant d'un Contrat de Raccordement ou d'un Accord d'Interconnexion. En conséquence, GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours des Destinataires à raison de tels dommages.

69.2 Responsabilité entre les Parties

69.2.1 Dommages corporels

GRTgaz et l'Expéditeur font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat au personnel qu'ils emploient directement ou indirectement et ce, quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages corporels.

En conséquence, GRTgaz et l'Expéditeur, en se portant fort du respect de cet engagement par ses sous-traitants et autres fournisseurs, renoncent à tout recours l'un contre l'autre au titre des dommages causés à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayant droits et de ceux de la Sécurité Sociale.

69.2.2 Dommages matériels et immatériels

A. GRTgaz et l'Expéditeur supportent, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat, la charge des dommages matériels directs qu'ils pourraient causer aux installations appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que des dommages immatériels directs subis par l'autre Partie.

La responsabilité de chacune des Parties en vertu du présent paragraphe est toutefois limitée aux plafonds définis au paragraphe 69.2.3 des Conditions Générales; en conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre à raison de tels dommages au-delà des dits plafonds.

B. Par exception au principe énoncé au paragraphe A ci-dessus et conformément aux dispositions de l'Article 19 des Conditions Générales, GRTgaz fait son affaire des dommages matériels causés à ses installations ou à celle dont il a la garde, lorsque de tels dommages ont été causés par suite de l'enlèvement par GRTgaz à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conforme aux spécifications définies à l'Article 19 des Conditions Générales, mais expressément acceptées comme telles par GRTgaz. En conséquence, GRTgaz renonce à tout recours contre l'Expéditeur à raison de tels dommages.

69.2.3 Plafonds de responsabilité

La responsabilité de GRTgaz et celle de l'Expéditeur, au titre du paragraphe 69.2.2 ci-dessus, sont limitées à :

- par événement, à deux (2) fois la valeur mensuelle maximum du total des Termes de Capacité et des Termes Fixes visés à l'Article 52 des Conditions Générales, pour les Mois compris entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du Contrat, sans pouvoir excéder deux cent mille euros (200 000 EUR) ;
- par année civile, deux fois le montant défini ci-dessus.

Article 70 Assurances

Les Parties pourront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre de l'Article 69 ci-dessus. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent Chapitre 4.

Chapitre 5 Exécution du Contrat

Article 71 Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 72 Confidentialité

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie est autorisée à transmettre les Capacités Journalières et Horaires de Livraison et les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional en un Point de Livraison Consommateur au Destinataire concerné, sans que l'autre Partie ne puisse s'y opposer.

GRTgaz est autorisé à transmettre à la Partie Compensatrice définie dans l'Accord de Participation aux Echanges de Gaz les informations suivantes :

- l'entrée en vigueur et toute modification de l'Accord de Participation aux Echanges de Gaz et les Points d'Echange de Gaz associés,
- les dates d'expiration des accès contractés par l'Expéditeur aux Points d'Echange de Gaz définis dans l'Accord de Participation aux Echanges de Gaz,
- la suspension ou la résiliation du Contrat et/ou de l'Accord de Participation aux Echanges de Gaz,

- le cas où l'Expéditeur ayant fait l'objet d'une telle suspension se voit autorisé à utiliser à nouveau le Contrat et l'Accord de Participation aux Echanges de Gaz,
- la connaissance par GRTgaz de la mise en place prochaine d'une procédure d'insolvabilité concernant l'Expéditeur,
- la survenue de toute autre défaillance grave de la part de l'Expéditeur, affectant les activités de GRTgaz.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) sont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou
- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de un (1) an à compter de la date d'expiration du Contrat.

Article 73 Résiliation

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au Contrat pour lesdits manquements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat après une mise en demeure de mettre fin au(x) manquement(s) restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa notification.

La partie défaillante devra verser à l'autre Partie une indemnité d'un montant correspondant au préjudice subi par cette dernière en raison de la résiliation. L'indemnité versée ne pourra en aucun cas excéder le plafond de responsabilité fixé, par événement, au paragraphe 69.2.3 des Conditions Générales.

De plus, il est expressément convenu qu'en cas de défaut de mise à disposition de Gaz par l'Expéditeur d'au moins la moitié de la quantité de Gaz qui aurait été nécessaire pour obtenir un Ecart de Bilan Journalier égal à l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé, pendant au moins trois (3) jours consécutifs, et si les quantités de Gaz manquantes ne peuvent être la conséquence d'un événement de Force Majeure tel que mentionné à l'Article 68 des Conditions Générales, et sous réserve que GRTgaz ait correctement mis à disposition de l'Expéditeur les valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées des Jours considérés par les moyens de communication habituels, GRTgaz peut résilier le Contrat de plein droit sans préavis ni indemnité d'aucune sorte à verser à l'Expéditeur, après une mise en demeure adressée à ce dernier et restée sans effet pendant un délai de deux (2) jours à compter de sa notification.

En cas de résiliation du Contrat dans le cadre du paragraphe 4.2 des Conditions Générales, la résiliation intervient conformément aux stipulations dudit paragraphe sans préavis ni indemnité d'aucune sorte à verser à l'Expéditeur.

Article 74 Cession du Contrat

L'Expéditeur ne peut céder l'intégralité de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord exprès préalable de GRTgaz.

Article 75 Avenant au Contrat et données contractuelles

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant, à l'exception des modifications visées à l'Article 4 des Conditions Générales et des données contractuelles suivantes gérées par l'Espace Client Transport :

- souscriptions quotidiennes de capacité,
 - souscriptions de capacité dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme,
 - allocation de Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution,
 - allocation d'Ecarts de Bilan Journalier (et Cumulé) Positif (et Négatif) Autorisés,
- ainsi que des cessions de capacités gérées par la Plate-forme **capsquare** conformément aux dispositions de l'Article 10 des Conditions Générales.

Les Parties conviennent de n'apporter aucune modification manuscrite à un avenant au Contrat.

Les Parties conviennent que sont admis en preuve au même titre que le support papier les écrits sous forme électronique échangés par l'intermédiaire du SI.

Article 76 Références

De convention expresse entre les Parties, GRTgaz pourra utiliser, à titre de référence commerciale, le nom et le logo de l'Expéditeur, sauf avis contraire et écrit de ce dernier.

Article 77 Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation des Tribunaux de Paris et/ou de la Commission de Régulation de l'Energie.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel. La référence de temps est l'heure légale française.

A

Accord de Participation aux Echanges de Gaz : partie des Conditions Particulières dans laquelle est enregistrée la volonté de l'Expéditeur de participer à une Bourse du Gaz ; y sont définies l'identité de la Bourse du Gaz, de la Partie Compensatrice ainsi que la liste des Points d'Echange de Gaz que l'Expéditeur envisage d'utiliser dans le périmètre de la Bourse du Gaz en question.

Accord d'Interconnexion : contrat entre GRTgaz et le Destinataire, visé à l'Article 18 et au paragraphe 32.2 des Conditions Générales.

Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, telle que définie à l'Article 14 des Conditions Générales.

Avis de Force Majeure Expéditeur : notification faite par l'Expéditeur à GRTgaz en application du paragraphe 68.2 des Conditions Générales.

Avis de Force Majeure GRTgaz : notification faite par GRTgaz à l'Expéditeur en application du paragraphe 68.1 des Conditions Générales.

B

Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, telle que définie au paragraphe 42.1.1 des Conditions Générales.

Bourse du Gaz : plate-forme électronique sur laquelle les participants peuvent négocier des produits spot et des produits à terme sur le marché du gaz naturel.

Branchement : ouvrage de transport assurant la liaison entre les ouvrages amont du Réseau et un Poste de Livraison, et destiné exclusivement ou principalement à l'alimentation du Destinataire. Le Branchement fait partie du Réseau.

C

Capacité Ferme : capacité telle que définie aux paragraphes 5.1 (réseau amont) et 20.1 (réseau aval) des Conditions Générales.

Capacité Horaire de Livraison ou Capacité Horaire : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par heure, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Heure au Point de Livraison considéré en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur.

Capacité Interruptible : capacité telle que définie aux paragraphes 5.2 (réseau amont) et 20.2 (réseau aval) des Conditions Générales.

Capacité Journalière : terme générique pour définir tout ou parties des capacités suivantes :

Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à acheminer chaque Jour sur le réseau de transport régional à destination d'un Point de Livraison donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur, les Points d'Interconnexion Réseau Régional et les Points d'Interface Transport Distribution.

Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour au Point de Conversion B vers H-B et à enlever simultanément au Point de Conversion B vers H-H, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Base : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour au Point de Conversion H vers B Service Base H et à enlever simultanément au

Point de Conversion H vers B Service Base B, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Pointe : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour au Point de Conversion H vers B Service Pointe H et à enlever simultanément au Point de Conversion H vers B Service Pointe B, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interconnexion Réseau donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Production : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interface Transport Production donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Stockage : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interface Transport Stockage donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier : fraction de la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, exprimée en MWh (PCS) par jour, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Liaison : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à acheminer chaque Jour sur une Liaison entre deux Zones d'Equilibrage.

Capacité Journalière de Livraison : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour en un Point de Livraison donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur, les Points d'Interconnexion Réseau Régional et les Points d'Interface Transport Distribution.

Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour en un Point d'Interconnexion Réseau donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour en un Point d'Interface Transport Stockage donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée en exécution du Contrat. La Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal est égale à la somme de la Part Souscrite de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal et de la Part Allouée de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal.

Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription » : consommation journalière de pointe des PDL « non à souscription », multipliée par un coefficient d'ajustement A défini par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République française en application du décret n°2005-607 du 27 mai 2005.

Capacité Opérationnelle : Capacité Opérationnelle Initiale augmentée de la capacité allouée en Use-It-Or-Lose-It Court Terme ou diminuée de la capacité acquise par les autres

expéditeurs en Use-It-Or-Lose-It Court Terme.

Capacité Opérationnelle Initiale : Somme des Capacités Journalières Fermes et Interruptibles souscrites par l'Expéditeur en un point sur une base annuelle, mensuelle, ou quotidienne ainsi que des droits d'usage acquis, diminuée des droits d'usage cédés, et tenant compte des éventuels Taux de Réduction Ferme et Interruptible du Jour considéré.

Capacité Rebours : Capacité Journalière d'Entrée et Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau telle que définie au paragraphe 5.3 des Conditions Générales.

Capacité Restituable : capacité telle que définie au paragraphe 5.1 des Conditions Générales.

Capacité Technique Disponible : capacité totale mise à disposition par GRTgaz en un point et un Jour donnés. Cette capacité détermine les Capacités Opérationnelles des expéditeurs

Capacity Platform Services Agreement (CPSA) : contrat qui définit les conditions d'accès à la Plate-forme **capsquare** et qui lie la société opérant la Plate-forme **capsquare** et l'expéditeur souhaitant l'utiliser. Ce contrat est publié sur le site Internet public de GRTgaz

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : organisme chargé de la régulation du marché du gaz en France en vertu de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Complément de Prix : élément du Prix, tel que défini à l'Article 14, à l'Article 28, à l'Article 48 et au paragraphe 7.2.1.3 des Conditions Générales.

Compte d'Ecart d'Allocation : point virtuel où l'Expéditeur peut livrer des quantités de gaz à GRTgaz ou en recevoir de GRTgaz de façon à influencer sur le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation. Un Compte d'Ecart d'Allocation est rattaché à une Zone d'Equilibrage.

Conditions Générales : partie du Contrat constituée par l'Annexe 1 du Contrat.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle sont définies en

particulier les valeurs des Capacités Horaires et Journalières d'Entrée, de Liaison, de Conversion de Qualité, de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional et de Livraison. Les Conditions Particulières sont composées de l'Annexe 4 au Contrat et, uniquement pour les stipulations relatives aux Capacités de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution, aux souscriptions quotidiennes de capacité, aux souscriptions de capacité dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme et aux cessions de droit d'usage des capacités visées à l'Article 10 des Conditions Générales, des données contractuelles de l'Espace Client Transport.

Contenu Energétique : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de Gaz naturel donnée.

Contrat : contrat d'acheminement, dont l'objet est défini à l'Article 1 des Conditions Générales.

Contrat de Raccordement : contrat entre GRTgaz et le Destinataire, visé au paragraphe 32.1 des Conditions Générales.

D

Date de Début de Validité : Jour à compter duquel les obligations de GRTgaz relatives à une Capacité Journalière ou Horaire entrent en vigueur. La Date de Début de Validité de chaque Capacité Journalière ou Horaire est définie aux Conditions Particulières.

Date de Fin de Validité : Jour à compter duquel les obligations de GRTgaz relatives à une Capacité Journalière ou Horaire cessent d'être en vigueur. La Date de Fin de Validité de chaque Capacité Journalière ou Horaire est définie aux Conditions Particulières.

Déclaration Conjointe : accord entre deux expéditeurs listant l'ensemble des Points d'Interface Transport Distribution auxquels l'Expéditeur est susceptible de mettre du Gaz à disposition de l'autre expéditeur présent sur le réseau de distribution. La ou les Déclaration(s) Conjointe(s) faites par l'Expéditeur à GRTgaz figurent en Annexe 6 au Contrat.

Déficit de Bilan Cumulé (DEBC) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au

paragraphe 45.2 des Conditions Générales.

Déficit de Bilan Journalier (DEBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 44.1 des Conditions Générales.

Dépassement de Capacité Horaire : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie au paragraphe 28.2 des Conditions Générales.

Dépassement de Capacité Journalière : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie au paragraphe 28.1 des Conditions Générales.

Destinataire : personne morale ou physique à laquelle le Gaz est livré par GRTgaz en un Point de Livraison ou un Point d'Echange de Gaz en exécution du Contrat. Pour un Point de Livraison, le Destinataire est le co-contractant d'un Contrat de Raccordement ou d'un Accord d'Interconnexion avec GRTgaz. Pour un Point d'Echange de Gaz, le Destinataire est l'expéditeur auquel le gaz est livré.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Poste de Livraison, soit en des points quelconques du Réseau, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par GRTgaz pour déterminer les quantités de Gaz naturel enlevées en un Point d'Entrée ou livrées en un Point de Livraison, leurs caractéristiques et leur Contenu Energétique.

Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 45.3 des Conditions Générales.

Droits Fermes : Capacités Fermes souscrites par l'Expéditeur sur une base annuelle, mensuelle, ou quotidienne, augmentées des droits d'usage acquis et diminuées des droits d'usage cédés.

Droits Interruptibles : capacités interruptibles souscrites par l'Expéditeur sur une base annuelle.

E

Ecart de Bilan Cumulé (EBC) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie à l'Article 45 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé (EBCNA) : seuil de l'Ecart de Bilan Cumulé, tel que défini au paragraphe 42.2.3 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé (EBCPA) : seuil de l'Ecart de Bilan Cumulé, tel que défini au paragraphe 42.2.3 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier (EBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 42.2.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Cumulable : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 42.2.2 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé (EBJNA) : seuil de l'Ecart de Bilan Journalier, tel que défini au paragraphe 42.2.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable (EBJNMC) : seuil de l'Ecart de Bilan Journalier, tel que défini au paragraphe 42.2.2 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé (EBJPA) : seuil de l'Ecart de Bilan Journalier, tel que défini au paragraphe 42.2.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable (EBJPMC) : seuil de l'Ecart de Bilan Journalier, tel que défini au paragraphe 42.2.2 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Réduit : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 44.1 des Conditions Générales.

Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier (ENCNBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 44.1 des Conditions Générales.

Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier (ENCPBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 44.1 des Conditions Générales.

ECT : voir Espace Client Transport.

Enchères : mécanisme particulier de dernier moment de mise en vente par GRTgaz et de souscription quotidienne par l'Expéditeur de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau, de Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau, de Capacité Journalière de Liaison.

Espace Client Transport (ECT) : site Internet sécurisé mis à disposition de l'Expéditeur par GRTgaz, tel que décrit à l'Article 62 des Conditions Générales.

Excédent de Bilan Cumulé (EXBC) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 44.1 des Conditions Générales.

Excédent de Bilan Journalier (EXBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 44.1 des Conditions Générales.

G

Garantie : garantie fournie par l'Expéditeur à GRTgaz telle que définie au Article 55 du Titre V des Conditions Générales.

Gaz : gaz naturel dont l'acheminement est l'objet du Contrat.

H

Heure : période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

I

Instruction Opérationnelle : instruction donnée par GRTgaz à l'Expéditeur concernant l'exécution du Contrat, telle que visée à l'Article 67 des Conditions Générales.

J

Jour : période de vingt-trois (23), vingt-quatre (24) ou vingt-cinq (25) Heures consécutives, commençant à six heures (6h00) un jour donné et finissant à six heures (6h00) le jour suivant. La date d'un Jour est la date du jour où le Jour commence.

Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation : l'un des Jours de chaque Mois, tel que défini au

paragraphe 45.3 des Conditions Générales.

Jour Non Ouvré : samedi ou dimanche ou n'importe quel jour férié à Paris.

Jour Ouvré : lundi, ou mardi, ou mercredi, ou jeudi, ou vendredi, non férié à Paris.

L

Liaison : couple orienté de Zones d'Equilibrage, auquel sont associés des éléments du Prix, et sur lequel est définie une Capacité Journalière de Liaison ; l'ensemble de ces éléments est fixé aux Conditions Particulières.

M

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de Gaz naturel qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le Gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume de un mètre cube.

Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur (Mise Hors Service) : opération consistant à rendre durablement impossible la livraison d'un débit de Gaz au dit Point de Livraison Consommateur.

Mois : période commençant à six heures (6h00) le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à six heures (6h00) le premier jour du mois calendaire suivant.

N

Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 45.3 des Conditions Générales.

Nomination : quantité d'énergie, exprimée en kWh (PCS 25°C) notifiée par l'Expéditeur à GRTgaz chaque Jour que l'Expéditeur demande à GRTgaz d'enlever, d'acheminer ou de livrer. Par extension, le verbe Nommer quelle que soit sa conjugaison, définit le fait de notifier à GRTgaz une Nomination.

O

Open Subscription Period (OSP) : période de collecte des demandes de réservation de capacités déterminée dans les présentes Conditions Générales.

Opérateur : personne morale ou physique responsable de l'exploitation des ouvrages considérés.

Opérateur Amont : Opérateur responsable de l'exploitation des Ouvrages Amont.

Opérateur Aval : Opérateur responsable de l'exploitation des Ouvrages Aval.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en oeuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en oeuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Option de Tolérance Optionnelle d'Equilibrage : pourcentage, compris entre zéro (0) et trois pour cent (3%), comprenant une décimale significative, permettant le calcul de la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage conformément au paragraphe 42.1.3 des Conditions Générales. Sa valeur est fixée aux Conditions Particulières.

OTC Transaction : cession de droit d'usage ou cession complète de capacités conclue en gré à gré entre deux expéditeurs membres de la Plate-forme capsquare et enregistrés sur cette dernière, telle que définie dans le Capacity Platform Services Agreement.

Ouvrages Amont : ouvrages n'appartenant pas au Réseau et connectés au Réseau en un Point d'Entrée.

Ouvrages Aval : ouvrages n'appartenant pas au Réseau et connectés au Réseau en un Point de Livraison.

P

Part Allouée de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal : partie de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de la Zone de Sortie considérée, exprimée en MWh (PCS) par jour et égale à la somme des Capacités Journalières fermes de Livraison, allouées annuellement, relatives aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à ladite Zone de Sortie.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Partie Compensatrice : société garantissant la bonne exécution des transactions effectuées sur une Bourse du Gaz. La Partie Compensatrice joue un rôle central et indépendant au sein de la place de marché. Elle garantit d'une part une protection contre les défaillances grâce à un système de marge et à un fonds de garantie, d'autre part l'anonymat tant pour les vendeurs que pour les acheteurs. La Partie Compensatrice notifiée à GRTgaz les Quantités Journalières Demandées correspondant aux programmes de livraison découlant des transactions.

Part Souscrite de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal : partie de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de la Zone de Sortie considérée, exprimée en MWh (PCS) par jour et stipulée dans l'Annexe 4 du Contrat.

PCS : voir Pouvoir Calorifique Supérieur.

PDL : dénomination commune pour identifier un point de livraison situé spécifiquement sur un réseau de distribution de gaz naturel.

PDL « à souscription » : PDL relevant des options T4 et TP des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République française en application du décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

PDL « non à souscription » : PDL relevant des options T1, T2 et T3 des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République française en application du décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Pente du Compte d'Ecart d'Allocation : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh/j (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 45.3 des Conditions Générales.

Périmètre d'Equilibrage B : second des deux sous-ensembles résultant de la partition de la Zone d'Equilibrage Nord, au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage et comprenant les points relatifs à l'acheminement du Gaz

conforme aux spécifications du Gaz B définies à l'Annexe 2 du Contrat.

Périmètre d'Equilibrage H : premier des deux sous-ensembles résultant de la partition de la Zone d'Equilibrage Nord, au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage et comprenant les points relatifs à l'acheminement du Gaz conforme aux spécifications du Gaz H définies à l'Annexe 2 du Contrat.

Période de Validité : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire donnée.

Plate-forme capsquare : outil électronique permettant à l'Expéditeur de céder à un autre expéditeur ou d'acquérir auprès d'un autre expéditeur des capacités conformément à l'Article 10 et à l'Article 11 des Conditions Générales.

Plate-forme Equilibrage : outil électronique opéré par un opérateur de bourse permettant à GRTgaz de faire appel au marché pour contribuer à la couverture de son besoin d'équilibrage du réseau

Point de Conversion : terme générique pour définir l'un des point suivants :

Point de Conversion B vers H-B : Point de Livraison virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion B vers H-H : Point d'Entrée virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B Service Base B : Point d'Entrée virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B Service Base H : Point de Livraison virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B Service Pointe B : Point d'Entrée virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B Service Pointe H : Point de Livraison virtuel rattaché au

Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Livraison : point où GRTgaz livre à un Destinataire tout ou partie du Gaz en exécution du Contrat, tel que défini aux Conditions Particulières. Un Point de Livraison est rattaché à une seule Zone d'Equilibrage. Un Point de Livraison est selon le cas, un Point de Livraison Consommateur, un Point d'Interconnexion Réseau Régional, un Point d'Interface Transport Distribution, un Point d'Interconnexion Réseau, un Point d'Interface Transport Stockage, le Point de Conversion H vers B Service Base H, le Point de Conversion H vers B Service Pointe H ou le Point de Conversion B vers H-B.

Point de Livraison Consommateur : Point de Livraison pour lequel le Destinataire représente un consommateur raccordé au Réseau. Sauf mention expresse contraire, un Point de Livraison Consommateur est situé à la bride aval d'un Poste de Livraison. Un Point de Livraison Consommateur est rattaché à une seule Zone de Sortie.

Point d'Echange de Gaz (PEG) : point virtuel où l'Expéditeur peut livrer des quantités de Gaz à un autre expéditeur ou recevoir du Gaz livré par un autre expéditeur. Un Point d'Echange de Gaz est rattaché à une Zone d'Equilibrage.

Point d'Entrée : point où l'Expéditeur met à disposition de GRTgaz tout ou partie du Gaz en exécution du Contrat, tel que défini aux Conditions Particulières. Un Point d'Entrée est rattaché à une et une seule Zone d'Equilibrage. Un Point d'Entrée est selon le cas, un Point d'Interconnexion Réseau, un Point d'Interface Transport Production, un Point d'Interface Transport Stockage, un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, le Point de Conversion H vers B Service Base B, le Point de Conversion H vers B Service Pointe B ou le Point de Conversion B vers H-H.

Point d'Interconnexion Réseau (PIR) : Point de Livraison pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de transport situé en aval du dit point. Un Point d'Interconnexion Réseau peut aussi être un Point d'Entrée.

Point d'Interconnexion Réseau Midi (PIR Midi) : Point d'Interconnexion Réseau pour lequel l'Opérateur du réseau adjacent est TIGF.

Point d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR) : Point de Livraison situé sur le réseau de transport régional pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de transport situé en aval du dit point. Un Point d'Interconnexion Réseau Régional est rattaché à une seule Zone de Sortie.

Point d'Interface Transport Distribution (PITD) : Point de Livraison pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point. Un Point d'Interface Transport Distribution est rattaché à une seule Zone de Sortie.

Point d'Interface Transport Production (PITP) : Point d'Entrée pour lequel l'Opérateur amont est l'Opérateur de l'installation de production de gaz située en amont du dit point.

Point d'Interface Transport Stockage (PITS) : Point de Livraison pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du ou des stockage(s) situé(s) en aval du dit point. Un Point d'Interface Transport Stockage peut aussi être un Point d'Entrée.

Point d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) : Point d'Entrée pour lequel l'Opérateur amont est l'Opérateur du ou des terminal(aux) méthanier(s) situé(s) en amont du dit point.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré à un Destinataire. Un Poste de Livraison fait partie du Réseau.

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m³(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à un virgule zéro mille trois vingt-cinq (1,01325) bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pouvoir Calorifique Supérieur à 25 degrés Celsius (PCS 25°C) : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m³(n) de Gaz sec

dans l'air à une pression constante et égale à un virgule zéro mille trois vingt-cinq (1,01325) bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de vingt-cinq (25) degrés Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de vingt-cinq (25) degrés Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prix : ensemble des éléments du prix de la prestation objet du Contrat définis au Chapitre 1 du Titre V, à l'Article 14, à l'Article 28, à l'Article 47 et à l'Article 48 des Conditions Générales.

Prix de Réserve : prix unitaire minimal de mise en vente d'une capacité pour souscription quotidienne aux Enchères. Le Prix de Réserve est fixé par GRTgaz avant le début des Enchères.

Profil du Compte d'Ecart d'Allocation : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 45.3 des Conditions Générales.

Q

Quantité Journalière : terme générique pour désigner tout ou partie des quantités journalières suivantes :

Quantité Journalière Acheminée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), réputée acheminée un Jour donné sur une Liaison donnée ou sur le réseau de transport régional à destination d'un Point de Livraison donné, en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 13 et de l'Article 27 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Base : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) simultanément livrée au Point de Conversion H vers B Service Base H et enlevée au Point de Conversion H vers B Service Base B ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 13.2 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Pointe : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) simultanément livrée au Point de Conversion H vers B Service Pointe H et enlevée au

Point de Conversion H vers B Service Pointe B ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 13.1 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) simultanément livrée au Point de Conversion B vers H-B et enlevée au Point de Conversion B vers H-H ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 13.1 des Conditions Générales.

Quantité Journalière de Proximité : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 27.4 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Enlevée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que GRTgaz a enlevée un Jour donné en un Point d'Entrée donné ou un Point d'Echange de Gaz donné ou un Compte d'Ecart d'Allocation donné en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 13 et du paragraphe 27.5 des Conditions Générales.

Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que GRTgaz a livré un Jour donné à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 27.4 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Livrée (Quantité Horaire Livrée) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que GRTgaz a livrée un Jour donné (une Heure donnée) en un Point de Livraison donné ou un Point d'Echange de Gaz donné ou un Compte d'Ecart d'Allocation donné en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 27 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Programmée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie à l'Article 37 des Conditions Générales.

R

Règle de Détermination des Quantités Livrées : règle de détermination des Quantités Journalières et Horaires Livrées telle que visée au paragraphe 27.1.4 des Conditions Générales.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRTgaz, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, de mesure, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc., à l'aide duquel GRTgaz réalise la prestation objet du Contrat.

S

Semaine : période de sept (7) Jours consécutifs, commençant un lundi à six heures (6h00) et finissant à six heures (6h00) heures le lundi suivant.

Sens Direct : sens des Points d'Interconnexion Réseau défini au paragraphe 5.4 des Conditions Générales.

Sens Physique Principal : sens de circulation du Gaz entrant ou sens de circulation du Gaz sortant du Réseau tels que définis au paragraphe 5.3 des Conditions Générales.

Service Base : service de conversion de qualité gaz H en gaz B tel que défini dans les paragraphes 6.2.2.1 et 7.7.2.1 des Conditions Générales.

Service Pointe : service de conversion de qualité gaz H en gaz B tel que défini dans les paragraphes 6.2.2.2 et 7.7.2.1 des Conditions Générales.

SI : système d'information constitué par le site Internet privé Espace Client Transport (ECT), ainsi que les échanges de données au format Edigas.

T

Talon Cumulable de l'Ecart de Bilan Journalier : paramètre compris entre zéro (0) et un (1) visant à introduire un prix de marché dans le règlement des déséquilibres des expéditeurs. Le coefficient en vigueur est égal à zéro virgule sept (0,7) pour la Zone d'Equilibrage Sud, pour le Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord, et pour le Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord.

Taux de Réduction Interruptible (TR.i): coefficient déterminant la réduction de la part interruptible des Capacités Opérationnelles. Le Taux de Réduction Interruptible est égal à zéro (TR.i = 0) si la Capacité Technique Disponible est supérieure ou égale à la somme des Capacités Fermes et Interruptibles souscrites par les Expéditeurs. Le Taux de Réduction Interruptible est égal à un (TR.i = 1) si la Capacité Technique Disponible est inférieure ou égale à la somme des Capacités Fermes souscrites par les Expéditeurs. Dans les autres cas TR.i est égal au rapport entre la somme des Capacités Fermes et Interruptibles souscrites par les Expéditeurs diminuée de la Capacité Technique Disponible, par la somme des Capacités Interruptibles souscrites par les Expéditeurs.

La part interruptible des Capacités Opérationnelles est alors multipliée par un (1) moins le TR.i

Taux de Réduction Ferme (TR.f) : coefficient déterminant la réduction de la part ferme des Capacités Opérationnelles. Le Taux de Réduction Ferme est égal à zéro (TR.f = 0) si la Capacité Technique Disponible est supérieure à la somme des Capacités Fermes souscrites par les Expéditeurs. Dans les autres cas TR.f est égal au rapport entre la somme des Capacités Fermes souscrites par les Expéditeurs diminuée de la Capacité Technique Disponible, par la somme des Capacités Fermes souscrites par les Expéditeurs.

La part ferme des Capacités Opérationnelles est alors multipliée par un (1) moins le TR.f.

Température d'une Zone d'Équilibrage : température mesurée par Météo France à la station météorologique de Paris pour la Zone d'Équilibrage Nord – Périmètre d'Équilibrage H, de Lille pour la Zone d'Équilibrage Nord – Périmètre d'Équilibrage B et de Lyon pour la Zone d'Équilibrage Sud.

Température Efficace du Jour J : moyenne pondérée des températures moyennes journalières mesurées des Jours J-2, J-1 et J, exprimées en degré Celsius (°C). Les coefficients de pondération sont égaux respectivement à zéro virgule douze

(0,12), zéro virgule vingt-quatre (0,24) et zéro virgule soixante-quatre (0,64).

Température Efficace Prévues du Jour J : moyenne pondérée des températures moyennes journalières mesurée le Jour J-2 et prévues le Jour J-1 pour les Jours J-1 et J, exprimées en degré Celsius (°C). Les coefficients de pondération sont égaux respectivement à zéro virgule douze (0,12), zéro virgule vingt-quatre (0,24) et zéro virgule soixante-quatre (0,64).

Température Limite : Température Efficace du Jour J de pointe de froid tel qu'il s'en produit statistiquement un hiver sur dix. Sa valeur est définie, par Zone d'Équilibrage comme indiquée ci-dessous :

La Température Limite est égale à :

- -6,6°C pour la Zone d'Équilibrage Nord – Périmètre d'Équilibrage H,
- -8,8°C pour la Zone d'Équilibrage Nord – Périmètre d'Équilibrage B,
- -7,8°C pour la Zone d'Équilibrage Sud.

Température Seuil : Température Efficace du Jour J de pointe de froid tel qu'il s'en produit statistiquement un hiver sur deux. Sa valeur est définie, par Zone d'Équilibrage, comme indiquée ci-dessous :

La Température Seuil est égale à :

- -2,4°C pour la Zone d'Équilibrage Nord – Périmètre d'Équilibrage H,
- -4,0°C pour la Zone d'Équilibrage Nord – Périmètre d'Équilibrage B,
- -3,7°C pour la Zone d'Équilibrage Sud.

Tolérance Optionnelle d'Équilibrage (TOE) : composante de l'Écart de Bilan Journalier Positif Autorisé et de l'Écart de Bilan Journalier Négatif Autorisé faisant l'objet d'une tarification. Sa valeur est définie au paragraphe 42.1.3 des Conditions Générales.

Tolérance Standard d'Équilibrage (TSE) : composante de l'Écart de Bilan Journalier Positif Autorisé et de l'Écart de Bilan Journalier Négatif Autorisé ne faisant pas l'objet d'une tarification. Sa valeur est définie au paragraphe 42.1.2 des Conditions Générales.

U

Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme) : mécanisme permettant l'allocation par GRTgaz à un Expéditeur en ayant fait la demande, de capacités souscrites par un autre Expéditeur et non programmées. Le Use-It-Or-Lose-It Court Terme s'applique aux Points d'Interconnexion Réseau, aux Liaisons et aux Points d'Interface Transport Stockage en cas de réduction de capacité.

Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme) : procédure ayant pour but de réallouer des capacités souscrites non utilisées. Le Use-It-Or-Lose-It Long Terme s'applique aux Points d'Interconnexion Réseau et aux Liaisons.

Utilisateur du Réseau : toute personne livrant du Gaz naturel à GRTgaz en un point quelconque du Réseau ou recevant du Gaz naturel livré par GRTgaz en un point quelconque du Réseau.

Z

Zone de Sortie : ensemble de Points de Livraison Consommateur, de Points d'Interconnexion Réseau Régional et de Points d'Interface Transport Distribution sur lequel est définie une Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal ; l'ensemble de ces éléments est fixé aux Conditions Particulières. Une Zone de Sortie est rattachée à une seule Zone d'Équilibrage.

Zone d'Équilibrage : ensemble comprenant des Points d'Entrée, des Points de Livraison et un Point d'Échange de Gaz au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage. Il existe deux Zones d'Équilibrage : Zone d'Équilibrage Nord et Zone d'Équilibrage Sud.

La Zone d'Équilibrage Nord fait l'objet d'une partition entre les Périmètres d'Équilibrage H et B. Dans l'intégralité du Contrat, toute disposition relative à la Zone d'Équilibrage Nord s'applique expressément au Périmètre d'Équilibrage H et au Périmètre d'Équilibrage B pris séparément.